

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Mercredi 13 octobre 2021 / N° 239

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

- 1 Arrêté du 7 octobre 2021 relatif à l'approbation de la modification du cahier des charges de l'appel à projets « Solutions innovantes pour l'amélioration de la recyclabilité, le recyclage et la réincorporation des matériaux »

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 2 Décret n° 2021-1321 du 11 octobre 2021 portant publication de l'accord de partenariat pour les migrations et la mobilité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde (ensemble quatre annexes et une note verbale), signé à New Delhi le 10 mars 2018

ministère de la transition écologique

- 3 Arrêté du 25 mai 2021 modifiant l'arrêté du 6 mai 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées » (zone spéciale de conservation)
- 4 Arrêté du 25 mai 2021 modifiant l'arrêté du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Ria d'Etel » (zone spéciale de conservation)
- 5 Arrêté du 25 mai 2021 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Sites d'Ecouves » (zone spéciale de conservation)
- 6 Arrêté du 25 mai 2021 modifiant l'arrêté du 7 août 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Massif de la Rhune et de Choldocogagna » (zone spéciale de conservation)
- 7 Arrêté du 25 mai 2021 modifiant l'arrêté du 29 août 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Herbiers de l'étang de Thau » (zone spéciale de conservation)

- 8 Arrêté du 25 mai 2021 modifiant l'arrêté du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Falaises de Barjac » renommé « Falaises de Barjac et causse des Blanquets » (zone spéciale de conservation)
- 9 Arrêté du 25 mai 2021 abrogeant l'arrêté du 25 mars 2011 portant désignation du site Natura 2000 causse des Blanquets (zone spéciale de conservation)
- 10 Arrêté du 25 mai 2021 modifiant l'arrêté du 27 février 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Anciennes carrières souterraines de Saint-Pierre-Canivet et d'Aubigny » (zone spéciale de conservation)
- 11 Arrêté du 25 mai 2021 modifiant l'arrêté du 27 février 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Ancienne champignonnière des Petites Hayes » (zone spéciale de conservation)
- 12 Arrêté du 25 mai 2021 modifiant l'arrêté du 24 mars 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Coteaux calcaires riches en chiroptères des environs de Montoire-sur-le-Loir » (zone spéciale de conservation)
- 13 Arrêté du 25 mai 2021 portant désignation du site Natura 2000 « Vallées de la Beaume et de la Drobie » (zone spéciale de conservation)
- 14 Arrêté du 25 mai 2021 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Réseau de zones humides et alluviales des Hurtières » (zone spéciale de conservation)
- 15 Arrêté du 25 mai 2021 modifiant l'arrêté du 22 août 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Cévennes ardéchoises » (zone spéciale de conservation)
- 16 Arrêté du 25 mai 2021 modifiant l'arrêté du 27 février 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Anciennes carrières de Beaufour-Druval » (zone spéciale de conservation)
- 17 Arrêté du 25 mai 2021 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Carrière de Loisail » (zone spéciale de conservation)
- 18 Arrêté du 25 mai 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Saônelle » (zone spéciale de conservation)
- 19 Arrêté du 12 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de l'Eure » (zone spéciale de conservation)
- 20 Arrêté du 12 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 26 juin 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Massif de la Sainte-Baume » (zone spéciale de conservation)
- 21 Arrêté du 12 juillet 2021 portant suppression du site Natura 2000 Souterrains de Montlibert (zone spéciale de conservation)
- 22 Arrêté du 12 juillet 2021 portant suppression du site Natura 2000 Val d'Allier Bourguignon (zone spéciale de conservation)
- 23 Arrêté du 12 juillet 2021 portant suppression du site Natura 2000 Bec d'Allier (zone spéciale de conservation)
- 24 Arrêté du 12 juillet 2021 portant suppression du site Natura 2000 « prairies, landes sèches et ruisseaux de la vallée de la Dragne et de la Maria » (zone spéciale de conservation)
- 25 Arrêté du 12 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 13 janvier 2017 portant désignation du site Natura 2000 « Réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la Basse Vallée de l'Isère » renommé « Réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la moyenne vallée de l'Isère » (zone spéciale de conservation)
- 26 Arrêté du 12 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2014 portant désignation du site Natura 2000 Bocage, forêts et milieux humides du Sud Morvan (zone spéciale de conservation)
- 27 Arrêté du 12 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiers et de l'Othain, buxaie de Montmédy » renommé « Pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiers et de l'Othain, fort du Chenois, buxaie de Montmédy » (zone spéciale de conservation)
- 28 Arrêté du 12 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne » (zone spéciale de conservation)
- 29 Arrêté du 12 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 29 août 2016 portant désignation du site Natura 2000 Le Lez (zone spéciale de conservation)
- 30 Arrêté du 12 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 21 mars 2016 portant désignation du site Natura 2000 Massif de la Malepère (zone spéciale de conservation)
- 31 Arrêté du 12 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 5 novembre 2016 portant désignation du site Natura 2000 Moyenne vallée de l'Ardèche, pelouses du plateau des Gras (zone spéciale de conservation)
- 32 Arrêté du 12 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 Les Frettes - Massif des Glières (zone spéciale de conservation)
- 33 Arrêté du 12 juillet 2021 portant désignation du site Natura 2000 Rivières à Ecrevisses à pattes blanches des Vallées du Cé et de l'Auzon (zone spéciale de conservation)

- 34 Arrêté du 12 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 11 juillet 2019 portant désignation du site Natura 2000 Rivières à écrevisses à pattes blanches (zone spéciale de conservation)
- 35 Arrêté du 12 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 7 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 Les Frettes - massif des Glières (zone de protection spéciale)
- 36 Arrêté du 12 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 Forêts et étangs du Bambois (zone spéciale de conservation)
- 37 Arrêté du 14 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 21 juin 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Vallées de la Saye et du Meudon » (zone spéciale de conservation)
- 38 Arrêté du 14 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Bonne Anse, marais de Bréjat et de Saint Augustin » (zone de protection spéciale)
- 39 Arrêté du 14 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » renommé « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre » (zone de protection spéciale)
- 40 Arrêté du 17 septembre 2021 modifiant le cahier des charges de la concession relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Marckolsheim, sur le Rhin, dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin
- 41 Arrêté du 17 septembre 2021 modifiant le cahier des charges de la concession relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Rhinau-Sundhouse, sur le Rhin, dans le département du Bas-Rhin
- 42 Arrêté du 28 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 43 Arrêté du 7 octobre 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès des inspecteurs divisionnaires des finances publiques de classe normale au grade d'inspecteur principal des finances publiques
- 44 Arrêté du 7 octobre 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès des inspecteurs des finances publiques au grade d'inspecteur principal des finances publiques
- 45 Arrêté du 8 octobre 2021 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

ministère des armées

- 46 Décret du 11 octobre 2021 portant délégation de signature (ministère des armées)
- 47 Arrêté du 21 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2021 fixant les conditions d'attribution et le nombre des niveaux de qualification hospitalière de praticien certifié offerts par concours sur titres pour l'année 2021 aux militaires servant en vertu d'un contrat en qualité de praticien des armées (concours C)

ministère de l'intérieur

- 48 Arrêté du 12 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 24 août 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours pour le recrutement d'officiers de police de la police nationale
- 49 Arrêté du 12 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 9 août 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale
- 50 Décision du 7 octobre 2021 portant délégation de signature (direction centrale de la sécurité publique)

ministère de la justice

- 51 Décret n° 2021-1322 du 11 octobre 2021 relatif à la procédure d'injonction de payer, aux décisions en matière de contestation des honoraires d'avocat et modifiant diverses dispositions de procédure civile

ministère de la culture

- 52 Décision du 10 octobre 2021 modifiant la décision du 8 mars 2021 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture, service à compétence nationale « Archives nationales »)

ministère des solidarités et de la santé

- 53 Décret n° 2021-1323 du 12 octobre 2021 modifiant le décret n° 2020-764 du 23 juin 2020 relatif aux conditions d'ouverture et de continuité des droits à certaines prestations familiales dans le contexte de l'épidémie de covid-19
- 54 Arrêté du 1^{er} octobre 2021 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique

ministère de la mer

- 55 Arrêté du 30 septembre 2021 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 422)
- 56 Arrêté du 7 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 31 mai 2021 créant un régime national de gestion pour la pêche professionnelle du concombre de mer (*Cucumaria frondosa*) dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 57 Arrêté du 5 octobre 2021 relatif aux dispositions de l'accord interprofessionnel du 27 mai 2021 conclu dans le cadre du Bureau national interprofessionnel du Cognac (BNIC) et portant sur la cotisation professionnelle en vue de la lutte contre la flavescence dorée pour la campagne 2021-2022
- 58 Arrêté du 6 octobre 2021 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de céréales à paille)

ministère de l'économie, des finances et de la relance

comptes publics

- 59 Décision du 11 octobre 2021 portant délégation de signature (service de contrôle budgétaire et comptable ministériel)

mesures nominatives

Premier ministre

- 60 Décret du 11 octobre 2021 portant nomination et titularisation (administrateurs civils)

ministère des armées

- 61 Décret du 11 octobre 2021 portant approbation de l'élection de membres titulaires à l'Académie de marine

ministère de l'intérieur

- 62 Décret du 11 octobre 2021 portant titularisation (administration préfectorale) - M. BAGDIAN (Pascal)
- 63 Décret du 11 octobre 2021 portant titularisation (administration préfectorale) - Mme MARTINEZ (Virginie)
- 64 Décret du 11 octobre 2021 portant radiation du corps des préfets - M. COUDERT (Thierry)

ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

- 65 [Arrêté du 27 septembre 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale de la cohésion des territoires](#)
- 66 [Arrêté du 8 octobre 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale de la cohésion des territoires](#)

ministère de la justice

- 67 [Décret du 11 octobre 2021 portant acceptation de démission et radiation des cadres \(magistrature\)](#)
- 68 [Décret du 11 octobre 2021 portant détachement \(magistrature\)](#)
- 69 [Décret du 11 octobre 2021 portant détachement \(magistrature\) - Mme BOUBAS \(Marie-Laure\)](#)
- 70 [Décret du 11 octobre 2021 portant cessation de fonctions \(magistrature\)](#)
- 71 [Décret du 11 octobre 2021 portant maintien en détachement \(magistrature\)](#)
- 72 [Décret du 11 octobre 2021 mettant fin aux fonctions de la directrice générale de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice - Mme BOUSSETON \(Marie-Luce\)](#)
- 73 [Arrêté du 4 octobre 2021 modifiant un arrêté en date du 15 septembre 2021 portant dissolution d'une société civile professionnelle et nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée \(officiers publics ou ministériels\)](#)
- 74 [Arrêté du 4 octobre 2021 portant nomination d'une notaire salariée \(officiers publics ou ministériels\)](#)
- 75 [Arrêté du 4 octobre 2021 portant nomination d'une société par actions simplifiée \(officiers publics ou ministériels\)](#)
- 76 [Arrêté du 4 octobre 2021 portant nomination d'une notaire salariée \(officiers publics ou ministériels\)](#)
- 77 [Arrêté du 4 octobre 2021 portant nomination d'une société civile professionnelle \(officiers publics ou ministériels\)](#)
- 78 [Arrêté du 4 octobre 2021 relatif à une société par actions simplifiée \(officiers publics ou ministériels\)](#)
- 79 [Arrêté du 4 octobre 2021 portant nomination d'une société par actions simplifiée \(officiers publics ou ministériels\)](#)
- 80 [Arrêté du 4 octobre 2021 relatif à une société civile professionnelle \(officiers publics ou ministériels\)](#)
- 81 [Arrêté du 4 octobre 2021 portant nomination d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée \(officiers publics ou ministériels\)](#)
- 82 [Arrêté du 4 octobre 2021 relatif à une société d'exercice libéral par actions simplifiée \(officiers publics ou ministériels\)](#)
- 83 [Arrêté du 4 octobre 2021 portant nomination d'une société à responsabilité limitée à associé unique \(officiers publics ou ministériels\)](#)
- 84 [Arrêté du 5 octobre 2021 portant nomination d'une notaire salariée \(officiers publics ou ministériels\)](#)
- 85 [Arrêté du 5 octobre 2021 portant nomination d'une notaire salariée \(officiers publics ou ministériels\)](#)
- 86 [Arrêté du 5 octobre 2021 autorisant le transfert d'un office de notaire \(officiers publics ou ministériels\)](#)
- 87 [Arrêté du 5 octobre 2021 portant nomination d'une notaire salariée \(officiers publics ou ministériels\)](#)
- 88 [Arrêté du 5 octobre 2021 portant nomination d'une notaire salariée \(officiers publics ou ministériels\)](#)
- 89 [Arrêté du 5 octobre 2021 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée \(officiers publics ou ministériels\)](#)
- 90 [Arrêté du 5 octobre 2021 relatif à une société par actions simplifiée \(officiers publics ou ministériels\)](#)
- 91 [Arrêté du 5 octobre 2021 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique \(officiers publics ou ministériels\)](#)
- 92 [Arrêté du 5 octobre 2021 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée \(officiers publics ou ministériels\)](#)
- 93 [Arrêté du 5 octobre 2021 portant nomination d'une notaire salariée \(officiers publics ou ministériels\)](#)

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 94 Arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 9 mai 2018 modifié portant nomination des membres de la commission supérieure des maladies professionnelles en agriculture

ministère de la transformation et de la fonction publiques

- 95 Arrêté du 7 octobre 2021 portant affectation aux carrières des élèves de la promotion 2020-2021 « Aimé Césaire » de l'Ecole nationale d'administration ayant terminé leur scolarité au 14 octobre 2021 (élèves issus des concours externe, externe spécial, interne et troisième concours)

ministère de l'économie, des finances et de la relance

comptes publics

- 96 Arrêté du 6 octobre 2021 portant nomination (agents comptables)

Autorité de la concurrence

- 97 Décision du 11 octobre 2021 portant nomination d'un rapporteur permanent des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence

Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 98 Décision n° 2021-860 du 20 juillet 2021 mettant en demeure l'association Radio Pic Saint-Loup
- 99 Décision n° 2021-1056 du 22 septembre 2021 autorisant l'Association pour le développement de la communication dans la région de Châlons-en-Champagne à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Mau Nau dans la zone Reims local
- 100 Décision n° 2021-1057 du 22 septembre 2021 autorisant l'association Médias Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Jeunes Reims dans la zone Reims local
- 101 Décision n° 2021-1058 du 22 septembre 2021 autorisant l'association Maison des jeunes et de la culture de Fismes à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Graffiti's dans la zone Reims local
- 102 Décision n° 2021-1059 du 22 septembre 2021 autorisant l'association Regroupement de tous les moyens d'expression en communication et réalisation de toutes manifestations et d'évènements (RTME) à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Bulle FM dans la zone Reims local
- 103 Décision n° 2021-1060 du 22 septembre 2021 autorisant la SARL SCOP RVM à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé RVM Reims dans la zone Reims local

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 104 ORDRE DU JOUR
- 105 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
- 106 GROUPES POLITIQUES
- 107 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 108 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

- 109 COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES
- 110 DOCUMENTS DÉPOSÉS
- 111 DOCUMENTS PUBLIÉS
- 112 AVIS ADMINISTRATIFS

Offices et délégations

- 113 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

- 114 Avis de vacance d'un emploi de directeur de projet (groupe II)
- 115 Avis de vacance d'un emploi de conseiller pour les affaires sociales

ministère de la transition écologique

- 116 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Occitanie)
- 117 Avis de vacance d'un emploi de directeur interrégional adjoint de la mer Sud-Atlantique

ministère de l'intérieur

- 118 Avis de vacance d'emploi de sous-préfets en service extraordinaire (administration territoriale)

Annonces

- 119 Demandes de changement de nom (textes 119 à 149)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 7 octobre 2021 relatif à l'approbation de la modification du cahier des charges de l'appel à projets « Solutions innovantes pour l'amélioration de la recyclabilité, le recyclage et la réincorporation des matériaux »

NOR : PRMI2128430A

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 modifiée de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2010-80 du 22 janvier 2010 modifié relatif au secrétariat général pour l'investissement ;

Vu le décret du 3 janvier 2018 portant nomination du secrétaire général pour l'investissement ;

Vu le décret du 25 juin 2021 portant délégation de signature (secrétariat général pour l'investissement) ;

Vu la convention du 8 avril 2021 entre l'Etat, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Démonstration en conditions réelles, amorçage et premières commerciales ») ;

Vu la décision du Comité exécutif du Comité interministériel de l'innovation du 14 septembre 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La modification du cahier des charges de l'appel à projets « Solutions innovantes pour l'amélioration de la recyclabilité, le recyclage et la réincorporation des matériaux », relatif à l'action « Démonstration en conditions réelles, amorçage et premières commerciales » du programme d'investissements d'avenir, est approuvée (1).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 octobre 2021.

Pour le Premier ministre et par délégation :
Le secrétaire général pour l'investissement,
G. BOUDY

(1) Le cahier des charges est consultable sur les sites internet de l'ADEME et du secrétariat général pour l'investissement : <https://www.gouvernement.fr/les-appels-a-projets-en-cours>.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 2021-1321 du 11 octobre 2021 portant publication de l'accord de partenariat pour les migrations et la mobilité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde (ensemble quatre annexes et une note verbale), signé à New Delhi le 10 mars 2018 (1)

NOR : EAEJ2125514D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;

Vu la loi n° 2021-889 du 5 juillet 2021 autorisant l'approbation de l'accord de partenariat pour les migrations et la mobilité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 2011-599 du 27 mai 2011 portant publication de l'accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé à Paris le 30 septembre 2008,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'accord de partenariat pour les migrations et la mobilité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde (ensemble quatre annexes et une note verbale), signé à New Delhi le 10 mars 2018, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 octobre 2021.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

JEAN-YVES LE DRIAN

(1) Entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2021.

ACCORD

DE PARTENARIAT POUR LES MIGRATIONS ET LA MOBILITÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE (ENSEMBLE QUATRE ANNEXES ET UNE NOTE VERBALE), SIGNÉ À NEW DELHI LE 10 MARS 2018

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde, ci-après dénommés les « Parties »,

Considérant les liens historiques d'amitié et de coopération qui unissent leurs deux pays, et afin de donner au partenariat stratégique franco-indien une impulsion nouvelle ;

S'inscrivant dans le cadre de la déclaration conjointe franco-indienne « Un partenariat pour l'avenir », du 6 décembre 2010, par laquelle « rappelant l'importance qu'elles attachent à l'encouragement des contacts entre les personnes et des échanges humains, conformément aux déclarations franco-indiennes du 25 janvier 2008 et du 30 septembre 2008, la France et l'Inde réaffirment leur détermination à coopérer étroitement dans le domaine des migrations, afin d'encourager la migration légale et organisée des étudiants, des professionnels et des travailleurs qualifiés dans chaque pays, en fonction des possibilités, ainsi que d'assurer le retour dans leur pays des migrants illégaux dûment identifiés comme étant leurs ressortissants et de lutter contre les migrations irrégulières » ;

Déterminés à mettre en œuvre les déclarations conjointes Inde-France des 14 février 2013, 10 avril 2015 et du 25 janvier 2016 par laquelle « les chefs d'Etat et de Gouvernement réaffirment leur engagement de poursuivre les discussions sur le présent accord en vue de les conclure dès que possible » ;

Convaincus que les échanges humains et les mouvements migratoires contribuent au rapprochement entre les peuples et que leur gestion en partenariat constitue un facteur de développement économique, social et culturel pour les deux pays ;

Résolus à faciliter une migration professionnelle temporaire et circulaire fondée sur la mobilité et l'encouragement à un retour des compétences dans le pays d'origine ;

Déterminés à adopter ensemble les mesures appropriées pour prévenir et réprimer la migration irrégulière, le trafic illicite de migrants et la traite d'êtres humains, dans le respect des législations nationales respectives ;

Considérant l'accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde signé à Paris le 30 septembre 2008 ;

Ayant à l'esprit le partenariat stratégique entre l'Union européenne et l'Inde adopté lors du cinquième sommet UE-Inde de la Haye du 8 novembre 2004, le plan d'action conjoint s'inscrivant dans le partenariat stratégique adopté le 7 septembre 2005 et le dialogue de haut niveau euro-indien sur les questions de migration et la politique des visas, qui a abouti à la déclaration conjointe sur un agenda commun sur les migrations et la mobilité entre l'Inde, l'Union européenne et ses Etats membres, signée le 29 mars 2016 ;

Dans le respect des droits et garanties prévus par leurs législations nationales respectives et par les traités et conventions internationales pertinentes,

Conviennent de ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}

ARTICLE 1^{er}

Champ d'application de l'accord

Le présent accord vise à établir et développer une coopération entre la France et l'Inde dans les domaines suivants :

- a) la circulation des personnes ;
- b) la facilitation de la mobilité des étudiants, des universitaires et des chercheurs, l'immigration pour motifs professionnel et économique, dans le respect d'une égalité de traitement entre les nationaux des Parties qui se trouvent dans la même situation. Les dispositions du présent accord seront sans préjudice de l'application de la législation nationale relative au séjour des étrangers sur tous les points non traités par le présent accord ;
- c) la prévention et la lutte contre l'immigration irrégulière et contre l'exploitation et le trafic d'êtres humains dans le respect de leurs législations et de leurs obligations respectives.

Les dispositions du présent accord ne se substituent pas à un engagement plus profond des Parties dans le domaine de la mobilité temporaire des personnes physiques à des fins de fourniture de service résultant d'un accord de libre-échange liant les parties. Toutes les actions entreprises par les Parties au titre de cet accord doivent être compatibles avec leurs obligations relevant de la loi internationale qui incluent toute obligation des parties relevant de l'Organisation mondiale du commerce.

CHAPITRE II

CIRCULATION DES PERSONNES

Article 2

Visas de court séjour à entrées multiples

2.1. Afin de favoriser la circulation entre les deux pays pour de courts séjours à intervalles réguliers des personnes qui contribuent activement et durablement à la vitalité des relations bilatérales, les Parties s'engagent, dans le respect de leurs obligations respectives, à faciliter la délivrance aux ressortissants de l'autre Partie, détenteurs de passeports ordinaires valides, appartenant notamment à l'une des catégories de personnes visées au deuxième alinéa du présent paragraphe, d'un visa de court séjour à entrées multiples d'une durée de validité d'au moins une année dans les meilleurs délais.

Les catégories de personnes concernées sont notamment les suivantes : hommes d'affaires, universitaires, scientifiques, chercheurs, intellectuels, experts et spécialistes venant effectuer des missions d'une durée n'excédant pas trois mois, qui participent activement aux relations économiques, commerciales, universitaires, scientifiques et culturelles entre les deux pays.

Pour la Partie française, conformément aux règles fixées par le code des visas de l'Union européenne, le visa de court séjour à entrées multiples permet une durée cumulée de séjours n'excédant pas 90 jours sur une période de 180 jours et a une durée de validité de un à cinq ans en fonction de la qualité et de l'objet du dossier présenté, de la durée des activités prévues dans le pays d'accueil et de celle de la validité du passeport.

Pour la Partie indienne, et conformément aux règles en vigueur, une catégorie appropriée de visas permet des séjours de six mois à chaque visite et est valable pour une durée de validité de un à cinq ans en fonction de la qualité et de l'objet du dossier présenté, de la durée des activités prévues dans le pays d'accueil et de celle de la validité du passeport.

2.2. Pour la Partie indienne, les personnes bénéficiaires du visa mentionné au paragraphe 1 d'une durée allant jusqu'à 180 jours ne sont assujetties à aucune formalité d'enregistrement à leur arrivée dans le pays d'accueil. Dans le cas où le séjour projeté excède 180 jours, un enregistrement préalable est requis.

CHAPITRE III

MOBILITÉ DES ÉTUDIANTS, DES UNIVERSITAIRES ET DES CHERCHEURS, IMMIGRATION POUR MOTIFS PROFESSIONNEL ET ÉCONOMIQUE

Article 3

Etudiants

3.1. Accueil des étudiants :

Les Parties ont pour priorité de faciliter la venue d'étudiants de l'autre Partie désireux de poursuivre leurs études en France ou en Inde et inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu.

La Partie française s'engage, à cet effet, à renforcer les activités menées en Inde par Campus France afin de valoriser et de promouvoir les possibilités d'études supérieures et de formation professionnelle en France, comme précisé dans l'annexe I au présent accord.

La Partie française peut délivrer un visa de long séjour valant titre de séjour portant la mention « étudiant » aux étudiants indiens venant poursuivre leurs études en France. A l'expiration de ce visa de long séjour d'une durée maximale d'un an, l'étudiant indien reçoit un titre de séjour pluriannuel valable jusqu'au terme du cycle d'études dans lequel il est inscrit. Les pièces justificatives que doit fournir l'étudiant pour l'obtention de son titre de séjour pluriannuel sont listées dans l'annexe II au présent accord.

La Partie indienne peut délivrer aux étudiants français un visa de long séjour portant la mention « étudiant » valable pour la durée des études, pour une période maximale de cinq ans.

3.2. Acquisition d'une première expérience professionnelle :

Les étudiants indiens qui souhaitent compléter leur formation par une première expérience professionnelle en France après avoir achevé avec succès un cycle de formation conduisant à un diplôme de niveau au moins équivalent au master, soit dans un établissement d'enseignement supérieur français habilité au plan national, soit dans un établissement d'enseignement supérieur indien lié à un établissement d'enseignement supérieur français par une convention de délivrance de diplôme en partenariat international, peuvent bénéficier, dans la perspective de leur retour en Inde, d'une autorisation de séjour en France d'une durée de validité d'un an renouvelable une fois en application de l'accord par échange de lettres entre les Parties en date du 18 septembre 2015. Pendant cette durée, les intéressés sont autorisés à exercer un emploi en relation avec leur formation et assorti d'une rémunération au moins égale à une fois et demie la rémunération mensuelle minimale en vigueur.

A l'issue de cette période d'un ou de deux ans, les intéressés déjà pourvus d'un emploi ou titulaires d'une promesse d'embauche et satisfaisant aux conditions énoncées ci-dessus sont autorisés à poursuivre leur séjour en France pour l'exercice de leur activité professionnelle, sans que puisse leur être opposée la situation de l'emploi.

3.3. Stagiaires :

Les étudiants français et indiens poursuivant leurs études supérieures dans le pays dont ils sont ressortissants et souhaitant se rendre dans l'autre pays pour y accomplir un stage étudiant dans une entreprise, une entité publique ou dans une association dûment reconnue française ou indienne sous couvert d'une convention de stage tripartite conclue entre l'établissement d'enseignement supérieur, l'entreprise ou l'entité publique d'accueil et l'étudiant, peuvent recevoir des autorités françaises ou indiennes compétentes un visa de long séjour temporaire les dispensant de titre de séjour, portant la mention "stagiaire" pour la Partie française et la mention « étudiant » pour la Partie indienne, d'une durée de validité supérieure à trois mois et de douze mois maximum sur présentation de la convention de stage précitée. La durée de validité de ce visa est celle prévue dans le programme d'enseignement de l'étudiant.

Article 4

Immigration pour motifs professionnel et économique

4.1. Dispositions générales :

Les deux Parties s'engagent à encourager la mobilité de travailleurs qualifiés entre les deux pays et à cet effet, créent les meilleures conditions pour l'établissement des contacts et l'échange de connaissances entre les organisations d'employeurs des différents secteurs d'activité de l'économie.

Les Parties conviennent, à cet effet, de s'informer régulièrement sur les conditions d'entrée, de séjour et de travail dans leur pays ainsi que sur la situation de leur marché du travail respectif et les possibilités offertes par celle-ci. Elles s'efforcent de traiter avec diligence les demandes d'entrée et de séjour formulées par les ressortissants de l'autre Partie dans le cadre du présent article.

Les personnes entrant dans le champ d'application du présent article bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat d'accueil pour tout ce qui concerne l'application des lois, règlements et usages régissant les relations et conditions de travail, la protection sociale, la santé, l'hygiène et la sécurité au travail. Ils reçoivent de leur employeur un salaire équivalent à celui versé aux ressortissants de l'Etat d'accueil travaillant dans les mêmes conditions.

4.2. Echanges de jeunes professionnels et actions conjointes en faveur de ces échanges :

4.2.1. Les deux Parties conviennent de développer entre elles des échanges de jeunes professionnels français ou indiens, âgés de 18 à 35 ans, déjà engagés ou entrant dans la vie active et désireux de venir en France ou en Inde pour améliorer leurs perspectives de carrière grâce à une expérience de travail salarié dans une entreprise enregistrée comme telle selon la législation de l'Etat d'accueil.

Ces jeunes professionnels sont autorisés à occuper un emploi dans les conditions prévues au présent article sans que puisse être opposée la situation de l'emploi. Dans le cas de professions réglementées, les jeunes professionnels sont soumis aux conditions définies par l'Etat d'accueil.

Ils doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant, autant que possible, au moins trois années d'études supérieures correspondant à la qualification requise pour l'emploi offert ou posséder une expérience professionnelle de niveau comparable dans le domaine d'activité concerné et pouvoir s'exprimer dans la (les) langue (s) de l'Etat d'accueil.

La durée autorisée de travail varie de six à douze mois et peut faire l'objet d'une prolongation portant cette durée à vingt-quatre mois au maximum.

Les jeunes professionnels français ou indiens ne peuvent poursuivre leur séjour sur le territoire de l'Etat d'accueil à l'expiration de la période autorisée d'emploi. Les Parties s'engagent à prendre les mesures visant à assurer l'effectivité du retour du jeune professionnel dans son pays.

Ils peuvent, le cas échéant, être autorisés à poursuivre leur séjour dans l'autre pays à la condition de produire un contrat de travail visé favorablement par l'autorité compétente de l'Etat d'accueil.

Les jeunes professionnels, conformément au paragraphe 4.1, bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat d'accueil pour tout ce qui concerne l'application des lois, règlements et usages régissant les relations et conditions de travail, la protection sociale, la santé, l'hygiène et la sécurité au travail. Ils reçoivent de leur employeur un salaire équivalent à celui versé, conformément au droit applicable, aux ressortissants de l'Etat d'accueil travaillant dans les mêmes conditions.

Le nombre de jeunes professionnels indiens et français admis de part et d'autre ne doit pas dépasser 500 par an. Ce contingent peut être modifié par échange de lettres entre les Parties.

Les jeunes professionnels indiens autorisés à ce titre à séjourner et travailler en France reçoivent un visa de long séjour valant titre de séjour pendant une durée maximale de douze mois. S'ils bénéficient d'une prolongation de leur autorisation de travail comme indiqué au 4^e alinéa du présent sous-paragraphe, ils recevront à l'expiration de ce visa un titre de séjour portant la mention « travailleur temporaire ».

Les jeunes professionnels français autorisés à ce titre à séjourner et travailler en Inde reçoivent un « visa emploi » valable pour la durée du contrat de travail et renouvelable dans la limite totale de dix-huit mois.

Les modalités de mise en œuvre des stipulations du paragraphe 2 du présent article sont précisées dans l'annexe III au présent accord.

4.2.2. Afin d'encourager la mise en œuvre du précédent sous-paragraphe, les Parties conviennent de coopérer à l'organisation d'actions de promotion pour faciliter l'accès des jeunes professionnels français ou indiens à des offres d'emplois adaptées à leur profil.

4.2.3. Conformément à la déclaration conjointe du 10 avril 2015 et à l'échange de lettres relatif à « la mise en valeur de l'expérience professionnelle des jeunes diplômés français et indiens en date du 18 septembre 2015, l'Inde a porté le nombre de places offertes annuellement dans le cadre du programme français de Volontaires internationaux en entreprise (VIE) de 50 à 250. Pour l'avenir, le nombre de VIE autorisés à travailler en Inde et qui contribuent au développement des relations franco-indiennes est fixé par échange de lettres. Ces candidats envoyés en Inde reçoivent des autorités compétentes un visa stagiaire (« intern visa ») et un titre de séjour sur production de l'attestation de l'organisme français compétent qui les détache dans une entreprise en Inde.

4.2.4. Les titres de séjour mentionnés au paragraphe 4.2 du présent article sont renouvelés dans la limite de vingt-quatre mois dans l'Etat d'accueil sans obligation pour leur bénéficiaire de quitter temporairement le territoire de cet Etat pour solliciter un nouveau visa.

4.3. Mobilité professionnelle qualifiée :

4.3.1. Salariés détachés entre entreprises d'un même groupe :

La Partie française s'engage à favoriser la mobilité internationale de salariés indiens dans le cadre d'un détachement entre entreprises d'un même groupe. A cet effet, elle facilite la délivrance d'un titre de séjour portant la mention « passeport talents » aux ressortissants indiens, titulaires d'un contrat de travail datant d'au moins trois mois avec un employeur établi hors de France, et détaché par cet employeur sur le territoire de l'autre Partie, lorsque ce détachement s'effectue entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe, et à la condition que l'intéressé justifie, en France, d'une rémunération brute qui ne peut être inférieure à 1,5 fois la rémunération minimum légale mensuelle en vigueur.

Ce titre de séjour a une durée de validité égale à celle du détachement, au maximum de quatre ans, et est renouvelable pour la même durée, sous réserve que le bénéficiaire exerce toujours ses fonctions dans le même groupe.

La Partie indienne s'engage, à titre de réciprocité, à faciliter la délivrance aux salariés français détachés en Inde entre entreprises d'un même groupe d'un « visa emploi » donnant droit à la délivrance d'un permis de résidence d'une durée de validité de deux ans qui sera renouvelé en Inde chaque année pour une période maximale de cinq ans à partir de la date de délivrance du visa initial sur la présentation par la personne concernée des documents requis attestant d'un emploi continu et du paiement de l'impôt sur le revenu.

4.3.2. Encouragement à la mobilité des compétences et des talents :

La Partie française s'engage à favoriser le séjour de ressortissants indiens désireux de mettre leurs compétences au service de la relation bilatérale et de contribuer par leur projet professionnel au développement économique et au rayonnement de la France comme de l'Inde. A cet effet, elle facilite la délivrance d'un titre de séjour portant la mention « passeport talents » d'une durée de validité de quatre ans renouvelable au ressortissant indien porteur d'un projet à caractère économique, scientifique, technologique, culturel ou humanitaire susceptible de participer de façon significative au développement des relations entre les deux pays.

La Partie indienne s'engage, à titre de réciprocité, à favoriser la délivrance d'un « visa emploi » donnant lieu à l'octroi d'un permis de résidence d'une durée de validité de trois ans renouvelable au ressortissant français porteur d'un projet de même nature.

4.3.3. Lorsque les titres de séjour mentionnés aux sous-paragrapthes 4.3.1 et 4.3.2 du présent article sont délivrés ou renouvelés, la situation de l'emploi ne peut pas être opposée au candidat. Ils sont renouvelés dans l'Etat d'accueil sans obligation pour leur bénéficiaire de quitter temporairement le territoire de cet Etat pour solliciter un nouveau visa.

Les membres de famille, conjoint et enfant (s) mineur (s), des bénéficiaires de ces titres de séjour reçoivent une carte de séjour, au titre de la vie privée et familiale, d'une durée de validité identique à celle des titres de séjour mentionnés aux sous-paragrapthes 4.3.1 et 4.3.2 du présent article, et renouvelable, permettant l'exercice d'une activité professionnelle dans les conditions prévues par les législations respectives.

La carte de séjour ainsi délivrée de plein droit par la Partie française porte la mention « vie privée et familiale ». A cet effet, la Partie indienne accorde au conjoint un visa membre de famille de la sous-catégorie appropriée. Sauf pour les cas de conjoints de détachés intra-groupe, les membres de famille doivent demander un visa de travail distinct conformément à la réglementation en vigueur.

Les deux Parties s'efforcent, dans ce cas, d'accorder un titre de séjour et de travail approprié dans les meilleurs délais.

4.4. Stagiaires :

Les salariés indiens des entreprises françaises installées en Inde ou des entreprises indiennes liées par un partenariat à une entreprise française, qui souhaitent venir en France dans une entreprise du même groupe ou dans une entreprise partenaire, afin d'y accomplir un stage de formation comportant une partie théorique dispensée par un organisme de formation agréé et une partie pratique au sein de l'entreprise d'accueil, peuvent recevoir des autorités françaises compétentes un visa autorisant un séjour d'une durée supérieure à trois mois et de dix-huit mois maximum sur présentation d'une convention de stage conclue entre les parties concernées.

La convention de stage définit le contenu de la formation, les durées respectives des parties théoriques et pratiques ainsi que les conditions de séjour, d'hébergement et de protection sociale en France.

Les salariés français souhaitant effectuer un stage en Inde pour les mêmes motifs que les stagiaires indiens mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe peuvent, à titre de réciprocité, recevoir des autorités indiennes compétentes un visa « d'affaires » d'une durée de validité, conduisant à un titre de séjour temporaire pouvant aller jusqu'à dix-huit mois.

4.5. Universitaires et chercheurs :

Les deux Parties s'engagent à favoriser la mobilité entre les deux pays des chercheurs et doctorants bénéficiant d'un contrat approprié.

Elles facilitent aux ressortissants français et indiens, qui souhaitent mener des travaux de recherche ou dispenser un enseignement de niveau universitaire sur le territoire de l'autre Partie au sein d'un organisme public ou privé de recherche ou d'enseignement supérieur dans le cadre d'une convention d'accueil, la délivrance d'un titre de séjour valable pour la durée de leurs activités de recherche ou d'enseignement dans les conditions prévues par la législation française ou la législation indienne.

La Partie française peut délivrer, à cet effet, un titre de séjour portant la mention « passeport talent-chercheur » valable pour la durée de la convention d'accueil, au maximum pour quatre ans, et renouvelable pour la durée des activités de recherche ou d'enseignement de niveau universitaire.

La Partie indienne peut délivrer un visa de « recherche » valable pour la durée des activités de recherche et d'enseignement de niveau universitaire.

CHAPITRE IV

COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION ET DE LA LUTTE CONTRE L'IMMIGRATION IRRÉGULIÈRE ET LE TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS

Article 5

Retour des personnes en situation irrégulière

5.1. Les deux Parties s'engagent à accepter le retour de leurs nationaux qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions pour une entrée légale ou un séjour légal sur le territoire de l'autre pays et à s'entendre pour simplifier la procédure qui sera conduite à cet effet. La réadmission de personnes en situation irrégulière prendra effet uniquement une fois leur nationalité établie de façon conclusive par la Partie requise.

5.2. Les deux Parties proposent le retour volontaire aux ressortissants de l'autre Partie faisant l'objet d'une mesure d'éloignement. A défaut, il sera procédé, au cas par cas, au retour forcé de ces ressortissants par la partie requérante conformément à sa loi applicable après vérification de leur nationalité par la Partie requise.

5.3. Lorsque la nationalité d'une personne en situation irrégulière est raisonnablement présumée comme étant celle de l'autre Partie sur la base des documents listés à l'annexe IV, paragraphe 4, la Partie requérante présente une demande de vérification de nationalité en vue de la délivrance éventuelle d'un laissez-passer consulaire/ « Emergency certificate ». A cette fin, à la demande de l'une ou l'autre Partie, le migrant est présenté sans délais pour audition par l'autorité compétente de la représentation diplomatique de la Partie requise.

5.4. Les personnes en situation irrégulière dont la nationalité a été établie de façon conclusive par la Partie requise comme étant celle de ce pays feront immédiatement l'objet d'un retour de la part de la Partie requérante conformément aux procédures instituées par sa législation/réglementation nationale et un laissez-passer consulaire est délivré immédiatement. Les documents pouvant servir comme preuve de la nationalité, sous réserve de leur authenticité, sont énumérés à l'annexe IV, paragraphe 3.

5.5. Les deux Parties admettent que des délais courts et présentant un caractère utile au regard de la situation juridique du migrant faisant l'objet d'une décision de retour, doivent être observés s'agissant tant de la réponse sur la demande de retour que de la délivrance du laissez-passer consulaire.

Dans ce cadre, conformément à leur souhait d'une coopération efficace, les deux Parties acceptent que le courrier électronique ou tout autre moyen technique permettant une transmission des données la plus rapide possible puisse être utilisé pour les communications entre autorités compétentes intervenant au titre des procédures de retour. Elles s'entendent également pour faire usage des techniques d'identification biométriques autant que possible.

5.6. Les deux Parties s'accordent pour une prise en charge par la Partie requérante des coûts liés au retour.

5.7. Les deux Parties conviennent que toute personne éloignée puisse être de nouveau accueillie sur le territoire qu'elle a quitté s'il est établi, dans un délai n'excédant pas trois mois, que les conditions de son retour n'étaient pas remplies au moment de la sortie de ce territoire.

A titre exceptionnel, à la demande de la Partie requise, ce délai peut être porté à six mois.

5.8. Les Parties élaboreront un programme commun d'actions pour partager les bonnes pratiques et pour renforcer les capacités de lutte contre les migrations irrégulières, le trafic et la traite d'êtres humains, et pour développer la coopération dans ce domaine, y compris par des visites mutuelles.

Article 6

Coopération policière technique et opérationnelle pour lutter contre les migrations irrégulières

Les Parties s'engagent à développer, dans le cadre de leur législation respective, une coopération policière technique et opérationnelle de nature à contribuer à lutter contre l'immigration irrégulière dans les domaines suivants.

6.1. Lutte contre le trafic illicite de migrants et le trafic d'êtres humains :

Les deux Parties s'engagent à développer des actions de formation des personnels chargés du démantèlement des filières de migrations clandestines et d'exploitation des migrants.

La lutte contre l'immigration irrégulière organisée s'appuie sur l'acquisition, la centralisation et l'analyse du renseignement afin d'identifier les structures criminelles ainsi que sur la surveillance physique et technique des filières et le recueil des preuves. Des échanges de policiers et des stages au sein de services spécialisés seront prévus, conformément à leur cadre réglementaire respectif, afin de procéder à des échanges d'expériences professionnelles en ce domaine.

6.2. Lutte contre la fraude documentaire :

Les Parties s'engagent à coopérer, au moyen de l'échange d'expertise, pour renforcer le niveau de sécurisation des titres d'identité et de voyage de leurs ressortissants ainsi que pour concevoir de nouveaux documents conformément aux normes internationales.

Les deux Parties procèdent à des échanges d'informations en matière de falsifications et de contrefaçons de documents de voyage et contribuent à l'identification de documents douteux.

La Partie française est disposée à partager son expertise pour former des spécialistes en matière de la lutte contre la fraude documentaire et à apporter son expertise dans le domaine des équipements de détection.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 7

Groupe de travail conjoint

Les deux Parties conviennent de créer un groupe de travail conjoint afin de suivre l'application du présent accord composé de représentants des administrations des Parties. Ce groupe de travail conjoint se réunit au moins une fois par an en alternance dans l'un ou l'autre pays, ou en tant que de besoin à la demande de l'une ou l'autre Partie.

Il évalue la mise en œuvre des dispositions de l'accord et formule toutes propositions utiles pour l'améliorer si besoin. L'ordre du jour et la composition du groupe de travail conjoint sont arrêtés pour chaque réunion par consultation mutuelle.

Article 8

Difficultés d'interprétation et d'application de l'accord

Les difficultés d'interprétation et d'application du présent accord sont réglées au sein du groupe de travail conjoint mentionné à l'article 7, ou, à défaut, par la voie diplomatique.

Article 9

Durée, renouvellement, dénonciation et amendement de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de sept ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. Sauf s'il est dénoncé par l'une des Parties, il est renouvelé automatiquement pour des périodes d'une même durée.

Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties avec un préavis de trois mois par écrit et par la voie diplomatique.

La dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des Parties résultant de la mise en œuvre du présent accord, sauf si les Parties en décident autrement d'un commun accord.

L'accord peut être amendé par écrit par accord mutuel entre les Parties.

Article 10

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de réception de la dernière notification, par voie diplomatique, de l'accomplissement par chacune des Parties des procédures constitutionnelles et légales requises.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à New Delhi, le 10 mars 2018, en deux exemplaires originaux en français, en anglais et en hindi, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République Française :
JEAN-YVES LE DRIAN
*Ministre de l'Europe
et des Affaires étrangères*

Pour le Gouvernement
de la République de l'Inde :
SUSHMA SWARAJ
Ministre des Affaires extérieures

ANNEXE I

ACTIONS DE PROMOTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN FRANCE

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, la Partie française contribue au financement des actions de promotion par Campus France de l'enseignement supérieur en France indiquées ci-après :

- amélioration de l'accueil des étudiants indiens et du traitement des procédures pré-consulaires ;
- promotion de l'enseignement supérieur français de niveau master ou doctorat par l'organisation :
 - . d'une semaine franco-indienne de l'enseignement supérieur avec salons étudiants et rencontres universitaires dans plusieurs villes de l'Inde pour renforcer la coopération universitaire franco-indienne ;
 - . de missions universitaires thématiques de niveau master et de missions thématiques pour les responsables d'écoles doctorales afin de renforcer les partenariats de recherche entre la France et l'Inde ;
 - . et de missions de promotion du français langue étrangère, afin de contribuer au développement des départements de français dans les universités indiennes ;
- formation du réseau des Espaces Campus France en Inde, des responsables d'Alliances françaises et des tuteurs de langue française en Inde (enseignant de français au sein d'établissements d'enseignement supérieur indiens, instituts scientifiques, technologiques et/ou universités) ;
- diffusion de l'information sur les possibilités d'obtention d'une bourse d'études en France.

ANNEXE II

MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1, RELATIF AUX ETUDIANTS

Les étudiants indiens qui souhaitent renouveler leur titre de séjour peuvent présenter leur demande dans les trois mois avant l'expiration de leur titre de séjour. La Partie française examine et traite la demande avec la meilleure diligence possible de manière que le nouveau titre de séjour soit délivré au plus tard à l'expiration du précédent.

Les pièces à présenter par les étudiants désireux de renouveler leur titre de séjour pour la poursuite de leurs études sont les suivantes :

- le passeport en cours de validité ;
- le visa de long séjour ou le titre de séjour dont il demande le renouvellement ;
- un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois (quittance de loyer, par exemple) ;
- une inscription émanant de l'établissement d'enseignements¹ ;
- la justification de moyens d'existence suffisants ;
- un justificatif d'affiliation à un système d'assurance maladie ;
- un timbre fiscal ;
- 3 photos d'identité (norme ISO/IEC 19794-5).

1) Une préinscription suffit lors du dépôt du dossier, dès lors que l'attestation d'inscription peut être présentée au plus tard lors de la remise du titre de séjour.

ANNEXE III

ÉCHANGE DE JEUNES PROFESSIONNELS

Modalités pratiques applicables aux échanges de jeunes professionnels :

Les autorités gouvernementales chargées de la mise en œuvre de l'article 4, paragraphe 2, sont :

- pour la Partie française : le ministère de l'Intérieur et l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;
- pour la Partie indienne : le ministère des Affaires intérieures.

Les jeunes professionnels qui désirent bénéficier des dispositions de l'article 4, paragraphe 2, du présent accord doivent en faire la demande à l'organisme chargé dans leur Etat de rassembler et de présenter les demandes. La désignation de ces organismes fait l'objet d'un échange de lettres entre les Parties.

Les jeunes professionnels doivent joindre à leur demande toutes les indications nécessaires sur leurs diplômes ou leur expérience professionnelle et préciser également le nom de l'entreprise pour laquelle ils sollicitent une autorisation de travail.

L'un des organismes mentionnés à l'alinéa 2 de la présente annexe est chargé d'examiner cette demande et de la transmettre, lorsque les conditions sont remplies, à l'organisme de l'autre Partie. Ces organismes s'efforcent d'assurer l'instruction des demandes dans les meilleurs délais.

Pour faciliter les recherches d'emploi des candidats, les organismes mentionnés à l'alinéa 2 mettront à leur disposition la documentation nécessaire pour la recherche d'un employeur et prendront toutes dispositions utiles afin de faire connaître aux entreprises les possibilités offertes par les échanges de jeunes professionnels. Des informations sur les conditions de vie et de travail dans l'Etat d'accueil sont également mises à la disposition des intéressés.

Les autorités gouvernementales visées au paragraphe 1 de la présente annexe font diligence pour garantir que les jeunes professionnels reçoivent des autorités administratives compétentes, dans les meilleurs délais, le visa d'entrée et l'autorisation de séjour prévus par la législation en vigueur dans l'Etat d'accueil et pour que les difficultés qui pourraient éventuellement surgir soient réglées le plus rapidement possible.

La procédure de regroupement familial n'est pas applicable au conjoint et aux enfants des jeunes professionnels.

ANNEXE IV

MODALITÉS PRATIQUES DE LA PROCÉDURE DE RETOUR

1. Les autorités compétentes pour l'application des articles 5 et 6 de l'accord sont :

1.1. Pour la Partie française :

Dépôt des demandes de retour : l'autorité préfectorale compétente ou, le cas échéant, le ministère de l'Intérieur (direction centrale de la police aux frontières).

Examen des demandes de retour : autorité diplomatique ou consulaire compétente.

Règlement des difficultés d'interprétation de l'accord : le ministère de l'Intérieur (direction générale des étrangers en France).

1.2. Pour la Partie indienne :

Dépôt des demandes de retour : les gouvernements régionaux compétents.

Examen des demandes de retour : l'autorité diplomatique ou consulaire compétente. Règlement des difficultés d'interprétation de l'accord : le ministère des Affaires étrangères. Pour l'article 6, le ministère des Affaires intérieures sera l'autorité compétente.

Les deux Parties transmettent par la voie diplomatique les coordonnées directes des autorités compétentes ainsi que toute modification ultérieure affectant celles-ci.

2. Les autorités compétentes des Parties utilisent la ou les langue (s) officielle (s) de leur Etat pour la mise en œuvre de la procédure de retour et, le cas échéant et d'un commun accord, une autre langue de leur choix.

3. Pour l'application de l'article 5, paragraphe 4, la nationalité est considérée comme établie sur la base des documents, sous réserve de leur authenticité vérifiée par la Partie requise, énumérés ci-après :

- passeport périmé ou carte nationale d'identité, valide ou périmée ;
- réponse positive de moins d'un an à une demande de retour ;
- carte d'immatriculation consulaire, le cas échéant ;
- certificat de nationalité ou de citoyenneté ;
- laissez-passer consulaire périmé ;
- le cas échéant, document de voyage de l'Union européenne (laissez-passer européen) périmé ou document de voyage pour étranger délivré par les autorités indiennes ;
- décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité ;
- livret militaire ;
- livret professionnel de marin ou pièce d'identité des gens de mer délivrée conformément à la convention de Genève du 19 juin 2003 et à la convention de Londres du 9 avril 1965 ;
- tout document gouvernemental corroboré par un autre document gouvernemental qui comporte une photographie et mentionne ou indique clairement la citoyenneté.

4. Pour l'application de l'article 5, paragraphe 3, la nationalité raisonnablement présumée être celle du pays requis, sous réserve de vérification par la Partie requise, peut être apportée par les documents énumérés ci-après :

- l'un des documents périmés mentionnés au point 3. ci-dessus, à l'exception du passeport ou de la carte nationale d'identité, ou du laissez-passer consulaire ou du laissez-passer européen, périmés ;
- document officiel faisant état de l'identité ou de la nationalité de l'intéressé ;
- permis de conduire ;
- acte de naissance ;
- photocopie de l'un des documents précédemment énumérés ;
- réponse positive d'entre un et trois ans à une demande de retour ;

– déclaration recueillie auprès de l'intéressé par les autorités administratives ou judiciaires de la Partie requérante.

5. Aux fins de retour, les Parties ont désigné les points de passage frontaliers suivants :

5.1. Pour la Partie française : aéroport de Paris-Charles de Gaulle.

5.2. Pour la Partie indienne : aéroports internationaux à Delhi, Bombay et Bangalore.

La date, l'heure, le point de franchissement de la frontière nationale et les autres modalités du retour sont décidés d'un commun accord entre les autorités compétentes des Parties et communiqués par courrier électronique ou tout autre moyen technique permettant une transmission des données la plus rapide possible.

6. La liste des documents et/ou les points de passages frontaliers figurant aux points 3, 4 et 5 ci-dessus peut faire l'objet de modifications, après consultation, par échange de notes diplomatiques. Si l'une des deux Parties considère qu'il est nécessaire que la présentation de la demande de retour respecte un formalisme particulier, elle en informe préalablement l'autre Partie par la voie diplomatique.

Note verbale n° 2018 – 1174808

L'ambassade de France en Inde présente ses compliments au ministère des Affaires étrangères et a l'honneur de se référer à l'accord de partenariat en matière de migration et de mobilité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde signé le 10 mars à New Delhi.

L'ambassade de France a l'honneur de transmettre la déclaration interprétative suivante au nom du Gouvernement français.

« Le Gouvernement français déclare que l'article 2 de l'accord de partenariat en matière de migration et de mobilité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde satisfait aux obligations auxquelles il est soumis au titre du Code communautaire des visas (Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009).»

L'ambassade de France saisit cette occasion pour renouveler au ministère des Affaires étrangères les assurances de sa très haute considération.

New Delhi, le 10 mars 2018.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 25 mai 2021 modifiant l'arrêté du 6 mai 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées » (zone spéciale de conservation)

NOR : TREL2116410A

La ministre de la transition écologique et la ministre des armées,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2020/495 de la commission du 24 mars 2020 arrêtant une treizième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées » (zone spéciale de conservation) ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 11 février 2021 au 4 mars 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les 5 cartes au 1/25000 et la carte d'assemblage au 1/100000 annexées au présent arrêté abrogent et remplacent les cartes annexées à l'arrêté du 6 mai 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées » (zone spéciale de conservation) FR5300027. L'espace ainsi délimité s'étend dans le département du Morbihan sur tout ou partie du territoire des communes suivantes : Carnac, Erdeven, Etel, Gavres, Plouharnel, Plouhinec, Port-Louis, Quiberon, Riantec, Saint-Pierre-Quiberon.

Art. 2. – La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée au présent arrêté abroge et remplace la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée à l'arrêté du 6 mai 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées » (zone spéciale de conservation).

Art. 3. – Les cartes visées à l'article 1^{er} ainsi que la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages visée à l'article 2 peuvent être consultées à la préfecture du Morbihan, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique.

Elles sont également consultables et téléchargeables sur les sites du *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique (<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/recherche>) et de l'inventaire national du patrimoine naturel hébergé par le Muséum national d'histoire naturelle (<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>).

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 mai 2021.

*La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
O. THIBAULT*

La ministre des armées,

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur des patrimoines, de la mémoire
et des archives,*

S. MATTIUCCI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 25 mai 2021 modifiant l'arrêté du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Ria d'Etel » (zone spéciale de conservation)

NOR : TREL2116412A

La ministre de la transition écologique et la ministre des armées,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2020/495 de la Commission du 24 mars 2020 arrêtant une treizième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2007 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Ria d'Etel » (zone spéciale de conservation) ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 11 février 2021 au 4 mars 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les 3 cartes au 1/25000 et la carte d'assemblage au 1/100000 annexées au présent arrêté abrogent et remplacent les cartes annexées à l'arrêté du 4 mai 2007 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Ria d'Etel » (zone spéciale de conservation) FR5300028. L'espace ainsi délimité s'étend dans le département du Morbihan sur tout ou une partie du territoire des communes suivantes : Belz, Erdeven, Etel, Kervignac ; Landaul, Landevant, Locoal-Mendon, Merlevenez, Nostang, Plouhinec, Sainte-Hélène.

Art. 2. – La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée au présent arrêté abroge et remplace la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée à l'arrêté du 4 mai 2007 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Ria d'Etel » (zone spéciale de conservation).

Art. 3. – Les cartes visées à l'article 1^{er} ainsi que la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages visée à l'article 2 peuvent être consultées à la préfecture du Morbihan, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique.

Elles sont également consultables et téléchargeables sur les sites du *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique (<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/recherche>) et de l'inventaire national du patrimoine naturel hébergé par le Muséum national d'histoire naturelle (<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>).

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 mai 2021.

*La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
O. THIBAULT*

La ministre des armées,

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur des patrimoines, de la mémoire
et des archives,*

S. MATTIUCCI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 25 mai 2021 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Sites d'Ecouves » (zone spéciale de conservation)

NOR : TREL2116417A

La ministre de la transition écologique et la ministre des armées,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2020/495 de la Commission du 24 mars 2020 arrêtant une treizième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 Sites d'Ecouves (zone spéciale de conservation) ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 11 février 2021 au 4 mars 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les 5 cartes au 1/25000 et la carte d'assemblage au 1/60000 annexées au présent arrêté abrogent et remplacent les cartes annexées à l'arrêté du 2 octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 Sites d'Ecouves (zone spéciale de conservation) FR2500100. L'espace ainsi délimité s'étend dans le département de l'Orne sur tout ou partie du territoire des communes suivantes : La Bellière, Boischampré, Boucé, Le Cercueil, Fleuré, Francheville, La Lande-de-Goult, Montmerrei, Tanville.

Art. 2. – La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée au présent arrêté abroge et remplace la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée à l'arrêté du 2 octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 Sites d'Ecouves (zone spéciale de conservation).

Art. 3. – Les cartes visées à l'article 1^{er} ainsi que la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages visée à l'article 2 peuvent être consultées à la préfecture de l'Orne, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique.

Elles sont également consultables et téléchargeables sur les sites du *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique (<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/recherche>) et de l'inventaire national du patrimoine naturel hébergé par le Muséum national d'Histoire naturelle (<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>).

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 mai 2021.

*La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
O. THIBAULT*

La ministre des armées,

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur des patrimoines,
de la mémoire et des archives,*

S. MATTIUCCI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 25 mai 2021 modifiant l'arrêté du 7 août 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Massif de la Rhune et de Choldocogagna » (zone spéciale de conservation)

NOR : TREL2128162A

La ministre de la transition écologique et la ministre des armées,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/40 de la Commission du 12 décembre 2017 arrêtant une onzième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique Atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 7 août 2014 portant désignation du site Natura 2000 Massif de la Rhune et de Choldocogagna (zone spéciale de conservation) ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 30 octobre 2020 au 20 novembre 2020, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les 4 cartes au 1/25000 et la carte d'assemblage au 1/100000 annexées au présent arrêté abrogent et remplacent les cartes annexées à l'arrêté du 7 août 2014 portant désignation du site Natura 2000 Massif de la Rhune et de Choldocogagna (zone spéciale de conservation) FR 7200760. L'espace ainsi délimité s'étend dans le département des Pyrénées-Atlantiques sur tout ou partie du territoire des communes suivantes : Ascain, Biriou, Sare et Urrugne.

Art. 2. – La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée au présent arrêté abroge et remplace la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée à l'arrêté du 7 août 2014 portant désignation du site Natura 2000 Massif de la Rhune et de Choldocogagna FR7200760 (zone spéciale de conservation).

Art. 3. – Les cartes visées à l'article 1^{er} ainsi que la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages visée à l'article 2 peuvent être consultées à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique. Elles sont également consultables et téléchargeables sur les sites du *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique (<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/recherche>) et de l'inventaire national du patrimoine naturel hébergé par le Muséum national d'histoire naturelle (<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>).

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 mai 2021.

*La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
O. THIBAULT*

La ministre des armées,

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur des patrimoines, de la mémoire
et des archives,*

S. MATTIUCCI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 25 mai 2021 modifiant l'arrêté du 29 août 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Herbiers de l'étang de Thau » (zone spéciale de conservation)

NOR : TREL2116266A

La ministre de la transition écologique,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2020/96 de la Commission du 28 novembre 2019 arrêtant la treizième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 29 août 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Herbiers de l'étang de Thau » (zone spéciale de conservation) ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 11 février 2021 au 4 mars 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les 6 cartes au 1/25000 et la carte d'assemblage au 1/100000 annexées au présent arrêté abrogent et remplacent les cartes annexées à l'arrêté du 29 août 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Herbiers de l'étang de Thau » (zone spéciale de conservation) FR9101411. L'espace ainsi délimité s'étend dans le département de l'Hérault sur tout ou partie du territoire des communes suivantes : Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Bouzigues, Frontignan, Loupian, Marseillan, Mèze, Poussan, Sète.

Art. 2. – La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée au présent arrêté abroge et remplace la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée à l'arrêté du 29 août 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Herbiers de l'étang de Thau » (zone spéciale de conservation).

Art. 3. – Les cartes visées à l'article 1^{er} ainsi que la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages visée à l'article 2 peuvent être consultées à la préfecture de l'Hérault, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique.

Elles sont également consultables et téléchargeables sur les sites du *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique (<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/recherche>) et de l'inventaire national du patrimoine naturel hébergé par le Muséum national d'histoire naturelle (<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>).

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 mai 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
O. THIBAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 25 mai 2021 modifiant l'arrêté du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Falaises de Barjac » renommé « Falaises de Barjac et causse des Blanquets » (zone spéciale de conservation)

NOR : TREL2116268A

La ministre de la transition écologique,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/37 Novembre 2019 de la Commission du 12 décembre 2017 arrêtant une onzième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Falaises de Barjac » (zone spéciale de conservation) ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 11 février au 4 mars 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le site « Falaises de Barjac » prend le nom de « Falaises de Barjac et causse des Blanquets ».

Les 2 cartes au 1/25 000 et la carte d'assemblage au 1/50 000 annexées au présent arrêté abrogent et remplacent les cartes annexées à l'arrêté du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Falaises de Barjac » (zone spéciale de conservation) FR9101375. L'espace ainsi délimité s'étend dans le département de la Lozère sur tout ou partie du territoire des communes suivantes : Balsieges, Barjac, Chanac, Cultures, Esclanedes, Grezes, Montrodat, Palhers.

Art. 2. – La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée au présent arrêté abroge et remplace la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée à l'arrêté du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Falaises de Barjac » (zone spéciale de conservation).

Art. 3. – Les cartes visées à l'article 1^{er} ainsi que la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages visée à l'article 2 peuvent être consultées à la préfecture de la Lozère, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique.

Elles sont également consultables et téléchargeables sur les sites du *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique (<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/recherche>) et de l'inventaire national du patrimoine naturel hébergé par le Muséum national d'histoire naturelle (<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>).

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 mai 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
O. THIBAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 25 mai 2021 abrogeant l'arrêté du 25 mars 2011 portant désignation du site Natura 2000 causse des Blanquets (zone spéciale de conservation)

NOR : TREL2116270A

La ministre de la transition écologique,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/ 37 de la Commission du 12 décembre 2017 arrêtant une onzième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéen ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1 et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 11 février 4 mars 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le site Natura 2000 « Causse des Blanquets » (zone spéciale de conservation FR9101376) est supprimé par fusion avec le site « Falaises de Barjac et causse des Blanquets (zone spéciale de conservation FR9101375).

Art. 2. – L'arrêté du 25 mars 2011 portant désignation du site Natura 2000 causse des Blanquets (zone spéciale de conservation) ainsi que ses annexes sont abrogés.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 mai 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
O. THIBAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 25 mai 2021 modifiant l'arrêté du 27 février 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Anciennes carrières souterraines de Saint-Pierre-Canivet et d'Aubigny » (zone spéciale de conservation)

NOR : TREL2116274A

La ministre de la transition écologique,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2020/495 de la Commission du 24 mars 2020 arrêtant une treizième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Anciennes carrières souterraines de Saint-Pierre-Canivet et d'Aubigny » (zone spéciale de conservation) ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 11 février 2021 au 4 mars 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La carte au 1/25000 annexée au présent arrêté abroge et remplace les cartes annexées à l'arrêté du 27 février 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Anciennes carrières souterraines de Saint-Pierre-Canivet et d'Aubigny » (zone spéciale de conservation) FR2502013. L'espace ainsi délimité s'étend dans le département du Calvados sur tout ou partie du territoire des communes suivantes : Aubigny, Saint-Pierre-Canivet.

Art. 2. – La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée au présent arrêté abroge et remplace la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée à l'arrêté du 27 février 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Anciennes carrières souterraines de Saint-Pierre-Canivet et d'Aubigny » (zone spéciale de conservation).

Art. 3. – La carte visée à l'article 1^{er} ainsi que la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages visée à l'article 2 peuvent être consultées à la préfecture du Calvados, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique.

Elles sont également consultables et téléchargeables sur les sites du *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique (<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/recherche>) et de l'inventaire national du patrimoine naturel hébergé par le Muséum national d'histoire naturelle (<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>).

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 mai 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
O. THIBAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 25 mai 2021 modifiant l'arrêté du 27 février 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Ancienne champignonnière des Petites Hayes » (zone spéciale de conservation)

NOR : TREL2116276A

La ministre de la transition écologique,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2020/495 de la Commission du 24 mars 2020 arrêtant une treizième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Ancienne champignonnière des Petites Hayes » (zone spéciale de conservation) ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 11 février 2021 au 4 mars 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La carte au 1/25000 annexée au présent arrêté abroge et remplace les cartes annexées à l'arrêté du 27 février 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Ancienne champignonnière des Petites Hayes » (zone spéciale de conservation) FR2502008. L'espace ainsi délimité s'étend dans le département de l'Orne sur tout ou partie du territoire de la commune suivante : Coulonnes-Sur-Sarthe.

Art. 2. – La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée au présent arrêté abroge et remplace la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée à l'arrêté du 27 février 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Ancienne champignonnière des Petites Hayes » (zone spéciale de conservation).

Art. 3. – La carte visée à l'article 1^{er} ainsi que la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages visée à l'article 2 peuvent être consultées à la préfecture de l'Orne, dans la mairie de la commune située dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique.

Elles sont également consultables et téléchargeables sur les sites du *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique (<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/recherche>) et de l'inventaire national du patrimoine naturel hébergé par le Muséum national d'histoire naturelle (<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>).

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 mai 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
O. THIBAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 25 mai 2021 modifiant l'arrêté du 24 mars 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Coteaux calcaires riches en chiroptères des environs de Montoire-sur-le-Loir » (zone spéciale de conservation)

NOR : TREL2116282A

La ministre de la transition écologique,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2020/495 la Commission du 24 mars 2020 arrêtant une treizième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Coteaux calcaires riches en chiroptères des environs de Montoire-sur-le-Loir » (zone spéciale de conservation) ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 11 février 2021 au 4 mars 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les 2 cartes au 1/25000 et la carte d'assemblage au 1/50000 annexées au présent arrêté abrogent et remplacent les cartes annexées à l'arrêté du 24 mars 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Coteaux calcaires riches en chiroptères des environs de Montoire-sur-le-Loir » (zone spéciale de conservation) FR2400564. L'espace ainsi délimité s'étend dans le département du Loir-et-Cher sur tout ou partie du territoire des communes suivantes : Montoire-sur-le-Loir, Thoré-la-Rochette, Troo.

Art. 2. – La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée au présent arrêté abroge et remplace la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée à l'arrêté du 24 mars 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Coteaux calcaires riches en chiroptères des environs de Montoire-sur-le-Loir » (zone spéciale de conservation).

Art. 3. – Les cartes visées à l'article 1^{er} ainsi que la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages visée à l'article 2 peuvent être consultées à la préfecture du Loir-et-Cher, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Centre, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique.

Elles sont également consultables et téléchargeables sur les sites du *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique (<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/recherche>) et de l'inventaire national du patrimoine naturel hébergé par le Muséum national d'histoire naturelle (<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>).

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 mai 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
O. THIBAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 25 mai 2021 portant désignation du site Natura 2000 « Vallées de la Beaume et de la Drobie » (zone spéciale de conservation)

NOR : TREL2116285A

La ministre de la transition écologique,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision 2020/97 de la Commission européenne du 28 novembre 2019 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu la décision 2020/96 de la Commission européenne du 28 novembre 2019 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 11 février 2021 au 4 mars 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est désigné sous l'appellation site Natura 2000 « Vallées de la Beaume et de la Drobie » (zone spéciale de conservation FR8202007) l'espace délimité sur la carte d'assemblage au 1/200000 et les 16 cartes au 1/25000 annexées au présent arrêté et qui s'étend, dans le département de l'Ardèche, sur tout ou partie du territoire des communes suivantes : Beaumont, Dompnac, Joannas, Joyeuse, Lablachère, Laboule, Largentière, Laurac-en-Vivarais, Loubaresse, Malarce-sur-la-Thines, Montselgues, Planzolles, Ribes, Rocles, Rosières, Sablières, Saint-André-Lachamp, Saint-Mélany, Saint-Pierre-Saint-Jean, Sanilhac, Tauriers, Valgorge, Vernon.

Art. 2. – La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du site Natura 2000 « Vallées de la Beaume et de la Drobie » figure en annexe au présent arrêté.

Art. 3. – Les cartes visées à l'article 1^{er} ainsi que la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages visée à l'article 2 peuvent être consultées à la préfecture de l'Ardèche, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique.

Elles sont également consultables et téléchargeables sur les sites du *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique (<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/recherche>) et de l'inventaire national du patrimoine naturel hébergé par le Muséum national d'histoire naturelle (<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>).

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 mai 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
O. THIBAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 25 mai 2021 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Réseau de zones humides et alluviales des Hurtières » (zone spéciale de conservation)

NOR : TREL2116319A

La ministre de la transition écologique,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2020/100 de la Commission du 28 novembre 2019 arrêtant la treizième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique alpine ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Réseau de zones humides et alluviales des Hurtières » (zone spéciale de conservation) ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 11 février 2021 au 4 mars 2021 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les 7 cartes au 1/25 000 et la carte d'assemblage au 1/210 000 annexées au présent arrêté abrogent et remplacent les cartes annexées à l'arrêté du 3 novembre 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Réseau de zones humides et alluviales des Hurtières » (zone spéciale de conservation) FR8201781. L'espace ainsi délimité s'étend dans le département de la Savoie sur tout ou partie du territoire des communes suivantes : Bourget-En-Huile, Le Chambre, Etable, Montendry, Montgilbert, Le Pontet, Saint-Alban-Des-Hurtieres, Saint-Etienne-De-Cuines, Saint-Georges-Des-Hurtieres, Saint-Remy-De-Maurienne, La Table, Le Verneil.

Art. 2. – La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée au présent arrêté abroge et remplace la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée à l'arrêté du 3 novembre 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Réseau de zones humides et alluviales des Hurtières » (zone spéciale de conservation).

Art. 3. – Les cartes visées à l'article 1^{er} ainsi que la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages visée à l'article 2 peuvent être consultées à la préfecture de Savoie, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique.

Elles sont également consultables et téléchargeables sur les sites du *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique (<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/recherche>) et de l'inventaire national du patrimoine naturel hébergé par le Muséum national d'histoire naturelle (<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>).

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 mai 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
O. THIBAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 25 mai 2021 modifiant l'arrêté du 22 août 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Cévennes ardéchoises » (zone spéciale de conservation)

NOR : TREL2116327A

La ministre de la transition écologique,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2020/96 de la commission du 28 novembre 2019 arrêtant la treizième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Cévennes ardéchoises » (zone spéciale de conservation) ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 11 février 2021 au 4 mars 2021 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les 17 cartes au 1/25000 et la carte d'assemblage au 1/280000 annexées au présent arrêté abrogent et remplacent les cartes annexées à l'arrêté du 22 août 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Cévennes ardéchoises » (zone spéciale de conservation) FR8201670. L'espace ainsi délimité s'étend dans le département de l'Ardèche sur tout ou partie du territoire des communes suivantes : Astet, Barnas, Borne, Burzet, Labastide-Sur-Besorgues, Laboule, Lachamp-Raphael, Laval-D'aurelle, Mayres, Mazan-L'abbaye, Montselgues, Pereyres, Rocles, Sablières, Saint-Laurent-Les-Bains, La Souche, Valgorge.

Art. 2. – La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée au présent arrêté abroge et remplace la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée à l'arrêté du 22 août 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Cévennes ardéchoises » (zone spéciale de conservation).

Art. 3. – Les cartes visées à l'article 1^{er} ainsi que la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages visée à l'article 2 peuvent être consultées à la préfecture de l'Ardèche, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique.

Elles sont également consultables et téléchargeables sur les sites du *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique (<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/recherche>) et de l'inventaire national du patrimoine naturel hébergé par le Muséum national d'histoire naturelle (<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>).

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 mai 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
O. THIBAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 25 mai 2021 modifiant l'arrêté du 27 février 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Anciennes carrières de Beaufour-Druval » (zone spéciale de conservation)

NOR : TREL2116343A

La ministre de la transition écologique,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2020/495 de la Commission du 24 mars 2020 arrêtant une treizième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Anciennes carrières de Beaufour-Druval » (zone spéciale de conservation) ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 11 février 2021 au 4 mars 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La carte au 1/25000 annexée au présent arrêté abroge et remplace les cartes annexées à l'arrêté du 27 février 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Anciennes carrières de Beaufour-Druval » (zone spéciale de conservation) FR2502005. L'espace ainsi délimité s'étend dans le département du Calvados sur tout ou partie du territoire de la commune suivante : Beaufour-Druval.

Art. 2. – La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée au présent arrêté abroge et remplace la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée à l'arrêté du 27 février 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Anciennes carrières de Beaufour-Druval » (zone spéciale de conservation).

Art. 3. – La carte visée à l'article 1^{er} ainsi que la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages visée à l'article 2 peuvent être consultées à la préfecture du Calvados, dans la mairie de la commune située dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique.

Elles sont également consultables et téléchargeables sur les sites du *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique (<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/recherche>) et de l'inventaire national du patrimoine naturel hébergé par le Muséum national d'histoire naturelle (<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>).

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 mai 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
O. THIBAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 25 mai 2021 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Carrière de Loisail » (zone spéciale de conservation)

NOR : TREL2116368A

La ministre de la transition écologique,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2020/495 de la Commission du 24 mars 2020 arrêtant une treizième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Carrière de Loisail » (zone spéciale de conservation) ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 11 février 2021 au 4 mars 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La carte au 1/25000 annexée au présent arrêté abroge et remplace les cartes annexées à l'arrêté du 16 novembre 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Carrière de Loisail » (zone spéciale de conservation) FR2502002. L'espace ainsi délimité s'étend dans le département de l'Orne sur tout ou partie du territoire de la commune suivante : Loisail.

Art. 2. – La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée au présent arrêté abroge et remplace la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée à l'arrêté du 16 novembre 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Carrière de Loisail » (zone spéciale de conservation).

Art. 3. – La carte visée à l'article 1^{er} ainsi que la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages visée à l'article 2 peuvent être consultées à la préfecture de l'Orne, dans la mairie de la commune située dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique.

Elles sont également consultables et téléchargeables sur les sites du *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique (<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/recherche>) et de l'inventaire national du patrimoine naturel hébergé par le Muséum national d'histoire naturelle (<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>).

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 mai 2021.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

O. THIBAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 25 mai 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Saônelle » (zone spéciale de conservation)

NOR : TREL2116374A

La ministre de la transition écologique,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2020/97 de la Commission du 28 novembre 2019 arrêtant une onzième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Saônelle » (zone spéciale de conservation) ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 11 février 2021 au 4 mars 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les 5 cartes au 1/25000 et la carte d'assemblage au 1/90000 annexées au présent arrêté abrogent et remplacent les cartes annexées à l'arrêté du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Saônelle » (zone spéciale de conservation) FR4100230. L'espace ainsi délimité s'étend dans le département des Vosges sur tout ou partie du territoire des communes suivantes : Coussey, Domremy-La-Pucelle, Frebécourt, Greux, Liffol-Le-Grand, Maxey-Sur-Meuse, Midrevaux, Mont-Les-Neufchâteau, Pargny-Sous-Mureau, Sionne, Villouxel.

Art. 2. – La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée au présent arrêté abroge et remplace la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée à l'arrêté du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Saônelle » (zone spéciale de conservation).

Art. 3. – Les cartes visées à l'article 1^{er} ainsi que la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages visée à l'article 2 peuvent être consultées à la préfecture des Vosges, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Grand Est, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique.

Elles sont également consultables et téléchargeables sur les sites du *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique (<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/recherche>) et de l'inventaire national du patrimoine naturel hébergé par le Muséum national d'histoire naturelle (<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>).

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 mai 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
O. THIBAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 12 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de l'Eure » (zone spéciale de conservation)

NOR : TREL2128164A

La ministre de la transition écologique et la ministre des armées,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2021/163 de la Commission du 21 janvier 2021 arrêtant une quatorzième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de l'Eure » (zone spéciale de conservation) ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 22 mai au 10 juin 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les 15 cartes au 1/25 000 et la carte d'assemblage au 1/250 000 annexées au présent arrêté abrogent et remplacent les cartes annexées à l'arrêté du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de l'Eure » (zone spéciale de conservation) FR2300128. L'espace ainsi délimité s'étend dans le département de l'Eure sur tout ou partie du territoire des communes suivantes : Acquigny, Ailly, Amfreville-Sur-Iton, Autheuil-Authouillet, Boisset-Les-Prevanches, Boncourt, le Boulay-Morin, Brosville, Caillouet-Orgeville, Cailly-Sur-Eure, Canappeville, Chambray, Clef Vallee D'eure, le Cormier, Croisy-Sur-Eure, Croth, Epieds, Evreux, Ezy-Sur-Eure, Fains, Fontaine-Sous-Jouy, Gadencourt, Garennes-Sur-Eure, Hardencourt-Cocherel, la Haye-Le-Comte, Heudreville-Sur-Eure, Hondouville, Houetteville, Houlbec-Cocherel, Irreville, Ivry-La-Bataille, Jouy-Sur-Eure, Louviers, Menilles, Merey, le Mesnil-Jourdain, Mesnil-Sur-L'estree, Muzy, Neuilly, Normanville, Pacy-Sur-Eure, Parville, Pinterville, le Plessis-Hebert, Rouvray, Saint-Vigor, Terres De Bord, la Vacherie, Vaux-Sur-Eure.

Art. 2. – La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée au présent arrêté abroge et remplace la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée à l'arrêté du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de l'Eure (zone spéciale de conservation).

Art. 3. – Les cartes visées à l'article 1^{er} ainsi que la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages visée à l'article 2 peuvent être consultées à la préfecture de l'Eure, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique.

Elles sont également consultables et téléchargeables sur les sites du *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique (<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/recherche>) et de l'inventaire national du patrimoine naturel hébergé par le Muséum national d'histoire naturelle (<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>).

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juillet 2021.

*La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
O. THIBAULT*

*La ministre des armées,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des patrimoines,
de la mémoire et des archives,
S. MATTIUCCI*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 12 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 26 juin 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Massif de la Sainte-Baume » (zone spéciale de conservation)

NOR : TREL2130243A

La ministre de la transition écologique et la ministre des armées,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/37 de la Commission du 12 décembre 2017 arrêtant une onzième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2014 portant désignation du site Natura 2000 Massif de la Sainte-Baume (zone spéciale de conservation) ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 15 avril au 6 mai 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les 8 cartes au 1/25000 et la carte d'assemblage au 1/100000 annexées au présent arrêté abrogent et remplacent les cartes annexées à l'arrêté du 26 juin 2014 portant désignation du site Natura 2000 Massif de la Sainte-Baume (zone spéciale de conservation - FR9301606).

L'espace ainsi délimité s'étend sur tout ou partie du territoire des communes situées dans les départements suivants :

- dans le département des Bouches-du-Rhône : Auriol, Cuges-les-Pins, Gémenos, Roquevaire ;
- dans le département du Var : Mazaugues, Nans-les-Pins, Plan-d'Aups-Sainte-Baume, Riboux, Roquebrus-sane, Saint-Zacharie, Signes, Tourves.

Art. 2. – La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée au présent arrêté abroge et remplace la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée à l'arrêté du 26 juin 2014 portant désignation du site Natura 2000 Massif de la Sainte-Baume (zone spéciale de conservation).

Art. 3. – Les cartes visées à l'article 1^{er} ainsi que la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages visée à l'article 2 peuvent être consultées aux préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique.

Elles sont également consultables et téléchargeables sur les sites du *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique (<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/recherche>) et de l'inventaire national du patrimoine naturel hébergé par le Muséum national d'histoire naturelle (<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>).

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juillet 2021.

*La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
O. THIBAULT*

La ministre des armées,

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur des patrimoines, de la mémoire
et des archives,
S. MATTIUCCI*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 12 juillet 2021 portant suppression du site Natura 2000 Souterrains de Montlibert (zone spéciale de conservation)

NOR : TREL2122770A

La ministre de la transition écologique,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1 et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2009 portant désignation du site Pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiers et de l'Othain, fort du Chenois, buxaie de Montmédy ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 15 avril au 6 mai 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le site Natura 2000 Souterrains de Montlibert (zone spéciale de conservation FR2100342) est supprimé par fusion avec le site « Pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiers et de l'Othain, fort du Chenois, buxaie de Montmédy ».

Art. 2. – L'arrêté du 1^{er} juin 2015 portant désignation du site Souterrains de Montlibert est abrogé.

La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages ayant justifié la désignation du site Natura 2000 Souterrains de Montlibert, ainsi que les cartes annexées à l'arrêté du 1^{er} juin 2015 sont abrogées.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juillet 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
O. THIBAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 12 juillet 2021 portant suppression du site Natura 2000 Val d'Allier Bourguignon (zone spéciale de conservation)

NOR : TREL2122776A

La ministre de la transition écologique,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1 et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2011 portant désignation du site Natura 2000 vallée de la Loire entre Fourchambault et Neuvy-sur-Loire ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 15 avril au 6 mai 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le site Natura 2000 Val d'Allier Bourguignon (zone spéciale de conservation FR2600969) est supprimé par fusion avec le site « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre ».

Art. 2. – L'arrêté du 29 juillet 2016 portant désignation du site Val d'Allier Bourguignon est abrogé.

La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages ayant justifié la désignation du site Natura 2000 Val d'Allier Bourguignon, ainsi que la/les carte(s) annexées à l'arrêté du 29 juillet 2016 sont abrogées.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juillet 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
O. THIBAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 12 juillet 2021 portant suppression du site Natura 2000 Bec d'Allier (zone spéciale de conservation)

NOR : TREL2122779A

La ministre de la transition écologique,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1 et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2011 portant désignation du site vallée de la Loire entre Fourchambault et Neuvy-sur-Loire ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 15 avril au 6 mai 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le site Natura 2000 Bec d'Allier (zone spéciale de conservation FR2600968) est supprimé par fusion avec le site « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre ».

Art. 2. – L'arrêté du 7 juin 2011 portant désignation du site Bec d'Allier est abrogé.

La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages ayant justifié la désignation du site Natura 2000 Bec d'Allier, ainsi que la carte annexée ou les cartes annexées à l'arrêté du 7 juin 2011 sont abrogées.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juillet 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

O. THIBAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 12 juillet 2021 portant suppression du site Natura 2000 « prairies, landes sèches et ruisseaux de la vallée de la Dragne et de la Maria » (zone spéciale de conservation)

NOR : TREL2122783A

La ministre de la transition écologique,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1 et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 portant désignation du site Natura 2000 Bocage, forêts et milieux humides du Sud Morvan ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 15 avril au 6 mai 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le site Natura 2000 « prairies, landes sèches et ruisseaux de la vallée de la Dragne et de la Maria » (zone spéciale de conservation FR2600986) est supprimé par fusion avec le site « Bocage, forêts et milieux humides du Sud Morvan ».

Art. 2. – L'arrêté du 26 mars 2015 portant désignation du site prairies, landes sèches et ruisseaux de la vallée de la Dragne et de la Maria est abrogé.

La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages ayant justifié la désignation du site Natura prairies, landes sèches et ruisseaux de la vallée de la Dragne et de la Maria, ainsi que la/les carte(s) annexées à l'arrêté du 26 mars 2015 sont abrogées.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juillet 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
O. THIBAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 12 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 13 janvier 2017 portant désignation du site Natura 2000 « Réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la Basse Vallée de l'Isère » renommé « Réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la moyenne vallée de l'Isère » (zone spéciale de conservation)

NOR : TREL2122787A

La ministre de la transition écologique,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2021/165 de la Commission du 21 janvier 2021 arrêtant une quatorzième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique alpine ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2017 portant désignation du site Natura 2000 Réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la basse vallée de l'Isère (zone spéciale de conservation) ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 15 avril au 6 mai 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le site prend le nom de « Réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la moyenne vallée de l'Isère ».

Les 12 cartes au 1/25000 et la carte d'assemblage au 1/240000 annexées au présent arrêté abrogent et remplacent les cartes annexées à l'arrêté du 13 janvier 2017 portant désignation du site Natura 2000 Réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la basse vallée de l'Isère (zone spéciale de conservation) FR8201773. L'espace ainsi délimité s'étend dans le département de la Savoie sur tout ou partie du territoire des communes suivantes : Aiton, Apremont, Challes-Les-Eaux, Chamousset, Chateauneuf, Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, Freretive, Mercury, Mollettes, Myans, Planaisse, Porte De Savoie, Sainte-Helene-Du-Lac, Saint-Pierre-D'albigny, Saint-Pierre-De-Soucy, Villard-D'hercy.

Art. 2. – La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée au présent arrêté abroge et remplace la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée à l'arrêté du 13 janvier 2017 portant désignation du site Natura 2000 Réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la basse vallée de l'Isère (zone spéciale de conservation).

Art. 3. – Les cartes visées à l'article 1^{er} ainsi que la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages visée à l'article 2 peuvent être consultées à la préfecture de la Savoie, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique.

Elles sont également consultables et téléchargeables sur les sites du *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique (<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/recherche>) et de l'inventaire national du patrimoine naturel hébergé par le Muséum national d'histoire naturelle (<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>).

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juillet 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau

et de la biodiversité,

O. THIBAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 12 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2014 portant désignation du site Natura 2000 Bocage, forêts et milieux humides du Sud Morvan (zone spéciale de conservation)

NOR : TREL2122792A

La ministre de la transition écologique,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2021/161 de la Commission du 21 janvier 2021 arrêtant une quatorzième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 portant désignation du site Natura 2000 Bocage, forêts et milieux humides du Sud Morvan (zone spéciale de conservation) ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 15 avril au 6 mai 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les 17 cartes au 1/25000 et la carte d'assemblage au 1/160000 annexées au présent arrêté abrogent et remplacent les cartes annexées à l'arrêté du 3 novembre 2014 portant désignation du site Natura 2000 Bocage, forêts et milieux humides du Sud Morvan (zone spéciale de conservation) FR2601015. L'espace ainsi délimité s'étend dans le département de la Nièvre sur tout ou partie du territoire des communes suivantes : Avrée, Chiddes, Fachin, Fléty, Fours, Glux-En-Glenne, Lanty, Larochemillay, Limanton, Luzy, Millay, Montaron, Moulins-Engilbert, Nocle-Maulaix, Onlay, Poil, Préporché, Remilly, Saint-Honoré-Les-Bains, Saint-Léger-De-Fougeret, Savigny-Poil-Fol, Sémelay, Sermages, Thaix, Vandenesse, Villapourcon.

Art. 2. – La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée au présent arrêté abroge et remplace la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée à l'arrêté du 3 novembre 2014 portant désignation du site Natura 2000 Bocage, forêts et milieux humides du Sud Morvan (zone spéciale de conservation).

Art. 3. – Les cartes visées à l'article 1^{er} ainsi que la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages visée à l'article 2 peuvent être consultées à la préfecture de la Nièvre, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique.

Elles sont également consultables et téléchargeables sur les sites du *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique (<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/recherche>) et de l'inventaire national du patrimoine naturel hébergé par le Muséum national d'histoire naturelle (<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>).

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juillet 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau

et de la biodiversité,

O. THIBAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 12 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiers et de l'Othain, buxaie de Montmédy » renommé « Pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiers et de l'Othain, fort du Chenois, buxaie de Montmédy » (zone spéciale de conservation)

NOR : TREL2122805A

La ministre de la transition écologique,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2021/161 de la Commission du 21 janvier 2021 arrêtant une quatorzième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2009 modifié portant désignation du site Natura 2000 Pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiers et de l'Othain, fort du Chenois, buxaie de Montmédy (zone spéciale de conservation) ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 15 avril au 6 mai 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le site prend le nom de « Pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiers et de l'Othain, fort du Chenois, buxaie de Montmédy ».

Les 4 cartes au 1/25000 et la carte d'assemblage au 1/100000 annexées au présent arrêté abrogent et remplacent les cartes annexées à l'arrêté du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 Pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiers et de l'Othain, buxaie de Montmédy (zone spéciale de conservation) FR4100155. L'espace ainsi délimité s'étend dans les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Ardennes sur tout ou partie du territoire des communes suivantes : Charency-Vezin, Han-Les-Juvigny, Louppy-Sur-Loison, Montmedy, Othe, Signy-Montlibert, Thonne-Le-Thil, Thonelle, Velosnes, Villecloye.

Art. 2. – La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée au présent arrêté abroge et remplace la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée à l'arrêté du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 Pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiers et de l'Othain, buxaie de Montmédy (zone spéciale de conservation).

Art. 3. – Les cartes visées à l'article 1^{er} ainsi que la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages visée à l'article 2 peuvent être consultées aux préfectures de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Ardennes, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Grand Est, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique.

Elles sont également consultables et téléchargeables sur les sites du *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique (<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/recherche>) et de l'inventaire national du patrimoine naturel hébergé par le Muséum national d'histoire naturelle (<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>).

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juillet 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
O. THIBAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 12 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne » (zone spéciale de conservation)

NOR : TREL2122808A

La ministre de la transition écologique,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2021/163 de la Commission du 21 janvier 2021 arrêtant une quatorzième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2015 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne (zone spéciale de conservation) ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 20 mai au 10 juin 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les 17 cartes au 1/25000 et la carte d'assemblage au 1/370000 annexées au présent arrêté abrogent et remplacent les cartes annexées à l'arrêté du 27 octobre 2015 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne (zone spéciale de conservation) FR7200661. L'espace ainsi délimité s'étend dans les départements de la Dordogne et de la Gironde sur tout ou partie du territoire des communes suivantes : Abzac, Annesse-et-Beaulieu, Les Billaux, Bonzac, Camps-sur-L'Isle, Coutras, Douzillac, Fronsac, Galgon, Gours, Guitres, Libourne, Menesplet, Montpon-Ménestérol, Montrem, Moulin-Neuf, Mussidan, Neuvic, Le Pizou, Porchères, Razac-sur-L'Isle, Sablons, Saillans, Saint-Antoine-sur-L'Isle, Saint-Astier, Saint-Denis-de-Pile, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Léon-sur-L'Isle, Saint-Louis-en-L'Isle, Saint-Martial-D'Artenset, Saint-Martin-De-Laye, Saint-Martin-L'astier, Saint-Médard-de-Guizières, Saint-Médard-de-Mussidan, Saint-Seurin-sur-L'Isle, Savignac-de-L'Isle, Sourzac.

Art. 2. – La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée au présent arrêté abroge et remplace la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée à l'arrêté du 27 octobre 2015 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne (zone spéciale de conservation).

Art. 3. – Les cartes visées à l'article 1^{er} ainsi que la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages visée à l'article 2 peuvent être consultées aux préfectures de la Dordogne et de la Gironde, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique.

Elles sont également consultables et téléchargeables sur les sites du *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique (<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/recherche>) et de l'inventaire national du patrimoine naturel hébergé par le Muséum national d'Histoire naturelle (<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>).

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juillet 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
O. THIBAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 12 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 29 août 2016 portant désignation du site Natura 2000 Le Lez (zone spéciale de conservation)

NOR : TREL2122824A

La ministre de la transition écologique,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2021/159 de la Commission du 21 janvier 2021 arrêtant une quatorzième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 29 août 2016 portant désignation du site Natura 2000 Le Lez (zone spéciale de conservation) ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 15 avril au 6 mai 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les 2 cartes au 1/25000 et la carte d'assemblage au 1/100000 annexées au présent arrêté abrogent et remplacent les cartes annexées à l'arrêté du 29 août 2016 portant désignation du site Natura 2000 Le Lez (zone spéciale de conservation) FR9101392. L'espace ainsi délimité s'étend dans le département de l'Hérault sur tout ou partie du territoire des communes suivantes : Castelnau-Le-Lez, Clapiers, Les Matelles, Montferrier-Sur-Lez, Montpellier, Prades-Le-Lez, Saint-Clément-De-Rivière.

Art. 2. – La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée au présent arrêté abroge et remplace la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée à l'arrêté du 29 août 2016 portant désignation du site Natura 2000 Le Lez (zone spéciale de conservation).

Art. 3. – Les cartes visées à l'article 1^{er} ainsi que la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages visée à l'article 2 peuvent être consultées à la préfecture de l'Hérault, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement d'Occitanie, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique.

Elles sont également consultables et téléchargeables sur les sites du *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique (<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/recherche>) et de l'inventaire national du patrimoine naturel hébergé par le Muséum national d'histoire naturelle (<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>).

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juillet 2021.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

O. THIBAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 12 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 21 mars 2016 portant désignation du site Natura 2000 Massif de la Malepère (zone spéciale de conservation)

NOR : TREL2122828A

La ministre de la transition écologique,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2021/159 de la Commission du 21 janvier 2021 arrêtant une treizième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant désignation du site Natura 2000 Massif de la Malepère (zone spéciale de conservation) ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 15 avril au 6 mai 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les 4 cartes au 1/25000 et la carte d'assemblage au 1/100000 annexées au présent arrêté abrogent et remplacent les cartes annexées à l'arrêté du 21 mars 2016 portant désignation du site Natura 2000 Massif de la Malepère (zone spéciale de conservation) FR9101452. L'espace ainsi délimité s'étend dans le département de l'Aude sur tout ou partie du territoire des communes suivantes : Alairac, Arzens, Brugairolles, Cailhau, Cailhavel, Cépie, Couffoulens, Malviès, Montclar, Montréal, Pomas, Preixan, Rouffiac-D'Aude, Roullens, Saint-Martin-De-Villereglan, Villarzel-Du-Razès.

Art. 2. – La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée au présent arrêté abroge et remplace la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée à l'arrêté du 21 mars 2016 portant désignation du site Natura 2000 Massif de la Malepère (zone spéciale de conservation).

Art. 3. – Les cartes visées à l'article 1^{er} ainsi que la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages visée à l'article 2 peuvent être consultées à la préfecture de l'Aude, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique.

Elles sont également consultables et téléchargeables sur les sites du *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique (<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/recherche>) et de l'inventaire national du patrimoine naturel hébergé par le Muséum national d'histoire naturelle (<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>).

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juillet 2021.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

O. THIBAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 12 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 5 novembre 2016 portant désignation du site Natura 2000 Moyenne vallée de l'Ardèche, pelouses du plateau des Gras (zone spéciale de conservation)

NOR : TREL2122832A

La ministre de la transition écologique,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2021/159 de la Commission du 21 janvier 2021 arrêtant une quatorzième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2016 portant désignation du site Natura 2000 Moyenne vallée de l'Ardèche, pelouses du plateau des Gras (zone spéciale de conservation) ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 15 avril au 6 mai 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les 15 cartes au 1/25000 et la carte d'assemblage au 1/270000 annexées au présent arrêté abrogent et remplacent les cartes annexées à l'arrêté du 5 novembre 2016 portant désignation du site Natura 2000 Moyenne vallée de l'Ardèche, pelouses du plateau des Gras (zone spéciale de conservation) FR8201657. L'espace ainsi délimité s'étend dans le département de l'Ardèche sur tout ou partie du territoire des communes suivantes : Aubenas, Balazuc, Chauzon, Joyeuse, Labeaume, Lachapelle-Sous-Aubenas, Lagorce, Lanas, Laurac-En-Vivarais, Lavilledieu, Lussas, Montreal, Pradons, Rosieres, Ruoms, Saint-Alban-Auriolles, Saint-Didier-Sous-Aubenas, Saint-Etienne-De-Fontbellon, Saint-Germain, Saint-Maurice-D'ardeche, Saint-Privat, Saint-Sernin, Salavas, Sampzon, Uzer, Vallon-Pont-D'arc, Vesseaux, Vinezac, Vogue.

Art. 2. – La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée au présent arrêté abroge et remplace la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée à l'arrêté du 5 novembre 2016 portant désignation du site Natura 2000 Moyenne vallée de l'Ardèche, pelouses du plateau des Gras (zone spéciale de conservation).

Art. 3. – Les cartes visées à l'article 1^{er} ainsi que la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages visée à l'article 2 peuvent être consultées à la préfecture de l'Ardèche, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique.

Elles sont également consultables et téléchargeables sur les sites du *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique (<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/recherche>) et de l'inventaire national du patrimoine naturel hébergé par le Muséum national d'Histoire naturelle (<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>).

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juillet 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
O. THIBAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 12 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 Les Frettes - Massif des Glières (zone spéciale de conservation)

NOR : TREL2122835A

La ministre de la transition écologique,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2021/165 de la Commission du 21 janvier 2021 arrêtant une quatorzième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique alpine ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 23 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 Les Frettes - Massif des Glières (zone spéciale de conservation) ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 15 avril au 6 mai 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les 8 cartes au 1/25000 et la carte d'assemblage au 1/170000 annexées au présent arrêté abrogent et remplacent les cartes annexées à l'arrêté du 23 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 Les Frettes - Massif des Glières (zone spéciale de conservation) FR8201704. L'espace ainsi délimité s'étend dans le département de la Haute-Savoie sur tout ou partie du territoire des communes suivantes : Balme-De-Thuy, Dingy-Saint-Clair, Filliere, Glieres Val De Borne, Saint-Jean-De-Sixt, Thones, Villards-Sur-Thones.

Art. 2. – La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée au présent arrêté abroge et remplace la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée à l'arrêté du 23 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 Les Frettes - Massif des Glières (zone spéciale de conservation).

Art. 3. – Les cartes visées à l'article 1^{er} ainsi que la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages visée à l'article 2 peuvent être consultées à la préfecture de la Haute-Savoie, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique.

Elles sont également consultables et téléchargeables sur les sites du *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique (<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/recherche>) et de l'inventaire national du patrimoine naturel hébergé par le Muséum national d'histoire naturelle (<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>).

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juillet 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
O. THIBAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 12 juillet 2021 portant désignation du site Natura 2000 Rivières à Ecrevisses à pattes blanches des Vallées du Cé et de l'Auzon (zone spéciale de conservation)

NOR : TREL2122842A

La ministre de la transition écologique,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2021/161 de la Commission du 21 janvier 2021 arrêtant une quatorzième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 15 avril au 6 mai 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 Rivières à Ecrevisses à pattes blanches des Vallées du Cé et de l'Auzon » (zone spéciale de conservation) FR8302038 l'espace délimité sur la carte d'assemblage au 1/170000 et les 7 cartes au 1/25000 ci-jointes, qui d'étend :

Dans le département de la Haute-Loire :

– sur une partie du territoire des communes suivantes : Auzon, Champagnac-le-Vieux, Chassignolles, Saint-Hilaire, Vézézoux.

Dans le département du Puy-de-Dôme :

– sur une partie du territoire des communes suivantes : Champagnat-le-Jeune, Chapelle-sur-Usson, Le Vernet-Chaméane, Peslières, Saint-Germain-l'Herm, Saint-Jean-Saint-Gervais, Saint-Martin-d'Ollières, Sainte-Catherine, Valz-sous-Châteauneuf.

Art. 2. – La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du site Natura 2000 Rivières à Ecrevisses à pattes blanches des Vallées du Cé et de l'Auzon figure en annexe au présent arrêté.

Art. 3. – Les cartes visées à l'article 1^{er} ainsi que la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages visée à l'article 2 peuvent être consultées aux préfectures de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique.

Elles sont également consultables et téléchargeables sur les sites du *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique (<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/recherche>) et de l'inventaire national du patrimoine naturel hébergé par le Muséum national d'histoire naturelle (<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>).

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juillet 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
O. THIBAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 12 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 11 juillet 2019 portant désignation du site Natura 2000 Rivières à écrevisses à pattes blanches (zone spéciale de conservation)

NOR : TREL2122848A

La ministre de la transition écologique,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2021/161 de la Commission du 21 janvier 2021 arrêtant une quatorzième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2019 portant désignation du site Natura 2000 Rivières à écrevisses à pattes blanches (zone spéciale de conservation) ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 15 avril au 6 mai 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les 4 cartes au 1/25000 et la carte d'assemblage au 1/120000 annexées au présent arrêté abrogent et remplacent les cartes annexées à l'arrêté du 11 juillet 2019 portant désignation du site Natura 2000 Rivières à écrevisses à pattes blanches (zone spéciale de conservation) FR8301096. L'espace ainsi délimité s'étend dans le département du Puy-de-Dôme sur tout ou partie du territoire des communes suivantes : Singles, Tauves, La Tour-d'Auvergne.

Art. 2. – La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée au présent arrêté abroge et remplace la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée à l'arrêté du 11 juillet 2019 portant désignation du site Natura 2000 Rivières à écrevisses à pattes blanches (zone spéciale de conservation).

Art. 3. – Les cartes visées à l'article 1^{er} ainsi que la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages visée à l'article 2 peuvent être consultées à la préfecture du Puy-de-Dôme, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique.

Elles sont également consultables et téléchargeables sur les sites du *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique (<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/recherche>) et de l'inventaire national du patrimoine naturel hébergé par le Muséum national d'histoire naturelle (<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>).

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juillet 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
O. THIBAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 12 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 7 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 Les Frettes - massif des Glières (zone de protection spéciale)

NOR : TREL2122849A

La ministre de la transition écologique,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment le II et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-2, R. 414-3, R. 414-5 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 Les Frettes - massif des Glières (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2018 modifiant les listes des espèces d'oiseaux justifiant la désignation de sites Natura 2000 (zone de protection spéciale) situés en tout ou partie en région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 15 avril au 6 mai 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les 8 cartes au 1/25000 et la carte d'assemblage au 1/170000 annexées au présent arrêté abrogent et remplacent les cartes annexées à l'arrêté du 7 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 Les Frettes - massif des Glières (zone de protection spéciale) FR8212009. L'espace ainsi délimité s'étend :

Dans le département de Haute-Savoie :

– sur une partie du territoire des communes suivantes : Balme-de-Thuy, Dingy-Saint-Clair, Fillière, Glières-Val-de-Borne, Saint-Jean-de-Sixt, Thônes, Villards-sur-Thônes.

Art. 2. – La liste des espèces d'oiseaux annexée au présent arrêté abroge et remplace la liste des espèces d'oiseaux du site FR8212009 annexée à l'arrêté 12 juillet 2018 modifiant la liste des espèces d'oiseaux du site Natura 2000 Les Frettes - massif des Glières (zone de protection spéciale).

Art. 3. – Les cartes visées à l'article 1^{er} ainsi que la liste des espèces d'oiseaux visée à l'article 2 du présent arrêté peuvent être consultées à la préfecture de la Haute-Savoie, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique.

Elles sont également consultables et téléchargeables sur les sites du *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique (<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/recherche>) et de l'inventaire national du patrimoine naturel hébergé par le Muséum national d'histoire naturelle (<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>).

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juillet 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
O. THIBAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 12 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 Forêts et étangs du Bambois (zone spéciale de conservation)

NOR : TREL2122863A

La ministre de la transition écologique,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2021/161 de la Commission du 21 janvier 2021 arrêtant une quatorzième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 Forêts et étangs du Bambois (zone spéciale de conservation) ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 15 avril au 6 mai 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La carte au 1/25000 annexée au présent arrêté abroge et remplace les cartes annexées à l'arrêté du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 Forêts et étangs du Bambois (zone spéciale de conservation) FR4100190. L'espace ainsi délimité s'étend dans le département des Vosges sur tout ou partie du territoire de la commune suivante : Saulxures-sur-Moselotte.

Art. 2. – La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée au présent arrêté abroge et remplace la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée à l'arrêté du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 Forêts et étangs du Bambois (zone spéciale de conservation).

Art. 3. – La carte visée à l'article 1^{er} ainsi que la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages visée à l'article 2 peuvent être consultées à la préfecture des Vosges, dans la mairie de la commune située dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Grand Est, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique.

Elles sont également consultables et téléchargeables sur les sites du *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique (<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/recherche>) et de l'inventaire national du patrimoine naturel hébergé par le Muséum national d'histoire naturelle (<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>).

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juillet 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
O. THIBAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 14 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 21 juin 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Vallées de la Saye et du Meudon » (zone spéciale de conservation)

NOR : TREL2127819A

La ministre de la transition écologique,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2021/163 de la Commission du 21 janvier 2021 arrêtant une quatorzième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 portant désignation du site Natura 2000 Vallées de la Saye et du Meudon (zone spéciale de conservation) ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 13 juillet au 3 août 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les 9 cartes au 1/25000 et la carte d'assemblage au 1/125000 annexées au présent arrêté abrogent et remplacent les cartes annexées à l'arrêté du 21 juin 2016 portant désignation du site Natura 2000 Vallées de la Saye et du Meudon (zone spéciale de conservation) FR7200689. L'espace ainsi délimité s'étend dans le département de la Gironde sur tout ou partie du territoire des communes suivantes : Cavignac, Donnezac, Galgon, Lapouyade, Laruscade, Maransin, Marcenais, Périssac, Saint-Ciers-d'Abzac, Saint-Mariens, Saint-Martin-du-Bois, Saint-Savin, Saint-Yzan-de-Soudiac, Savignac-de-l'Isle, Tizac-de-Lapouyade, Villegouge.

Art. 2. – La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée au présent arrêté abroge et remplace la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée à l'arrêté du 21 juin 2016 portant désignation du site Natura 2000 Vallées de la Saye et du Meudon (zone spéciale de conservation).

Art. 3. – Les cartes visées à l'article 1^{er} ainsi que la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages visée à l'article 2 peuvent être consultées à la préfecture de Gironde, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique.

Elles sont également consultables et téléchargeables sur les sites du *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique (<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/recherche>) et de l'inventaire national du patrimoine naturel hébergé par le muséum national d'histoire naturelle (<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>).

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 septembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
O. THIBAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 14 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Bonne Anse, marais de Bréjat et de Saint Augustin » (zone de protection spéciale)

NOR : TREL2127825A

La ministre de la transition écologique,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment le II et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-2, R. 414-3, R. 414-5 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 Bonne Anse, marais de Bréjat et de Saint Augustin (zone de protection spéciale) ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 25 juin au 16 juillet 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les 3 cartes au 1/25000 et la carte d'assemblage au 1/60000 annexées au présent arrêté abrogent et remplacent la/les carte(s) annexée(s) à l'arrêté du 6 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 Bonne Anse, marais de Bréjat et de Saint Augustin (zone de protection spéciale) FR5412012. L'espace ainsi délimité s'étend :

Dans le département de Charente-Maritime :

– sur une partie du territoire des communes suivantes : Arvert, Breuillet, Chaillevette, Les Mathes, Saint-Augustin, Saint-Palais-sur-Mer, La Tremblade, Étaules.

Art. 2. – La liste des espèces d'oiseaux annexée au présent arrêté abroge et remplace la liste des espèces d'oiseaux annexée à l'arrêté du 6 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 Bonne Anse, marais de Bréjat et de Saint Augustin (zone de protection spéciale).

Art. 3. – Les cartes visées à l'article 1^{er} ainsi que la liste des espèces d'oiseaux visée à l'article 2 du présent arrêté peuvent être consultées à la préfecture de Charente-Maritime, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique.

Elles sont également consultables et téléchargeables sur les sites du *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique (<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/recherche>) et de l'inventaire national du patrimoine naturel hébergé par le Muséum national d'histoire naturelle (<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>).

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 septembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
O. THIBAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 14 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » renommé « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre » (zone de protection spéciale)

NOR : TREL2127828A

La ministre de la transition écologique,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment le II et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-2, R. 414-3, R. 414-5 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » (zone de protection spéciale) ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 12 juillet au 2 août 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La site prend le nom de « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre ».

Les 19 cartes au 1/25000 et la carte d'assemblage au 1/360000 annexées au présent arrêté abrogent et remplacent les cartes annexées à l'arrêté du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » (zone de protection spéciale) FR2610004. L'espace ainsi délimité s'étend :

Dans le département de la Nièvre :

– sur une partie du territoire des communes suivantes : La Celle-sur-Loire, Challuy, la Charité-sur-Loire, Chevenon, Cosne-Cours-sur-Loire, Fourchambault, Garchizy, Germigny-sur-Loire, Gimouille, Imphy, Langeron, Livry, Marche, Mars-sur-Allier, Marzy, Mesves-sur-Loire, Myennes, Neuvy-sur-Loire, Nevers, Pouilly-sur-Loire, Saincaize-Meauce, Saint-Éloï, Sauvigny-les-Bois, Sermoise-sur-Loire, Tracy-sur-Loire, Tronsanges.

Dans le département du Cher :

– sur une partie du territoire des communes suivantes : Apremont-sur-Allier, Argenvières, Bannay, Beffes, Belleville-sur-Loire, Boulleteret, la Chapelle-Montlinard, Couargues, Cours-les-Barres, Cuffy, Herry, Jouet-sur-l'Aubois, Léré, Marseilles-lès-Aubigny, Mornay-sur-Allier, Ménétréol-sous-Sancerre, Neuvy-le-Barrois, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre, Sury-près-Léré, Thauvenay.

Art. 2. – La liste des espèces d'oiseaux annexée au présent arrêté abroge et remplace la liste des espèces d'oiseaux annexée à l'arrêté du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » (zone de protection spéciale).

Art. 3. – Les cartes visées à l'article 1^{er} ainsi que la liste des espèces d'oiseaux visée à l'article 2 du présent arrêté peuvent être consultées aux préfectures de la Nièvre et du Cher, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Centre-Val de Loire, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique.

Elles sont également consultables et téléchargeables sur les sites du *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique (<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/recherche>) et de l'inventaire national du patrimoine naturel hébergé par le Muséum national d'Histoire naturelle (<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>).

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 septembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
O. THIBAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 17 septembre 2021 modifiant le cahier des charges de la concession relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Marckolsheim, sur le Rhin, dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin

NOR : TRER2127438A

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 6, L. 3135-1, L. 3135-2, R. 3135-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 521-1, R. 521-25 à R. 521-27, R. 521-31 à R. 521-37 ;

Vu le décret du 10 mai 1971 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Marckolsheim, sur le Rhin, dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ;

Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux concessions d'énergie ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 8 au 23 juillet 2021 en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Vu les consultations faites au titre de l'article R. 521-27 du code de l'énergie en date du 12 juillet 2021 ;

Considérant que le Rhin est défini comme axe migrateur prioritaire pour le saumon dans le SDAGE Rhin-Meuse et est classé en site Natura 2000 « Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch » (FR4201797, FR4202000) ;

Considérant que l'Etat a pris des engagements en matière de continuité écologique sur le Rhin lors de la seizième conférence ministérielle du Rhin du 13 février 2020 ;

Considérant que la réalisation d'un dispositif de franchissement pour les espèces piscicoles au niveau de l'usine de Marckolsheim est d'intérêt général et n'est pas prévue par le cahier des charges de la concession, qui doit être modifié en conséquence ;

Considérant que la réalisation de ce dispositif entraîne, pour le concessionnaire, une augmentation de ses charges et des pertes d'exploitation,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au paragraphe « Pêche et protection du poisson » de l'article 7 du cahier des charges annexé au contrat de concession annexé au décret du 10 mai 1971 susvisé, après les mots : « par les conventions internationales relatives à la pêche dans le Rhin et ses affluents », sont insérés les alinéas suivants ainsi rédigés :

« Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir un dispositif de franchissement pour les espèces piscicoles au niveau de l'usine, dont les caractéristiques détaillées seront fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'exécution des travaux et composé :

- d'entrées piscicoles aménagées sur chaque rive du canal de fuite de la centrale : le débit total d'alimentation des entrées piscicoles de chaque rive à assurer en permanence est à minima de 15 m³/s. Dans l'hypothèse où les débits d'attrait seraient restitués par turbinage, un dispositif de bypass est mis en place ;
- de volées de passes à bassins à fentes verticales qui sont alimentées par un débit minimal de 1 m³/s ;
- d'un canal de liaison conduisant les poissons de la rive gauche vers la rive droite ;
- d'une liaison en rive droite pour la remontée piscicole jusqu'en amont de l'usine.

« Un dispositif de comptage est établi.

« Le dispositif de franchissement doit être adapté aux espèces holobiotiques du Rhin et aux grands migrateurs amphihalins ci-après : saumon atlantique, truite de mer, lamproie marine, anguille. Sa pleine fonctionnalité est à garantir par le concessionnaire pour des débits du Rhin compris entre 500 m³/s et 2 000 m³/s du 1^{er} mars au 30 novembre.

« Le débit maximum emprunté au Rhin tel que défini à l'article 5 demeure inchangé. »

Art. 2. – Les ouvrages mentionnés à l'article 1^{er} sont des dépendances immobilières de la concession devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession. Elles s'ajoutent à celles définies à l'article 2 du cahier des charges.

Art. 3. – Préalablement à la réalisation des travaux, le concessionnaire dépose auprès du préfet du Bas-Rhin un dossier d'exécution conformément aux dispositions des articles R. 521-31 à R. 521-37 du code de l'énergie comportant tous les éléments d'appréciation nécessaires, tant pour le dimensionnement des ouvrages projetés et les modalités prévues pour leur réalisation que pour leur exploitation ultérieure.

Le dossier d'exécution est déposé dans un délai de douze mois à compter de la publication du présent arrêté. Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après obtention de l'arrêté autorisant leur exécution.

Les travaux sont entrepris et poursuivis de telle sorte que la construction des dispositifs de franchissement soit achevée le 31 mars 2026.

Le dispositif de franchissement piscicole est fonctionnel à compter du 1^{er} septembre 2026.

Dès l'achèvement des travaux, le concessionnaire informe le service chargé du contrôle. Le concessionnaire transmet au service chargé du contrôle le dossier complet définissant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés ainsi que l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement des travaux.

Sur la base des projets approuvés et complétés par le dossier susmentionné, le service chargé du contrôle procède au récolement des travaux dans les conditions prévues par l'article R. 521-37 du code de l'énergie et par l'arrêté du 13 février 2017 susvisé.

Art. 4. – Le concessionnaire prend à sa charge, en sa qualité de maître d'ouvrage, l'intégralité des risques de conception et de réalisation des travaux mentionnés à l'article 1^{er} vis-à-vis de l'Etat et des tiers.

Pendant toute la durée de la concession, il remédie, à ses frais exclusifs, aux défauts de conformité des ouvrages mentionnés à l'article 1^{er}, y compris les vices de conception.

Sont notamment à la charge du concessionnaire toutes indemnités qui pourraient être dues à des tiers du fait de la réalisation des travaux ou de l'existence des ouvrages.

Le concessionnaire garantit l'Etat contre tout recours qui viendrait à être dirigé contre lui ou ses prestataires du fait de ces travaux.

L'ensemble des procédures d'avis et les contrôles menés par l'Etat en vue de la délivrance de l'arrêté préfectoral autorisant l'exécution des travaux ne sauraient, en tout état de cause, dégager ou atténuer la responsabilité du concessionnaire.

Le concessionnaire est responsable de l'obtention et du maintien de l'arrêté préfectoral autorisant l'exécution des travaux et, par conséquent, assume seul les risques afférents.

A ce titre, il est également responsable de toutes les démarches en vue de permettre au préfet du Bas-Rhin de délivrer en temps utile le présent arrêté autorisant l'exécution des travaux et, par conséquent, assume seul les risques afférents.

Art. 5. – Une contribution financière relative à la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté est versée au concessionnaire.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 septembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice de l'énergie,

S. MOURLON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 17 septembre 2021 modifiant le cahier des charges de la concession relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Rhinau-Sundhouse, sur le Rhin, dans le département du Bas-Rhin

NOR : TRER2127439A

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 6, L. 3135-1, L. 3135-2, R. 3135-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 521-1, R. 521-25 à R. 521-27, R. 521-31 à R. 521-37 ;

Vu le décret du 10 mai 1971 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Rhinau-Sundhouse, sur le Rhin, dans le département du Bas-Rhin ;

Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux concessions d'énergie ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 8 au 23 juillet 2021 en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Vu les consultations faites au titre de l'article R. 521-27 du code de l'énergie en date du 9 juillet 2021 ;

Considérant que le Rhin est défini comme axe migrateur prioritaire pour le saumon dans le SDAGE Rhin-Meuse et est classé en site Natura 2000 « FR4201797 - Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch » ;

Considérant que l'Etat a pris des engagements en matière de continuité écologique sur le Rhin lors de la seizième conférence ministérielle du Rhin du 13 février 2020 ;

Considérant que la réalisation d'un dispositif de franchissement pour les espèces piscicoles au niveau de l'usine de Rhinau est d'intérêt général et n'est pas prévue par le cahier des charges de la concession qui doit être modifié en conséquence ;

Considérant que la réalisation de ce dispositif entraîne, pour le concessionnaire, une augmentation de ses charges et des pertes d'exploitation,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au paragraphe « Pêche et protection du poisson » de l'article 7 du cahier des charges annexé au contrat de concession annexé au décret du 10 mai 1971 susvisé, après les mots : « par les conventions internationales relatives à la pêche dans le Rhin et ses affluents », sont insérés les alinéas suivants ainsi rédigés :

« Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir un dispositif de franchissement pour les espèces piscicoles, au niveau de l'usine, composé, de l'aval vers l'amont, par les principaux ouvrages ci-après, dont les caractéristiques détaillées seront fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'exécution des travaux :

- en rive gauche du canal de fuite, deux entrées piscicoles rejoignant une première passe à bassins à fentes verticales alimentée par un débit minimal de 1 m³/s. Un dispositif de pompage permet d'assurer un débit d'attrait. Le débit total d'alimentation des entrées piscicoles est en permanence de 15 m³/s répartis entre les deux entrées piscicoles ;
- un canal de liaison conduisant les espèces piscicoles de la rive gauche vers la rive droite du canal de fuite se terminant en rive droite par une passe à bassins à fentes verticales ;
- en rive droite du canal de fuite, deux entrées piscicoles rejoignant une première passe à bassins à fentes verticales alimentée par un débit minimal de 1 m³/s. Une turbine équipée d'un dispositif de bypass permet d'assurer un débit d'attrait. Le débit total d'alimentation des entrées piscicoles est en permanence de 15 m³/s répartis entre les deux entrées piscicoles ;
- un ouvrage de comptage équipé de deux canaux de visualisation (un pour chaque rive) transitant chacun un débit minimal de 1 m³/s ;

- un canal de liaison commun situé en rive droite, équipé d'un dispositif de piégeage, permettant l'accès des espèces piscicoles à une seconde passe à bassins à fentes verticales pour rejoindre le canal d'aménée en amont de l'usine, alimentée par un débit minimal de 1 m3/s ;
- une prise d'eau située en rive droite dans le canal d'aménée destinée à prélever le débit d'attrait pour les entrées piscicoles situées en rive droite et le débit nécessaire à l'alimentation des passes à fentes verticales pour les espèces piscicoles venant de la rive gauche.

« Le dispositif de franchissement doit être adapté pour les grands migrateurs amphihalins ci-après : saumon atlantique, truite de mer, lamproie marine, anguille et aux espèces holobiotiques du Rhin. Sa pleine fonctionnalité est à garantir par le concessionnaire pour des débits du Rhin compris entre 500 m3/s et 2 000 m3/s du 1^{er} mars au 30 novembre.

« Le débit maximum emprunté au Rhin tel que défini à l'article 5 demeure inchangé. »

Art. 2. – Les ouvrages mentionnés à l'article 1^{er} sont des dépendances immobilières de la concession devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession. Elles s'ajoutent à celles définies à l'article 2 du cahier des charges.

Art. 3. – Préalablement à la réalisation des travaux, le concessionnaire dépose auprès du préfet du Bas-Rhin un dossier d'exécution conformément aux dispositions des articles R. 521-31 à R. 521-37 du code de l'énergie comportant tous les éléments d'appréciation nécessaires, tant pour le dimensionnement des ouvrages projetés et les modalités prévues pour leur réalisation que pour leur exploitation ultérieure.

Le dossier d'exécution est déposé dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté. Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après obtention de l'arrêté autorisant leur exécution.

Les travaux sont entrepris et poursuivis de telle sorte que la construction des dispositifs de franchissement soit achevée à compter du 1^{er} juillet 2025.

Le dispositif de franchissement piscicole est fonctionnel à compter du 31 décembre 2025.

Dès l'achèvement des travaux, le concessionnaire informe le service chargé du contrôle. Le concessionnaire transmet au service chargé du contrôle le dossier complet définissant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés ainsi que l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement des travaux.

Sur la base des projets approuvés et complétés par le dossier susmentionné, le service chargé du contrôle procède au récolement des travaux dans les conditions prévues par l'article R. 521-37 du code de l'énergie et par l'arrêté ministériel du 13 février 2017 susvisé.

Art. 4. – Le concessionnaire prend à sa charge, en sa qualité de maître d'ouvrage, l'intégralité des risques de conception et de réalisation des travaux mentionnés à l'article 1^{er} vis-à-vis de l'Etat et des tiers.

Pendant toute la durée de la concession, il remédie, à ses frais exclusifs, aux défauts de conformité des ouvrages mentionnés à l'article 1^{er}, y compris les vices de conception.

Sont notamment à la charge du concessionnaire toutes indemnités qui pourraient être dues à des tiers du fait de la réalisation des travaux ou de l'existence des ouvrages.

Le concessionnaire garantit l'Etat contre tout recours qui viendrait à être dirigé contre lui ou ses prestataires du fait de ces travaux.

L'ensemble des procédures d'avis et les contrôles menés par l'Etat en vue de la délivrance de l'arrêté préfectoral autorisant l'exécution des travaux ne sauraient, en tout état de cause, dégager ou atténuer la responsabilité du concessionnaire.

Le concessionnaire est responsable de l'obtention et du maintien de l'arrêté préfectoral autorisant l'exécution des travaux et, par conséquent, assume seul les risques afférents.

A ce titre, il est également responsable de toutes les démarches en vue de permettre au préfet du Bas-Rhin de délivrer en temps utile le présent arrêté autorisant l'exécution des travaux et, par conséquent, assume seul les risques afférents.

Art. 5. – Une contribution financière relative à la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté est versée au concessionnaire.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 septembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice de l'énergie,

S. MOURLON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 28 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : TRER2128324A

Publics concernés : personnes éligibles et bénéficiaires dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : le présent arrêté vise à adapter certaines dispositions réglementaires ou à apporter certaines améliorations, au cours de la présente période ainsi que dans la perspective de la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE).

Entrée en vigueur : les dispositions du I de l'article 1^{er} s'appliquent aux dossiers de demande de CEE déposés à compter du 1^{er} avril 2022 ; les dispositions du III de l'article 1^{er} s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2021 ; les dispositions du 2^o du IV, du V et du VI de l'article 1^{er} et de l'article 2 s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1^{er} avril 2022 ; les dispositions du II et du 1^o du IV de l'article 1^{er} s'appliquent aux dossiers de demande de certificats d'économies d'énergie déposés à compter du 1^{er} novembre 2021 ; les dispositions de l'article 3 entrent en vigueur à compter du lendemain de la publication du présent arrêté.

Notice : le I de l'article 1^{er} étend au cas des tierces personnes constituant en tout ou partie un dossier de demande de CEE au nom d'un demandeur, l'exigence de transmission d'un exemplaire du mandat entre les parties. Le II de l'article 1^{er} précise le contenu d'un dossier de demande de CEE effectuée dans le cas d'un regroupement. Les dispositions des 2^o du IV et V de l'article 1^{er} ainsi que de l'article 2 prévoient, pour les opérations engagées à compter du 1^{er} avril 2022, que les dossiers de demande de CEE incluent le montant du rôle actif et incitatif ainsi que des commentaires à destination du Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE). Le III de l'article 1^{er} prévoit, pour les bénéficiaires personnes physiques ou syndicats de copropriétaires, que le cadre contribution puisse être signé au plus tard quatorze jours après l'engagement d'une opération. Ce délai correspond, dans la grande majorité des cas, au délai de rétractation prévu par le code de la consommation. Le VI de l'article 1^{er} prévoit de compléter l'information fournie au bénéficiaire dans le cadre contribution. Le 1^o du IV de l'article 1^{er} vise à préciser que l'identité de l'organisme d'inspection est indiquée dans le tableau récapitulatif des opérations lorsque l'opération fait l'objet d'un contrôle obligatoire effectif sur site. Les I et II de l'article 3 adaptent le contenu de la charte Coup de pouce « Chauffage » pour tenir compte de la suppression des gestes relatifs aux chaudières au gaz et aux émetteurs électriques, pour les opérations engagées à compter du 1^{er} juillet 2021 ou achevées à compter du 1^{er} octobre 2021. Le III de l'article 3 prévoit, dans un but de transparence, la transmission au ministre chargé de l'énergie, et la mise à disposition du public, de la liste des partenaires des obligés assurant, pour le compte de ces derniers, le rôle actif et incitatif prévu à l'article R. 221-22 du code de l'énergie.

Références : l'arrêté peut être consulté dans sa rédaction issue de ces modifications sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 221-1, R. 221-2, R. 221-14, R. 221-16, R. 221-18, R. 221-22 et R. 221-31 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 9 septembre 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa de la partie : « 1.3 Mandat » de l'annexe 2, le mot : « dépose » est remplacé par les mots : « constitue en tout ou partie ».

II. – Au 3^o de la partie : « 6. Cas d'un regroupement » de l'annexe 2, après le mot : « regroupeur », sont insérés les mots : « ou, pour chaque membre du regroupement, une lettre datée et signée par celui-ci, indiquant la qualité du signataire et désignant le demandeur en tant que regroupeur ».

III. – L'annexe 5 est ainsi modifiée :

1^o Le titre de la partie : « 3. Preuve du rôle actif, incitatif et antérieur du demandeur » est remplacé par le titre suivant : « 3. Preuve du rôle actif et incitatif du demandeur » ;

2^o Le premier alinéa de la partie : « 3. Preuve du rôle actif, incitatif et antérieur du demandeur » est remplacé par l'alinéa suivant :

« La preuve du rôle actif et incitatif est apportée par l'un des éléments ou ensemble d'éléments décrits ci-après. » ;

3^o Au septième alinéa de la partie : « 3.2. Engagement écrit du demandeur », la phrase : « Il est envoyé au bénéficiaire avant la date d'engagement de l'opération. » est remplacée par la phrase : « Il est envoyé au bénéficiaire avant la date d'engagement de l'opération ou, lorsque le bénéficiaire est une personne physique ou un syndicat de copropriétaires, au plus tard quatorze jours après la date d'engagement de l'opération, et en tout état de cause avant la date de début des travaux. » ;

4^o Au neuvième alinéa de la partie : « 3.3. Contractualisation entre le bénéficiaire et le demandeur », la phrase : « Il est signé par les deux parties avant l'engagement des premières opérations qui entrent dans le champ de ce contrat. » est remplacée par la phrase : « Il est signé par les deux parties avant l'engagement des premières opérations qui entrent dans le champ de ce contrat ou, lorsque le bénéficiaire est une personne physique ou un syndicat de copropriétaires, au plus tard quatorze jours après l'engagement des premières opérations qui entrent dans le champ de ce contrat, et en tout état de cause avant la date de début des travaux. » ;

5^o Au septième alinéa de la partie « 3.4. Engagement écrit du partenaire du demandeur », la phrase : « L'engagement est daté et signé par le partenaire au plus tard à la date d'engagement de l'opération. » est remplacée par la phrase : « L'engagement est daté et signé au plus tard à la date d'engagement de l'opération ou, lorsque le bénéficiaire est une personne physique ou un syndicat de copropriétaires, au plus tard quatorze jours après la date d'engagement de l'opération, et en tout état de cause avant la date de début des travaux. »

IV. – L'annexe 6 est ainsi modifiée :

1^o Au quarantième alinéa, après le mot : « obligatoire », est inséré le mot : « effectif » ;

2^o Avant l'antépénultième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« – pour le montant du rôle actif et incitatif : le montant, exprimé en euros, selon les cas, de la contribution financière, du bon d'achat, de la bonification du prêt, de l'audit, du conseil personnalisé ou du produit ou service offert, s'agissant des opérations engagées à compter du 1^{er} avril 2022 ; il n'est rien indiqué si l'opération est réalisée sur patrimoine propre ;

« – pour les commentaires : toute information nécessaire à la compréhension du dossier de demande par le Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE), notamment concernant le respect des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 221-15 du code de l'énergie. »

V. – Les annexes 6-1 et 6-2 sont remplacées respectivement par les annexes 6-1 et 6-2 au présent arrêté.

VI. – L'annexe 8 est remplacée par l'annexe 8 au présent arrêté.

Art. 2. – Le tableau figurant, le cas échéant, en annexe 2 des fiches d'opérations standardisées annexées à l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est complété, à son extrémité droite, par les deux colonnes suivantes :

«

Montant du rôle actif et incitatif (€)	Commentaires

».

Art. 3. – L'arrêté du 29 décembre 2014 est ainsi modifié :

I. – Le I de l'article 3-6 est ainsi modifié :

1^o Les mots : « la charte d'engagement “Coup de pouce Chauffage” figurant en annexe V » sont remplacés par les mots : « l'une des chartes d'engagement “Coup de pouce Chauffage” figurant en annexes V et V-2 » ;

2^o Après le premier alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« A compter du 1^{er} juillet 2021, nonobstant toute disposition contraire de la charte, le signataire de la charte figurant en annexe V s'engage à mettre en place une offre concernant au moins une des opérations mentionnées aux 1^o, 2^o, 4^o et 6^o du III.

« A compter de l'entrée en vigueur de la charte figurant en annexe V-2 et s'agissant des demandeurs n'ayant pas signé la charte figurant en annexe V avant l'entrée en vigueur de la charte figurant en annexe V-2, seule cette dernière charte peut être signée. »

II. – Après l'annexe V-1, est insérée l'annexe V-2 au présent arrêté.

III. – Avant l'article 9, il est inséré un article 8-13 ainsi rédigé :

« *Art. 8-13. –* Les personnes mentionnées à l'article R. 221-3 du code de l'énergie ou, en cas de délégation, les personnes mentionnées à l'article R. 221-6 du même code, transmettent au ministre chargé de l'énergie, au plus tard le 1^{er} avril 2022, la liste des tierces personnes qui assurent pour leur compte le rôle actif et incitatif tel que prévu à l'article R. 221-22 du même code.

« La liste, transmise sous format électronique sélectionnable, comporte les informations suivantes : raison sociale, numéro SIREN, adresse du siège social, coordonnées téléphoniques, la ou les marques commerciales le cas échéant, dates de début et de fin du contrat donnant pouvoir aux tierces personnes pour assurer le rôle actif et incitatif.

« En cas de changement dans la liste, une mise à jour est transmise au ministre chargé de l'énergie dans un délai maximal d'un mois après tout changement opéré dans cette liste.

« Les personnes mentionnées à l'article R. 221-3 du code de l'énergie ou, en cas de délégation, les personnes mentionnées à l'article R. 221-6 du même code, publient simultanément cette liste sur leurs sites internet portant informations ou offres relatives au dispositif des certificats d'économies d'énergie.

« Les tierces personnes qui assurent un rôle actif et incitatif pour le compte des personnes mentionnées aux articles R. 221-3 et R. 221-6 du code de l'énergie, indiquent sur leurs supports, et ceux de leurs sous-traitants éventuels, portant proposition à caractère commercial, ainsi que sur les devis et factures de réalisation de travaux, la raison sociale et le numéro SIREN de la personne pour laquelle elles assurent ce rôle. »

Art. 4. – Les dispositions du I de l'article 1^{er} s'appliquent aux dossiers de demande de certificats d'économies d'énergie déposés à compter du 1^{er} avril 2022.

Les dispositions du III de l'article 1^{er} s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les dispositions du 2^o du IV, du V et du VI de l'article 1^{er} et de l'article 2 s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1^{er} avril 2022.

Les dispositions du II et du 1^o du IV de l'article 1^{er} s'appliquent aux dossiers de demande de certificats d'économies d'énergie déposés à compter du 1^{er} novembre 2021.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 septembre 2021.

Pour la ministre par délégation :

*Le directeur général
de l'énergie et du climat,*

L. MICHEL

ANNEXES

ANNEXE 6-1

MODÈLE DE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE LORSQUE LES BÉNÉFICIAIRES SONT DES PERSONNES PHYSIQUES

RAISON sociale du demandeur	SIREN du demandeur	RÉFÉRENCE EMMY de la demande	RÉFÉRENCE interne de l'opération	NOM du bénéficiaire de l'opération	PRÉNOM du bénéficiaire de l'opération	ADRESSE de l'opération	CODE postal sans Cedex	VILLE

Suite du tableau

VOLUME CEE « hors précarité énergétique » (kWh cumac)	VOLUME CEE « précarité énergétique » (kWh cumac)	RÉFÉRENCE de la fiche d'opération standardisée	DATE d'engagement de l'opération	DATE de la facture	NATURE de la bonification

Suite du tableau

SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	RAISON sociale du sous-traitant	NATURE du rôle actif et incitatif

Suite du tableau

SIREN de l'organisme de contrôle	RAISON sociale de l'organisme de contrôle	SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire	Adresse de courriel du bénéficiaire

Suite et fin du tableau

Montant du rôle actif et incitatif (€)	Commentaires

ANNEXE 6-2

MODÈLE DE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE LORSQUE LES BÉNÉFICIAIRES SONT DES PERSONNES MORALES

RAISON sociale du demandeur	SIREN du demandeur	RÉFÉRENCE EMMY de la demande	RÉFÉRENCE interne de l'opération	NOM du site bénéficiaire de l'opération	ADRESSE de l'opération	CODE postal sans Cedex	VILLE

Suite du tableau

RAISON sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	ADRESSE du siège social du bénéficiaire de l'opération	CODE postal sans Cedex	VILLE	VOLUME CEE « hors précarité énergétique » (kWh cumac)	VOLUME CEE « précarité énergétique » (kWh cumac)

Suite du tableau

RÉFÉRENCE de la fiche d'opération standardisée	DATE d'engagement de l'opération	DATE d'achèvement de l'opération	NATURE de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	RAISON sociale du sous-traitant

Suite du tableau

NATURE du rôle actif et incitatif	SIREN de l'organisme de contrôle	RAISON sociale de l'organisme de contrôle	SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire	Adresse de courriel du bénéficiaire

Suite et fin du tableau

Montant du rôle actif et incitatif (€)	Commentaires

ANNEXE 8

CADRE CONTRIBUTION

Dans le cas d'une incitation directe :



[Logos du fournisseur d'énergie ou de la personne morale éligible]

Le dispositif national des certificats d'économies d'énergie (CEE) mis en place par le Ministère en charge de l'énergie impose à l'ensemble des fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, fioul domestique, chaleur ou froid, carburants automobiles), de réaliser des économies et de promouvoir les comportements vertueux auprès des consommateurs d'énergie.

Dans ce cadre, [raison sociale du fournisseur d'énergie ou de la personne morale éligible] s'engage à vous apporter [cocher la case adéquate et compléter la ligne correspondante] :

- une prime d'un montant de [à compléter en €] euros ;
- un bon d'achat pour des produits de consommation courante d'un montant de [à compléter en €] euros ;
- un prêt bonifié d'un montant de [à compléter] euros proposé par [nom de l'organisme financier] au taux effectif global (TEG) de [à compléter] % (valeur de la bonification = [à compléter à €]) ;
- un audit ou conseil personnalisé, remis sous forme écrite au bénéficiaire (valeur = [à compléter à €]) ;
- un produit ou service offert :..... [nature à préciser]..... d'une valeur de.....€

dans le cadre des travaux suivants (1 ligne par opération) :

Nature des travaux	Fiche CEE	Conditions à respecter
[à compléter]	[à compléter]	[à compléter ou renvoyer à des conditions contractuelles]

au bénéfice de : [à compléter : nom, prénom et adresse du bénéficiaire, et de façon optionnelle son téléphone et adresse email]

[Ajouter d'éventuelles autres conditions à respecter, ou renvoyer à des conditions contractuelles.]

Date de cette proposition : [à dater – le présent document doit être signé au plus tard quatorze jours après la date d'engagement de l'opération, et en tout état de cause avant la date de début des travaux.]

Signature : [à signer de façon manuscrite ou générique par le fournisseur d'énergie ou la personne morale éligible]

! Faites réaliser plusieurs devis afin de prendre une décision éclairée. Attention, seules les propositions remises avant l'acceptation du devis ou du bon de commande sont valables, et vous ne pouvez pas cumuler plusieurs offres CEE différentes pour la même opération.

! Seul le professionnel est responsable de la conformité des travaux que vous lui confiez. Vérifiez ses qualifications techniques et l'éligibilité des produits proposés avant d'engager vos travaux. Un contrôle des travaux effectués dans votre logement pourra être réalisé sur demande de [raison sociale du fournisseur d'énergie ou de la personne morale éligible] ou des autorités publiques.

Où se renseigner pour bénéficier de cette offre ?

[site du professionnel + numéro de téléphone]

Où s'informer sur les aides pour les travaux d'économies d'énergie ?

Site du réseau FAIRE : <https://www.faire.gouv.fr>

Tél. : **0 808 800 700** Service gratuit + prix appel

En cas de litige avec le porteur de l'offre ou son partenaire, vous pouvez faire appel gratuitement au médiateur de la consommation (6° de l'article L. 611-1 du code de la consommation) [à remplir par le fournisseur d'énergie ou la personne morale éligible, conformément à la liste des médiateurs référencés publiée sur le site <https://www.economie.gouv.fr/mediation-conso/mediateurs-references>] :

[indiquer l'adresse postale, le numéro de téléphone et le site internet du médiateur compétent ainsi que le cas échéant l'e-mail du médiateur]

Dans le cas d'une incitation indirecte :

[Logos du fournisseur d'énergie ou de la personne morale éligible et du partenaire]

Le dispositif national des certificats d'économies d'énergie (CEE) mis en place par le Ministère en charge de l'énergie impose à l'ensemble des fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, fioul domestique, chaleur ou froid, carburants automobiles), de réaliser des économies et de promouvoir les comportements vertueux auprès des consommateurs d'énergie.

Dans le cadre de son partenariat avec [raison sociale du fournisseur d'énergie ou de la personne morale éligible], la société [raison sociale] s'engage à vous apporter [cocher la case adéquate et compléter la ligne correspondante] :

- une prime d'un montant de [à compléter en €] euros ;
- un bon d'achat pour des produits de consommation courante d'un montant de [à compléter en €] euros ;
- un prêt bonifié d'un montant de [à compléter] euros proposé par [nom de l'organisme financier] au taux effectif global (TEG) de [à compléter] % (valeur de la bonification = [à compléter à €]) ;
- un audit ou conseil personnalisé, sous forme écrite (valeur = [à compléter à €]) ;
- un produit ou service offert : [nature à préciser] d'une valeur de €

dans le cadre des travaux suivants (1 ligne par opération) :

Nature des travaux	Fiche CEE	Conditions à respecter
[à compléter]	[à compléter]	[à compléter ou renvoyer à des conditions contractuelles]

au bénéfice de : [à compléter : nom, prénom et adresse du bénéficiaire, et de façon optionnelle son téléphone et adresse email]

[Ajouter d'éventuelles autres conditions à respecter, ou renvoyer à des conditions contractuelles.]

Date de cette proposition : [à dater – le présent document doit être signé au plus tard quatorze jours après la date d'engagement de l'opération, et en tout état de cause avant la date de début des travaux.]

Signature du partenaire : [à signer de façon manuscrite ou générique par le partenaire]

⚠ Faites réaliser plusieurs devis afin de prendre une décision éclairée. Attention, seules les propositions remises avant l'acceptation du devis ou du bon de commande sont valables, et vous ne pouvez pas cumuler plusieurs offres CEE différentes pour la même opération.

⚠ Seul le professionnel est responsable de la conformité des travaux que vous lui confiez. Vérifiez ses qualifications techniques et l'éligibilité des produits proposés avant d'engager vos travaux. Un contrôle des travaux effectués dans votre logement pourra être réalisé sur demande de [raison sociale du fournisseur d'énergie ou de la personne morale éligible] ou des autorités publiques.

Où se renseigner pour bénéficier de cette offre ?

[site du professionnel + numéro de téléphone]

Où s'informer sur les aides pour les travaux d'économies d'énergie ?

Site du réseau FAIRE : <https://www.faire.gouv.fr>

Tél. : **0 808 800 700** Service gratuit + prix appel

En cas de litige avec le porteur de l'offre ou son partenaire, vous pouvez faire appel gratuitement au médiateur de la consommation (6° de l'article L. 611-1 du code de la consommation) [à remplir par le fournisseur d'énergie ou la personne morale éligible, conformément à la liste des médiateurs référencés publiée sur le site <https://www.economie.gouv.fr/mediation-conso/mediateurs-references>] :

[indiquer l'adresse postale, le numéro de téléphone et le site internet du médiateur compétent ainsi que le cas échéant l'e-mail du médiateur]

ANNEXE V-2



CHARTE D'ENGAGEMENT "Coup de pouce Chauffage"

Engagement pris par :¹ N° SIREN :

Pour les délégués d'obligations CEE :

Date de la notification du statut de délégué par le PNCEE :/...../.....

Adresse du siège social :

Date de prise d'effet de la charte (postérieure à la date de signature) :/...../.....

S'agit-il d'un avenant à une charte "*Coup de pouce Chauffage*" initiale : Oui Non
Si oui, objet de l'avenant :

Je participe à l'opération "*Coup de pouce Chauffage*" dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Cette opération a pour objectif d'inciter financièrement les consommateurs finals, notamment ceux en situation de précarité énergétique, à rénover les moyens de chauffage de leur logement.

OFFRES FINANCIÈRES

Je m'engage à mettre en place une offre à destination des ménages et de leurs bailleurs, ou d'un syndicat de copropriété, pour au moins une des opérations ci-dessous (cocher les opérations concernées) qui prévoit les incitations financières suivantes :

- en remplacement d'une chaudière individuelle au charbon, au fioul ou au gaz, autre qu'à condensation :

- 4000 €**, au moins, pour une opération au bénéfice d'un ménage modeste et **2500 €**, au moins, pour une opération au bénéfice des autres ménages pour la mise en place d'une **chaudière biomasse neuve de classe 5**, réalisée conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-113 en vigueur ;
- 4000 €**, au moins, pour une opération au bénéfice d'un ménage modeste et **2500 €**, au moins, pour une opération au bénéfice des autres ménages pour la mise en place d'une **pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau**, réalisée conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-104 en vigueur ;

¹ Nom de l'obligé ou de l'éligible au dispositif CEE

4000 €, au moins, pour une opération au bénéfice d'un ménage modeste et **2500 €**, au moins, pour une opération au bénéfice des autres ménages pour la mise en place d'un **système solaire combiné**, réalisée en France métropolitaine conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-143 en vigueur ;

4000 €, au moins, pour une opération au bénéfice d'un ménage modeste et **2500 €**, au moins, pour une opération au bénéfice des autres ménages pour la mise en place d'une **pompe à chaleur hybride**, réalisée conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-159 en vigueur ;

- en remplacement d'un équipement indépendant de chauffage fonctionnant principalement au charbon (hors chaudière) :

800 €, au moins, pour une opération au bénéfice d'un ménage modeste et **500 €**, au moins, pour une opération au bénéfice des autres ménages pour la mise en place d'un **appareil indépendant de chauffage au bois labellisé Flamme verte 7* ou possédant des performances équivalentes**, réalisée conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-112 en vigueur, hors critères de rendement énergétique et de concentration en monoxyde de carbone fixés ci-après. Pour les appareils utilisant des bûches de bois, le rendement énergétique est supérieur ou égal à 75% et la concentration en monoxyde de carbone des fumées est inférieure ou égale à 0,12%. Pour les appareils utilisant des granulés de bois, le rendement énergétique est supérieur ou égal à 87% et la concentration en monoxyde de carbone des fumées est inférieure ou égale à 0,02% ;

- en remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz, autre qu'à condensation :

700 €, au moins, par logement raccordé pour une opération au bénéfice d'un ménage modeste et **450 €**, au moins, par logement raccordé pour une opération au bénéfice des autres ménages pour le **raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération**, réalisé conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-137 en vigueur ;

- en remplacement, dans un bâtiment résidentiel collectif, d'un conduit d'évacuation des produits de combustion incompatible avec des chaudières individuelles au gaz à condensation :

700 €, au moins, par chaudière à raccorder pour une opération au bénéfice d'un ménage modeste et **450 €**, au moins, par chaudière à raccorder pour une opération au bénéfice des autres ménages pour la mise en place d'un **conduit d'évacuation des produits de combustion venant en remplacement d'un conduit individuel de longueur supérieure ou égale à 10 mètres ou d'un ou plusieurs conduits de fumée collectifs de type Shunt, Alsace, alvéole technique gaz pour chaudières non étanches ou en remplacement de conduits collectifs pour chaudières étanches à tirage naturel (type 3Ce)**, dès lors que la mise en place du ou des conduits a été réalisée conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-163 en vigueur.

Je m'engage à ce que la dépose de l'équipement existant soit indiquée sur la preuve de réalisation de l'opération ainsi que la mention de l'énergie de chauffage (charbon, fioul, gaz ou électricité) et le type d'équipement déposé (en dehors du cas des conduits d'évacuation des produits de combustion). Il y est également mentionné, en cas de remplacement d'une

chaudière, qu'il s'agit d'une chaudière autre qu'à condensation ou à défaut, il est fait mention de la marque et de la référence de la chaudière déposée et le document justifiant qu'il s'agit d'une chaudière autre qu'à condensation est archivé.

La preuve de réalisation de l'opération indique la performance des équipements installés lorsque que celle-ci est exigée par la fiche d'opération standardisée correspondante.

Les offres financières prévues par la présente charte ne sont pas cumulables avec les autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Je m'engage à promouvoir, auprès de chaque ménage incité, la réalisation d'autres actions de rénovation, afin de les inscrire dans un parcours de rénovation complet. Je m'engage notamment à diffuser auprès de ces ménages des informations sur les travaux complémentaires envisageables, les dispositifs d'aide existants ainsi que sur le réseau **FAIRE**.

Je m'engage avant la prise d'effet de ma charte, à présenter mes offres et mes engagements résultant de la présente charte au travers d'un site Internet accessible au public comprenant notamment :

- une présentation du dispositif, de ses objectifs et des offres proposées ;
- une présentation des modalités d'obtention par les bénéficiaires des incitations financières que j'ai mises en place et m'identifiant clairement comme à l'origine des primes versées ;
- les montants de primes ainsi que les critères techniques et exigences à respecter pour les opérations sélectionnées ;
- les critères d'éligibilité des bénéficiaires ;
- la promotion de la réalisation d'actions complémentaires de rénovation afin d'inscrire les bénéficiaires dans un parcours de rénovation leur permettant de poursuivre l'amélioration des performances énergétiques de leurs logements ;
- les informations sur les dispositifs d'aides existants ou les liens renvoyant vers ces informations.

RECONNAISSANCE ET SUIVI DE MON ENGAGEMENT

Afin de faire reconnaître mon engagement dans cette opération, je transmets à la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) :

- la présente charte dûment complétée, datée et porteuse de ma signature et de mon cachet commercial,
- les références de l'offre d'incitation financière répondant à la présente charte, pour les types de travaux que j'ai retenus, et que je m'engage à mettre en œuvre dans les 30 jours suivant la signature de la présente charte : nom commercial de l'offre, coordonnées du porteur de l'offre, lien internet de présentation de l'offre au public et coordonnées de contact pour le public.

Dès publication des références de mon offre sur le site internet du Ministère chargé de l'Energie, je serai autorisé à :

- utiliser la dénomination "**Coup de pouce Chauffage**" ;
- bénéficier de la bonification prévue par l'article 3-6 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, pour les opérations engagées postérieurement à la date de prise d'effet de ma charte et jusqu'au 31 décembre 2025 et achevées au plus tard le 31 décembre 2026.

Je m'engage à transmettre chaque mois à la DGEC un point d'avancement sur les opérations effectuées dans le cadre de mes offres, au titre de la présente charte et le cas échéant de sa version antérieure, selon une trame fournie et comportant notamment les éléments suivants, pour chaque type de travaux en distinguant les opérations au bénéfice des ménages en situation de grande précarité énergétique, celles au bénéfice des ménages modestes et celles au bénéfice des autres ménages :

- le nombre de logements faisant l'objet d'une offre proposée et le montant d'offres proposées,
- le nombre de logements faisant l'objet de travaux engagés, au total et en distinguant l'énergie de chauffage remplacée (fioul, charbon, gaz),
- le nombre de logements faisant l'objet de travaux achevés, au total et en distinguant l'énergie de chauffage remplacée (fioul, charbon, gaz),
- le nombre de logements faisant l'objet d'une incitation financière versée et le montant des incitations financières versées.

Ces éléments intègrent les opérations engagées depuis le 1^{er} janvier 2019 dans le cadre d'une charte Coup de pouce « Chauffage ». Ces éléments sont transmis avant le 5 du mois suivant.

Je prends acte que je peux mettre fin à mon engagement dans les conditions fixées à l'article 3-8 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, et que le ministre chargé de l'énergie peut me retirer le bénéfice des droits attachés à la présente charge, en cas de manquement à cette charte ou aux dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie, après mise en demeure non suivie d'effet. Mes offres sont alors retirées du site internet du ministère chargé de l'énergie et **je m'engage** à supprimer toute référence à mon engagement dès que ma charte est résiliée.

Fait à

Le/...../.....

(Nom et qualité du signataire, signature et cachet)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 7 octobre 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès des inspecteurs divisionnaires des finances publiques de classe normale au grade d'inspecteur principal des finances publiques

NOR : ECOE2130554A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 7 octobre 2021, est autorisée au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès des inspecteurs divisionnaires des finances publiques de classe normale au grade d'inspecteur principal des finances publiques.

Le nombre total des places offertes à cet examen professionnel fera l'objet d'un arrêté ultérieur qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Une procédure d'inscription entièrement dématérialisée est mise à la disposition des candidates et candidats via une application dédiée dont le lien de connexion doit être demandé au bureau des cadres supérieurs de la sous-direction de l'encadrement et des relations sociales du service des ressources humaines de la direction générale des finances publiques (RH-1B), par courriel à l'adresse suivante : bureau.rh1b-ep-ip@dgfip.finances.gouv.fr.

Les candidates et candidats exerçant hors du réseau de la direction générale des finances publiques et étant dans l'impossibilité de s'inscrire via l'application dédiée, complètent un dossier papier. Dans ce cas, le dossier d'inscription et sa notice doivent être demandés par la candidate ou le candidat au bureau RH-1B par courriel à l'adresse suivante : bureau.rh1b-ep-ip@dgfip.finances.gouv.fr.

Complété et signé, le dossier papier scanné doit être adressé au bureau RH-1B par courriel à l'adresse suivante : bureau.rh1b-ep-ip@dgfip.finances.gouv.fr, au plus tard à la date de clôture des inscriptions.

La date d'ouverture des inscriptions pour cet examen professionnel est fixée au 18 octobre 2021.

La date limite de téléinscription ou d'envoi du dossier d'inscription par courriel est fixée au 19 novembre 2021 à minuit, heure de métropole.

L'épreuve orale de cet examen professionnel aura lieu entre le 17 et le 28 janvier 2022.

Pour passer cette épreuve, les candidates et candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, du recours à la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Les candidates et candidats devront formuler cette demande au moment de leur inscription via l'application dédiée ou l'adresser au plus tard le 7 janvier 2022 au bureau RH-1B par courriel à l'adresse suivante : bureau.rh1b-ep-ip@dgfip.finances.gouv.fr.

Les candidates et candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront produire par courriel à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 10 jours avant le début de l'épreuve orale, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

En application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les candidates et candidats peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves, en raison de leur handicap, afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, ils doivent transmettre un certificat médical, établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, par un médecin agréé.

Ce document atteste que la situation de la candidate ou du candidat nécessite les aides humaines et techniques ainsi que les aménagements qu'il précise, afin de lui permettre, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec sa situation.

Le certificat médical doit être transmis par la candidate ou le candidat au plus tard le 7 janvier 2022 au bureau RH-1B par courriel à l'adresse suivante : bureau.rh1b-ep-ip@dgfip.finances.gouv.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 7 octobre 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès des inspecteurs des finances publiques au grade d'inspecteur principal des finances publiques

NOR : ECOE2130555A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 7 octobre 2021, est autorisée au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès des inspecteurs des finances publiques au grade d'inspecteur principal des finances publiques.

Le nombre total des places offertes à cet examen professionnel fera l'objet d'un arrêté ultérieur qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Une procédure d'inscription entièrement dématérialisée est mise à la disposition des candidates et candidats via une application dédiée dont le lien de connexion doit être demandé au bureau des cadres supérieurs de la sous-direction de l'encadrement et des relations sociales du service des ressources humaines de la direction générale des finances publiques (RH-1B), par courriel à l'adresse suivante : bureau.rh1b-ep-ip@dgfip.finances.gouv.fr.

Les candidates et candidats exerçant hors du réseau de la direction générale des finances publiques et étant dans l'impossibilité de s'inscrire via l'application dédiée, complètent un dossier papier. Dans ce cas, le dossier d'inscription et sa notice doivent être demandés par la candidate ou le candidat au bureau RH-1B par courriel à l'adresse suivante : bureau.rh1b-ep-ip@dgfip.finances.gouv.fr.

Complété et signé, le dossier papier scanné doit être adressé au bureau RH-1B par courriel à l'adresse suivante : bureau.rh1b-ep-ip@dgfip.finances.gouv.fr, au plus tard à la date de clôture des inscriptions.

La date d'ouverture des inscriptions pour cet examen professionnel est fixée au 18 octobre 2021.

La date limite de téléinscription ou d'envoi du dossier d'inscription par courriel est fixée au 19 novembre 2021 à minuit, heure de métropole.

L'épreuve orale de cet examen professionnel aura lieu entre le 17 et le 28 janvier 2022.

Pour passer cette épreuve, les candidates et candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, du recours à la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Les candidates et candidats devront formuler cette demande au moment de leur inscription via l'application dédiée ou l'adresser au plus tard le 7 janvier 2022 au bureau RH-1B par courriel à l'adresse suivante : bureau.rh1b-ep-ip@dgfip.finances.gouv.fr.

Les candidates et candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront produire par courriel à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 10 jours avant le début de l'épreuve orale, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

En application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les candidates et candidats peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves, en raison de leur handicap, afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, ils doivent transmettre un certificat médical, établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, par un médecin agréé.

Ce document atteste que la situation de la candidate ou du candidat nécessite les aides humaines et techniques ainsi que les aménagements qu'il précise, afin de lui permettre, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec sa situation.

Le certificat médical doit être transmis par la candidate ou le candidat au plus tard le 7 janvier 2022 au bureau RH-1B par courriel à l'adresse suivante : bureau.rh1b-ep-ip@dgfip.finances.gouv.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 8 octobre 2021 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

NOR : ECOT2124109A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance et du ministre de l'intérieur en date du 8 octobre 2021, vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 562-2 et suivants, les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par M. Mourad ZOUZOU, né le 23 mars 1992, font l'objet d'une mesure de gel des avoirs pour une durée de six mois à compter de la publication du présent extrait au *Journal officiel* de la République française.

La mise à disposition, directe ou indirecte, et l'utilisation de fonds ou ressources économiques au profit de cette personne sont interdites pour une durée de six mois.

Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux adressé au ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08, ou au ministre de l'économie, des finances et de la relance, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédoc 233, liste-nationale@dgtresor.gouv.fr ;
- ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe. ta-paris@juradm.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret du 11 octobre 2021 portant délégation de signature (ministère des armées)

NOR : ARMD2130406D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre des armées,
Vu le code de la défense ;
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu le décret n° 2001-943 du 8 octobre 2001 modifié portant création de la réserve naturelle des Coussouls de Crau (Bouches-du-Rhône) ;
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;
Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 modifié portant création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;
Vu le décret n° 2015-453 du 21 avril 2015 relatif à la délivrance des autorisations de naviguer pour essais en navigation nationale aux futurs navires de guerre destinés à l'exportation dont la conception et la construction répondent à un référentiel technique qui leur est spécifique,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les personnes désignées ci-après reçoivent délégation de signature de la ministre des armées dans les conditions précisées par le présent décret.

En cas d'observations maintenues de la part d'autorités ou d'organismes dont le visa ou la consultation est nécessaire, l'affaire est transmise au ministre pour décision.

TITRE I^{er}

ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES

Art. 2. – Service de l'énergie opérationnelle.

Pour tous les actes, arrêtés et décisions pris en application des articles R. 3241-29 et R. 3241-31 du code de la défense :

1^o M. l'ingénieur général de 1^{re} classe Jean-Charles Ferré, directeur du service de l'énergie opérationnelle ;
2^o M. l'ingénieur général de 2^e classe Jérôme Lafitte, adjoint au directeur du service de l'énergie opérationnelle ;
3^o M. l'ingénieur en chef de 1^{re} classe Eric Maquignon, chargé des fonctions de sous-directeur « ressources humaines ».

TITRE II

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT

Art. 3. – Inspection de l'armement.

Pour les arrêtés relatifs aux formalités applicables à la production, la vente, l'importation, l'exportation et le transfert des produits explosifs et les arrêtés portant autorisation, refus et retrait d'autorisation d'effectuer des opérations de production et de vente de produits explosifs, pris en application des dispositions des articles R. 2352-1 à R. 2352-46 du code de la défense :

1^o Mme l'ingénierie générale hors classe de l'armement Françoise Lévêque, inspectrice de l'armement pour les poudres et explosifs ;

2^o M. l'ingénieur en chef de 1^{re} classe des études et techniques de l'armement Jean-Marc Leveau, adjoint sécurité pyrotechnique de l'inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs ;

3^o M. Yannick Le Scielleur, ingénieur civil de la défense, adjoint sécurité pyrotechnique de l'inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs ;

4^o M. l'ingénieur en chef de 1^{re} classe des études et techniques de l'armement Thierry Renaud, adjoint sécurité pyrotechnique de l'inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs.

TITRE III

ARMÉES

CHAPITRE I^{er}

ARMÉE DE TERRE

Art. 4. – Commandement de la zone terre Sud.

Pour tous actes relatifs à la gestion des terrains affectés au ministère de la défense de la réserve naturelle des Coussouls de Crau, en application du décret du 8 octobre 2001 susvisé :

1^o M. le général de corps d'armée Pascal Facon, commandant de la zone terre Sud, officier général de zone de défense et de sécurité Sud, gouverneur militaire de Marseille ;

2^o En cas d'absence ou d'empêchement de M. le général de corps d'armée Pascal Facon, la délégation prévue au 1^o est consentie à M. le général de brigade Cyrille Youchtchenko, général adjoint engagements à l'officier général de zone de défense et de sécurité Sud.

CHAPITRE II

MARINE

Art. 5. – Etat-major de la marine.

Pour tous actes pris pour l'application du décret du 21 avril 2015 susvisé :

1^o M. l'amiral Pierre Vandier, chef d'état-major de la marine ;

2^o M. le contre-amiral Benoit Rouvière, président de la commission permanente des programmes et des essais des bâtiments de la flotte ;

3^o Mme la capitaine de vaisseau Stéphanie Guénot, vice-présidente de la commission permanente des programmes et des essais des bâtiments de la flotte, en cas d'absence ou d'empêchement de M. le contre-amiral Benoit Rouvière.

Art. 6. – Commandements d'arrondissement maritime.

Pour les décisions d'autorisation de construction dans l'étendue du champ de vue des postes électro-sémaphoriques de la marine nationale et des postes militaires de défense des côtes et de sécurité de la navigation mentionnées à l'article L. 5112-2 du code de la défense, dans le ressort de l'arrondissement maritime concerné :

1^o M. le vice-amiral d'escadre Olivier Lebas, commandant de l'arrondissement maritime Atlantique ;

2^o M. le contre-amiral Xavier Tourneux, adjoint au commandant de l'arrondissement maritime Atlantique ;

3^o M. le vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi, commandant de l'arrondissement maritime Méditerranée ;

4^o M. le contre-amiral Alban Lapointe, adjoint au commandant de l'arrondissement maritime Méditerranée ;

5^o M. le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux, commandant de l'arrondissement maritime Manche-mer du Nord ;

6^o M. le capitaine de vaisseau Laurent Bechler, adjoint au commandant de l'arrondissement maritime Manche-mer du Nord.

TITRE IV

AUTRES ORGANISMES ET AUTORITÉS DIRECTEMENT RATTACHÉS AU MINISTRE DE LA DÉFENSE

Art. 7. – Sous-direction des cabinets.

M. Christophe Giraud, attaché d'administration hors classe de l'Etat, chef du département des décorations, dans la limite des attributions du département.

Art. 8. – Bureau des officiers généraux.

Pour les actes suivants :

- décision de rappel à l'activité d'un officier général de la 2^e section par voie de vacation ;
- arrêté portant admission dans la 2^e section des officiers généraux ;
- décision d'attribution et de cessation de nouvelle bonification indiciaire ;
- décision d'attribution du groupe hors échelle E ;
- décision de placement en congé du personnel navigant ;
- arrêté de réintégration dans son corps d'origine et admission dans la 2^e section des officiers généraux par anticipation et sur demande ;
- décision de maintien des droits à l'indemnité pour service aérien ;

1^o M. le général de brigade Thierry Laval, chef du bureau des officiers généraux, officier général commandant les services des officiers généraux ;

2^o En cas d'absence ou d'empêchement de M. le général de brigade Thierry Laval, la délégation prévue au 1^o est consentie à M. le colonel Benoît Roux, adjoint au chef du bureau des officiers généraux ;

3^o En cas d'absence ou d'empêchement de M. le général de brigade Thierry Laval et de M. le colonel Benoît Roux, la délégation prévue au 1^o est consentie à M. le commissaire en chef de 1^{re} classe Gaël Kerréneur, chef de la section « air - armement » du bureau des officiers généraux, et à M. le capitaine de vaisseau Pierre Saucède, chef de la section « marine et services de soutien » du bureau des officiers généraux.

Art. 9. – Direction de la sécurité aéronautique d'Etat.

Pour les arrangements techniques ainsi que tous les actes, arrêtés et décisions pris en application de l'article 7 du décret du 29 avril 2013 susvisé :

1^o M. le général de brigade aérienne Etienne Herfeld, directeur de la circulation aérienne militaire ;

2^o En cas d'absence ou d'empêchement de M. le général de brigade aérienne Etienne Herfeld, M. le colonel Franck Dumortier, adjoint au directeur de la circulation aérienne militaire.

Art. 10. – Délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense.

1^o M. François Bugaut, délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense, pour les actes et décisions, à l'exception des décrets, concernant l'application des dispositions des sections 2 et 2 bis du chapitre III du titre III du livre III du code de la défense, à l'exception :

- de l'arrêté mentionné à l'article R.* 1333-40 ;
- des décisions de mise en service des systèmes nucléaires militaires ;
- des décisions ayant une incidence directe sur la disponibilité opérationnelle des forces nucléaires ;
- des arrêtés et décisions pris en application des premier et troisième alinéas de l'article R.* 1333-62 ;
- des décisions prises en application de l'article R.* 1333-67 ;

2^o En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Bugaut, la délégation prévue au 1^o est consentie, dans les mêmes conditions, à Mme Sylvie Goncz, adjointe du délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense, et à M. le vice-amiral Benoit Duchenet, adjoint du délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense.

Art. 11. – Inspecteur général des armées - armement.

Pour les actes suivants, pris en application de l'article R. 214-127 du code rural et de la pêche maritime :

- arrêtés accordant les agréments, prévus par l'article R. 214-99 du code rural et de la pêche maritime, aux établissements éleveurs, fournisseurs ou utilisateurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques, s'agissant des établissements de la direction générale de l'armement ;
- arrêtés accordant les agréments, prévus par l'article R. 214-117 du code rural et de la pêche maritime, aux comités d'éthique en expérimentation animale, s'agissant des comités d'éthique créés à l'initiative des établissements de la direction générale de l'armement ;
- délivrance des autorisations, prévues par l'article R. 214-122 du code rural et de la pêche maritime, des projets comportant l'exécution d'une ou de plusieurs procédures expérimentales sur des animaux utilisés à des fins scientifiques, s'agissant des projets portés par des établissements de la direction générale de l'armement ;

1^o M. l'ingénieur général de classe exceptionnelle de l'armement Vincent Imbert, inspecteur général des armées - armement ;

2^o En cas d'absence ou d'empêchement de M. l'ingénieur général de classe exceptionnelle de l'armement Vincent Imbert, la délégation prévue au 1^o est consentie, dans les mêmes conditions, à M. l'ingénieur en chef de l'armement Pierre Gravelines, adjoint à l'inspecteur général des armées - armement.

Art. 12. – Inspecteur général du service de santé des armées.

Pour les actes pris en application de l'article R. 214-127 du code rural et de la pêche maritime :

- arrêtés accordant les agréments, prévus par l'article R. 214-99 du code rural et de la pêche maritime, aux établissements éleveurs, fournisseurs ou utilisateurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques, s'agissant des établissements du service de santé des armées ;
- arrêtés accordant les agréments, prévus par l'article R. 214-117 du code rural et de la pêche maritime, aux comités d'éthique en expérimentation animale, s'agissant des comités d'éthique créés à l'initiative des établissements du service de santé des armées ;
- délivrance des autorisations, prévues par l'article R. 214-122 du code rural et de la pêche maritime, des projets comportant l'exécution d'une ou de plusieurs procédures expérimentales sur des animaux utilisés à des fins scientifiques, s'agissant des projets portés par des établissements du service de santé des armées ;

1^o M. le médecin général des armées Hervé Foehrenbach, inspecteur général du service de santé des armées ;

2^o M. le médecin en chef Romain Dupont, adjoint à l'inspecteur général du service de santé des armées.

Art. 13. – Commissaire aux sports militaires.

Pour les protocoles et conventions en matière de développement des activités sportives intéressant le ministère des armées :

M. le général de brigade Arnaud Dupuy de la Grandrive, commissaire aux sports militaires.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 14. – Le décret du 5 mars 2021 modifié portant délégation de signature (ministère des armées) est abrogé.

Art. 15. – La ministre des armées est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 octobre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre des armées,

FLORENCE PARLY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 21 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2021 fixant les conditions d'attribution et le nombre des niveaux de qualification hospitalière de praticien certifié offerts par concours sur titres pour l'année 2021 aux militaires servant en vertu d'un contrat en qualité de praticien des armées (concours C)

NOR : **ARMK2130469A**

Par arrêté de la ministre des armées en date du 21 septembre 2021, le tableau du III de l'arrêté du 31 juillet 2021 fixant les conditions d'attribution et le nombre des niveaux de qualification hospitalière de praticien certifié offerts par concours sur titres pour l'année 2021 aux militaires servant en vertu d'un contrat en qualité de praticien des armées (concours C) est remplacé par le tableau suivant :

Corps	Discipline	Nombre de poste
Médecins des armées	Chirurgie viscérale et digestive	3
Médecins des armées	Hépato-gastro-entérologie	1
Médecins des armées	Anesthésie-réanimation	1
Médecins des armées	Dermatologie et vénérérologie	1
Médecins des armées	Oto-rhino-laryngologie - chirurgie cervico-faciale	2
Médecins des armées	Pneumologie	1

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 12 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 24 août 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours pour le recrutement d'officiers de police de la police nationale

NOR : INTC2130686A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 12 octobre 2021, aux troisième et quatrième alinéas de l'arrêté du 24 août 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours pour le recrutement d'officiers de police de la police nationale, les mots : « au 15 octobre 2021 » sont remplacés par les mots : « au 5 novembre 2021 ».

(Le reste est inchangé.)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 12 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 9 août 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale

NOR : INTC2130688A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 12 octobre 2021, l'arrêté du 9 août 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale est ainsi modifié :

Aux troisième et quatrième alinéas, les mots : « au 15 octobre 2021 » sont remplacés par les mots : « au 5 novembre 2021 ».

(Le reste est inchangé.)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 7 octobre 2021 portant délégation de signature (direction centrale de la sécurité publique)

NOR : INTC2130575S

La directrice centrale de la sécurité publique,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 19 juillet 2012 portant nomination d'un directeur des services actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2011 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale de la sécurité publique,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Christian HIRSOIL, inspecteur général, directeur central adjoint de la sécurité publique, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables et les actes de constatation de service fait, ainsi que les ordres de mission en France et à l'étranger.

Art. 2. – A la sous-direction des ressources humaines et de la logistique, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables et les actes de constatation de service fait, ainsi que les ordres de mission en France et à l'étranger :

Mme Emmanuelle HEZARD, contrôleur général, sous-directrice des ressources humaines et de la logistique ;

M. Laurent MERCIER, commissaire divisionnaire, sous-directeur adjoint des ressources humaines et de la logistique.

Art. 3. – A la sous-direction des ressources humaines et de la logistique, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions, pièces comptables et par ailleurs délégation est donnée dans l'application informatique financière de l'Etat aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant :

M. Jean-Marc REBOUILLAT, commissaire général, chef du pôle des moyens et de la logistique, chef de la division des finances et de la logistique ;

M. François PERSEVAL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de la division des finances et de la logistique ;

Mme Pénélope KUSTOSZ, attachée de l'administration de l'Etat, chef de la section du budget et de l'immobilier à la division des finances et de la logistique ;

M. Reynald JOVELIN, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de la section du budget et de l'immobilier à la division des finances et de la logistique ;

Mme Myriam GUENINECHE, secrétaire administrative, à la section du budget et de l'immobilier à la division des finances et de la logistique ;

M. Willy DEMONT, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section du conseil budgétaire et juridique à la division des finances et de la logistique ;

Mme Karima BOUMANSOUR, secrétaire administrative, à la section du conseil budgétaire et juridique à la division des finances et de la logistique ;

M. Richard MOLINA SEGARRA, secrétaire administratif, à la section du conseil budgétaire et juridique à la division des finances et de la logistique.

Art. 4. – A la sous-direction des ressources humaines et de la logistique, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, les actes de constatation et d'attestation de service fait :

M. Nuno ROCHA, brigadier-chef de police, à la section du soutien des services centraux de la division des finances et de la logistique ;

Mme Diana ETIK, adjointe administrative, à la section du budget et de l'immobilier à la division des finances et de la logistique ;

Mme Myriam GUENINECHE, secrétaire administrative, à la section du budget et de l'immobilier à la division des finances et de la logistique.

A la sous-direction des missions de sécurité, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, les actes de constatation et d'attestation de service fait :

Mme Elisabeth FOUILLOUX, commissaire divisionnaire, cheffe de la division de la stratégie numérique ;

M. Benoit BRUNEEL, commissaire de police, adjoint à la cheffe de la division de la stratégie numérique ;

M. Frédéric GIGOU, ingénieur des systèmes d'information et de communication, chef de la section de la prospective et du soutien informatique et technologique à la division de la stratégie numérique ;

M. Philippe BERNARD, technicien des systèmes d'information et de communication à la section de la prospective et du soutien informatique et technologique à la division de la stratégie numérique.

Art. 5. – A la sous-direction des missions de sécurité, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, les ordres de mission en France :

M. Aymeric SAUDUBRAY, contrôleur général, sous-directeur des missions de sécurité ;

M. Alexandre BONNEVILLE, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur des missions de sécurité.

Art. 6. – Au service central du renseignement territorial, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, les ordres de mission en France :

M. Bertrand CHAMOULAUD, inspecteur général, directeur central adjoint de la sécurité publique chargée du renseignement, chef du service central du renseignement territorial ;

M. Julien LE GUEN, contrôleur général, adjoint au chef du service central du renseignement territorial ;

M. Franck AUNEAU, colonel de gendarmerie, adjoint « gendarmerie » au chef du service central du renseignement territorial ;

M. Jérôme DELAGE, commissaire divisionnaire, secrétaire général du service central du renseignement territorial.

Art. 7. – A la sous-direction des audits et du contrôle interne, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, les ordres de mission en France :

Mme Bénédicte KIEHL-REDON, contrôleuse générale, sous-directrice des audits et du contrôle interne.

Art. 8. – A l'état-major, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, les ordres de mission en France :

Mme Marjorie GHIZOLI, contrôleuse générale, cheffe de l'état-major ;

Mme Laure-Anne CHESNEAU, commissaire de police, adjointe à la cheffe de l'état-major et cheffe de la division de l'information et des synthèses ;

Art. 9. – Au service central du renseignement territorial, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, toutes pièces comptables relatives à la gestion des frais d'investigation, de renseignements, de protection et d'intervention (FIRPI) :

M. Bertrand CHAMOULAUD, inspecteur général, directeur central adjoint de la sécurité publique chargée du renseignement, chef du service central du renseignement territorial ;

M. Julien LE GUEN, contrôleur général, adjoint au chef du service central du renseignement territorial ;

A l'état-major, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, toutes pièces comptables relatives à la gestion des frais d'investigation, de renseignements, de protection et d'intervention (FIRPI) et des frais de rémunération des informateurs judiciaires (FRIJ) :

Mme Marjorie GHIZOLI, contrôleuse générale, chef de l'état-major ;

Mme Laure-Anne CHESNEAU, commissaire de police, adjointe à la chef de l'état-major et cheffe de la division de l'information et des synthèses ;

M. Thibaut DELAUNAY, commissaire de police, chef de la division nationale de lutte contre le hooliganisme.

Art. 10. – La décision du 16 août 2021 portant délégation de signature (DCSP) est abrogée.

Art. 11. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 octobre 2021.

C. BERTHON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2021-1322 du 11 octobre 2021 relatif à la procédure d'injonction de payer, aux décisions en matière de contestation des honoraires d'avocat et modifiant diverses dispositions de procédure civile

NOR : JUSC2119695D

Publics concernés : magistrats, directeurs des services de greffe judiciaire, greffiers, huissiers de justice, avocats et particuliers.

Objet : simplification de la procédure d'injonction de payer ; octroi d'un caractère exécutoire de plein droit à certaines décisions du bâtonnier en matière de contestation d'honoraires d'avocats ; modification de diverses dispositions de procédure civile.

Entrée en vigueur : sous réserve des dérogations prévues au II de l'article 8, le décret entre en vigueur le 1^{er} novembre 2021 et s'applique aux instances en cours à cette date.

Notice : le décret clarifie les règles de procédure civile relatives à l'assignation à date, rétablit la possibilité de procéder au dépôt du dossier en procédure écrite, précise l'articulation entre l'obligation de tenter un mode alternatif de règlement des différends préalable à la saisine du juge et la possibilité de saisir la juridiction d'une demande de conciliation ainsi que les dérogations au principe de la représentation obligatoire par avocat devant le tribunal de commerce. Le décret simplifie en outre la procédure d'injonction de payer en prévoyant que l'ordonnance portant injonction de payer est immédiatement revêtue de la formule exécutoire. Il supprime par ailleurs le caractère automatique de la purge des vices de procédure et fins de non-recevoir lors de la conclusion d'une convention de procédure participative et confère à l'expertise décidée dans ce cadre une valeur identique à celle de l'expertise judiciaire. De plus, le décret prévoit que certaines décisions rendues par le bâtonnier peuvent de plein droit être rendues exécutoires nonobstant l'existence d'un recours et que le bâtonnier pourra prévoir une telle possibilité, le cas échéant en fixant des conditions et garanties prévues par le code de procédure civile. Enfin, le décret tire les conséquences de la loi n° 2019-983 du 26 septembre 2019 autorisant l'adhésion de la France à la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale pour son application dans certains territoires d'outre-mer.

Références : les textes créés et modifiés par le décret peuvent être consultés, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure civile ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions juridiques et judiciaires ;

Vu la loi n° 2019-983 du 26 septembre 2019 autorisant l'adhésion de la France à la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale pour son application à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat ;

Vu les avis du comité technique spécial de service placé auprès du directeur des services judiciaires en date des 17 février et 8 juillet 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les articles 754 et 1108 du code de procédure civile sont ainsi modifiés :

a) Le troisième alinéa est supprimé ;

b) Au quatrième alinéa, devenu le troisième, les mots : « les délais prévus aux alinéas précédents » sont remplacés par les mots : « ce délai ».

Art. 2. – 1° Après le deuxième alinéa de l'article 799 du code de procédure civile, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le président ou le juge de la mise en état, s'il a reçu délégation à cet effet, peut également, à la demande des avocats, et après accord, le cas échéant, du ministère public, autoriser le dépôt des dossiers au greffe de la chambre à une date qu'il fixe, quand il lui apparaît que l'affaire ne requiert pas de plaidoiries. » ;

2° A l'article 820 du même code, il est inséré un premier alinéa ainsi rédigé :

« La demande en justice peut être formée aux fins de tentative préalable de conciliation hors les cas dans lesquels le premier alinéa de l'article 750-1 s'applique. » ;

3° L'article 853 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent se faire assister ou représenter par un fonctionnaire ou un agent de leur administration. » ;

4° Au premier alinéa de l'article 885 du même code, les mots : « 54 à 57 » sont remplacés par les mots : « 54, 56 à l'exception de ses deuxième et cinquième alinéas, et 57 » ;

5° Au premier alinéa de l'article 901 du même code, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « cinquième ».

Art. 3. – 1° A l'article 1407 du code de procédure civile, les mots : « ainsi que le fondement de celle-ci. Elle est accompagnée des documents justificatifs. » sont remplacés par les mots : « , le fondement de celle-ci ainsi que le bordereau des documents justificatifs produits à l'appui de la requête. Elle est accompagnée de ces documents. » ;

2° L'article 1410 du même code est ainsi modifié :

a) La dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'acceptation de la requête, le greffe remet au requérant une copie certifiée conforme de la requête et de l'ordonnance revêtue de la formule exécutoire et lui restitue les documents produits. » ;

3° Le premier alinéa de l'article 1411 du même code est ainsi modifié :

a) Après le mot : « ordonnance » sont insérés les mots : « revêtue de la formule exécutoire » ;

b) Il est complété par la phrase suivante : « Les documents justificatifs produits à l'appui de la requête sont joints à la copie de la requête signifiée. » ;

4° L'article 1413 du même code est ainsi modifié :

a) Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« – indique de manière très apparente le délai dans lequel l'opposition doit être formée, le tribunal devant lequel elle doit être portée ainsi que les modalités selon lesquelles ce recours peut être exercé » ;

b) Au sixième alinéa, les mots : « qu'il peut prendre connaissance au greffe des documents produits par le créancier et » sont supprimés ;

5° A l'article 1415 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« A peine de nullité, l'opposition mentionne l'adresse du débiteur. » ;

6° Après l'article 1419 du même code, il est inséré un article 1419-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1419-1.* – Le désistement du débiteur qui a formé opposition obéit aux règles prévues aux articles 400 à 405. » ;

7° L'article 1422 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1422.* – Quelles que soient les modalités de la signification, le délai d'opposition prévu au premier alinéa de l'article 1416 est suspensif d'exécution. L'opposition formée dans ce délai est également suspensive.

« L'ordonnance ne constitue un titre exécutoire et ne produit les effets d'un tel titre ou d'une décision de justice qu'à l'expiration des causes suspensives d'exécution prévues au premier alinéa. Elle produit alors tous les effets d'un jugement contradictoire. Elle n'est pas susceptible d'appel même si elle accorde des délais de paiement. » ;

8° Les articles 1423 et 1424 sont abrogés.

Art. 4. – 1° L'article 1546-1 du code de procédure civile est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les parties ont, à tout moment, la possibilité de renoncer expressément à se prévaloir de toute fin de non-recevoir, de toute exception de procédure et des dispositions de l'article 47, à l'exception de celles qui surviennent ou sont révélées postérieurement à la signature de la convention de procédure participative. » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

2° A l'article 1554 du même code, le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le rapport a valeur de rapport d'expertise judiciaire. »

Art. 5. – Au premier alinéa de l'article 31 de l'annexe du code de procédure civile relative à son application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, après les mots : « aux articles 56 » sont insérés les mots : « à l'exception de ses deuxième et sixième alinéas ».

Art. 6. – Le décret du 27 novembre 1991 susvisé est ainsi modifié :

1° Après l'article 175, il est inséré un nouvel article 175-1 ainsi rédigé :

« *Art. 175-1.* – La décision du bâtonnier peut, même en cas de recours, être rendue exécutoire dans la limite d'un montant de 1 500 euros, ou, lorsqu'il est plus important, dans la limite des honoraires dont le montant n'est pas contesté par les parties. Ce montant doit être expressément mentionné dans la décision. Les articles 514-3 à 514-6 du code de procédure civile s'appliquent en cas de recours devant le premier président de la cour d'appel.

« Pour les honoraires excédant le montant fixé en application du premier alinéa, le bâtonnier peut, à la demande d'une des parties, décider, s'il l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, que tout ou partie de sa décision pourra être rendue exécutoire même en cas de recours. Il peut assortir sa décision de garanties dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 517 et 518 à 523 du code de procédure civile. Les articles 517-1 à 517-4 du même code s'appliquent en cas de recours formé devant le premier président de la cour d'appel.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables à la part des honoraires fixés en exécution d'une convention établie sur le fondement du cinquième alinéa de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée. » ;

2° L'article 177 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les termes : « greffier en chef » sont remplacés par les termes : « directeur des services de greffe judiciaires » ;

b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier président peut ordonner la radiation du rôle de l'affaire dans les conditions fixées au premier, septième et huitième alinéas de l'article 524 du code de procédure civile. » ;

3° A l'article 178, après les mots : « premier président de la cour d'appel » sont insérés les mots : « ou lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'article 175-1 » ;

4° Au 1° de l'article 283, les mots : « n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 » sont remplacés par les mots : « n° 2021-1322 du 11 octobre 2021 » ;

5° L'article 283-1 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 » sont remplacés par les mots : « n° 2021-1322 du 11 octobre 2021 » ;

b) Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des articles 175-1 et 177, les références aux dispositions du code de procédure civile sont remplacées par les références aux dispositions de même nature applicables localement ; »

6° L'article 284, est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 » sont remplacés par les mots : « n° 2021-1322 du 11 octobre 2021 » ;

b) Au 2°, après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des articles 175-1 et 177, les références aux dispositions du code de procédure civile sont remplacées par les références aux dispositions de même nature applicables localement ; ».

Art. 7. – 1° A l'article 1575 du code de procédure civile, les mots entre « dans sa rédaction résultant » et « , à l'exception des dispositions » sont remplacés par les mots : « du décret n° 2021-1322 du 11 octobre 2021 » ;

2° A l'article 1578 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La compétence dévolue au président de la chambre des notaires ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à son suppléant désigné parmi les membres de la chambre, pour recevoir les requêtes aux fins de certification, de reconnaissance ou de constatation de la force exécutoire, sur le territoire de la République, des actes authentiques notariés étrangers en application de la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, faite à Lugano le 30 octobre 2007, visée à l'article 509-3 du présent code, peut être exercée par le directeur de greffe de la cour d'appel ou le fonctionnaire responsable du greffe du tribunal de première instance. »

Art. 8. – I. – Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} novembre 2021. Il est applicable aux instances en cours à cette date.

II. – Par dérogation à l'alinéa précédent :

1° L'article 1^{er} entre en vigueur au lendemain de la publication du présent décret ;

2° L'article 3 entre en vigueur à une date fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et au plus tard le 1^{er} mars 2022 ;

3° L'article 6 est applicable aux réclamations introduites à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret ;

4° Le 2^o de l'article 7 est applicable à compter de la date de l'entrée en vigueur de la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, faite à Lugano le 30 octobre 2007 dans les territoires visés par la loi du 26 septembre 2019 susvisée.

Art. 9. – Le ministre des outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 octobre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
ÉRIC DUPOND-MORETTI*

*Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décision du 10 octobre 2021 modifiant la décision du 8 mars 2021 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture, service à compétence nationale « Archives nationales »)

NOR : *MICC2130088S*

Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des patrimoines et de l'architecture ;

Vu la décision du 8 mars 2021 modifiée portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture, service à compétence nationale « Archives nationales »),

Décide :

Art. 1^{er}. – Le cinquième alinéa de l'article 9 de la décision du 8 mars 2021 susvisée est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 4. Mme Hasnae DOUCOURÉ-AIT HAMOUAD, secrétaire administrative. »

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 10 octobre 2021.

J.-F. HEBERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2021-1323 du 12 octobre 2021 modifiant le décret n° 2020-764 du 23 juin 2020 relatif aux conditions d'ouverture et de continuité des droits à certaines prestations familiales dans le contexte de l'épidémie de covid-19

NOR : SSAS2128753D

Publics concernés : micro-crèches, entreprises ou associations gérant une crèche familiale auxquelles les parents éligibles au complément de mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant recourent pour l'accueil de leurs enfants âgés de moins de six ans.

Objet : dérogation temporaire aux règles relatives au complément de libre choix du mode de garde et aux financements versés par le fonds national d'action sociale de la branche famille.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret prolonge, à titre temporaire et en raison du contexte sanitaire, certaines modalités dérogatoires de financement des micro-crèches et des crèches familiales pour lesquelles les familles perçoivent le complément de libre choix du mode de garde. Ces structures pourront bénéficier d'aides financées sur le fonds national d'action sociale de la Caisse nationale des allocations familiales au titre de leurs places temporairement fermées ou inoccupées jusqu'au 31 décembre 2021. Il procède également à une actualisation des références aux mesures générales prises dans le contexte de crise sanitaire.

Références : le décret, ainsi que celui qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 531-6 et D. 531-23 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2008-1025 du 7 octobre 2008 modifié étendant et adaptant à Saint-Pierre-et-Miquelon le régime des prestations familiales, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2020-764 du 23 juin 2020 modifié relatif aux conditions d'ouverture et de continuité des droits à certaines prestations familiales dans le contexte de l'épidémie de covid-19, notamment son article 2 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 21 septembre 2021,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le I de l'article 2 du décret du 23 juin 2020 susvisé est ainsi modifié :

1^o Aux deuxième, cinquième et septième alinéas, la date : « 30 septembre 2021 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2021 » ;

2^o Au sixième alinéa, les mots : « et jusqu'au 30 septembre 2021 » sont remplacés par les mots : « , tant que les dispositions de ce décret sont en vigueur et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021 ».

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 octobre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,
OLIVIER VÉRAN*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE*

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 1^{er} octobre 2021 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique

NOR : SSAH2129881A

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 modifié relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 14 septembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 15 septembre 2021,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 13 novembre 2017 susvisé est ainsi modifié :

1^o L'article 2 est abrogé et les articles 3 à 5 deviennent respectivement les articles 2 à 4 ;

2^o A l'article 2, tel qu'il résulte du 1^o, les mots : « en application du II de la présente annexe » sont supprimés.

Art. 2. – L'annexe du même arrêté est remplacée par l'annexe figurant au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} octobre 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'offre de soins,
K. JULIENNE*

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,

F. VON LENNEP

ANNEXE

MÉTHODOLOGIE DE DÉTERMINATION DES ZONES CARACTÉRISÉES PAR UNE OFFRE DE SOINS INSUFFISANTE OU PAR DES DIFFICULTÉS DANS L'ACCÈS AUX SOINS POUR LA PROFESSION DE MÉDECIN

Conformément aux dispositions du I de l'article R. 1434-41 du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé arrête les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin.

Ces zones sont déterminées selon la méthodologie ici présentée.

I. – Qualification des zones et aides applicables

Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin, au sens du 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, sont divisées en deux catégories :

- les zones d'intervention prioritaire, constituées des territoires les plus en tension selon le classement des agences régionales de santé ;
- les zones d'action complémentaire, constituées des territoires en tension mais à un niveau moins important que les zones d'intervention prioritaire selon le classement des agences régionales de santé.

Ces zones sont éligibles aux aides prévues aux articles identifiés ci-dessous.

Qualificatif	Zones d'intervention prioritaire	Zones d'action complémentaire
Mesures applicables en application du 1 ^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique	Zones éligibles aux aides conventionnelles, prises en application des articles L. 162-14-1 et L. 162-32-1 du code de la sécurité sociale, aux aides de l'article L. 162-5-19 et du b du 2 ^o du I de l'article D. 162-30 du code de la sécurité sociale, aux aides prévues aux articles L. 632-6 du code de l'éducation, L. 1511-8 du code général des collectivités territoriales, 151 ^{ter} du code général des impôts, L. 1435-4-2, L. 1435-5-1 à L. 1435-5-4 du code de la santé publique, au dispositif prévu à l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2017 modifié fixant le seuil d'affiliation au régime des prestations complémentaires de vieillesse des médecins libéraux prévu à l'article L. 645-1 du code de la sécurité sociale.	Zones éligibles aux aides du b du 2 ^o du I de l'article D. 162-30 du code de la sécurité sociale et aux aides pré-citées du code de l'éducation, du code général des collectivités territoriales, du code de la santé publique et au dispositif prévu par l'arrêté précité.

Sous réserve de dispositions contraires, les mesures ou aides à destination des zones prévues au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, autres que celles mentionnées dans le tableau ci-dessus, concernent les zones d'intervention prioritaire et les zones d'action complémentaire.

Les zones qui ne sont identifiées ni comme des zones d'intervention prioritaire ni comme des zones d'action complémentaire peuvent faire l'objet de mesures d'accompagnement.

II. – Maille applicable

Le directeur général de l'agence régionale de santé détermine les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin parmi les territoires de vie-santé.

Le territoire de vie-santé est construit autour d'un pôle d'équipements et de services. Chaque commune appartient à un et à un seul territoire de vie-santé à l'exception des arrondissements de Paris, de Lyon et de Marseille qui constituent des territoires de vie-santé à part entière.

Un territoire de vie-santé peut être situé sur des régions ou départements différents.

Lorsqu'une commune nouvelle est créée à partir de communes implantées dans plusieurs territoires de vie-santé distincts, elle est rattachée au territoire de vie-santé de la commune dont elle reprend le code commune INSEE. Lorsque les communes qui fusionnent constituent les pôles des territoires de vie-santé auxquels elles appartiennent, les territoires de vie-santé concernés fusionnent également afin de n'en constituer qu'un seul et unique.

Le directeur général de l'agence régionale de santé peut classer les quartiers prioritaires de la politique de la ville en zone d'intervention prioritaire ou en zone d'action complémentaire sans pour autant classer dans son intégralité les territoires de vie-santé auxquels ils appartiennent dans l'une de ces catégories. Cette désignation s'opère dans le respect des parts de population mentionnées au point IV.

A La Réunion, la sélection des zones peut s'effectuer sur l'ensemble du territoire au niveau des grands quartiers. Cette disposition s'applique dans le respect des parts de population régionale mentionnées au point IV ci-après.

III. – Méthodologie

3.1. Classement des territoires de vie-santé par les agences régionales de santé

Les territoires de vie-santé sont pré-classés par ordre croissant de leur niveau d'accessibilité potentielle localisée (APL) au médecin généraliste. Les modalités de calcul de l'APL sont précisées au point 3.2 ci-après.

La détermination des zones d'intervention prioritaire et des zones d'action complémentaire est effectuée dans le respect des parts de population mentionnées au point IV ci-après.

Le directeur général de l'agence régionale de santé peut déterminer les zones prévues au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et mentionnées au I de la présente annexe en respectant le classement par ordre croissant des territoires de vie-santé : les premiers territoires de vie-santé avec l'APL le plus faible sont classés en

zones d'intervention prioritaire ; les territoires de vie-santé suivants, c'est-à-dire ceux avec un APL faible mais à un niveau moins important que les premiers territoires de vie-santé, sont classés en zones d'action complémentaire. Il peut toutefois faire le choix de retenir un classement différent de celui issu de l'APL si les caractéristiques du territoire le justifient, tenant notamment à la géographie ou à d'autres indicateurs complémentaires, par exemple la part de la population en affection de longue durée, la proportion de médecins exerçant en secteur 1, le taux d'hospitalisations potentiellement évitables.

3.2. Calcul de l'accessibilité potentielle localisée (APL) par territoire de vie-santé

L'indicateur d'accessibilité potentielle localisée (APL) est calculé chaque année par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) en considérant notamment :

- l'activité de chaque praticien, mesurée par le nombre de consultations ou visites effectuées dans l'année ;
- le temps d'accès au praticien ;
- la consommation de soins par classe d'âge, utilisée pour standardiser la population afin de tenir compte des besoins différenciés en soins selon l'âge.

L'indicateur APL prend également en compte l'offre et la demande issues des communes environnantes de manière décroissante avec le temps d'accès.

Pour tenir compte des éventuels départs à la retraite et de la réduction de l'offre de soins qui s'ensuivrait, le champ des professionnels de santé considéré est défini en appliquant une borne d'âge à partir de laquelle les médecins de plus de 65 ans ne sont plus comptabilisés dans l'offre de soins prise en compte dans le calcul de l'indicateur d'APL.

L'indicateur APL est exprimé en nombre de consultations accessibles par an par habitant standardisé (C./an/hab.).

L'indicateur d'APL est calculé au niveau des territoires de vie-santé.

Il correspond à la moyenne, pondérée par la population standardisée de chaque commune, des indicateurs d'APL des communes composant cette unité territoriale.

La méthodologie de la construction de l'indicateur d'APL est publiée sur le site internet de la DREES.

3.3. Gestion des territoires de vie-santé situés sur plusieurs régions administratives

Lorsqu'un territoire de vie-santé est situé sur plusieurs régions administratives, les agences régionales de santé concernées se concertent en vue de qualifier de façon commune le territoire de vie-santé. A défaut, les agences régionales de santé procèdent à la qualification des communes de leur région situées dans le territoire de vie-santé.

Chaque agence régionale de santé concernée prend en compte la population des communes de sa région dans le calcul de son plafond de population régional.

IV. – Part de la population régionale applicable pour la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins

Régions	Part de la population résidant dans les zones d'intervention prioritaire En %	Part de la population résidant dans les zones d'action complémentaire En %
Auvergne-Rhône-Alpes	20,3	51,7
Bourgogne-Franche-Comté	36,0	40,1
Bretagne	11,5	50,3
Centre-Val de Loire	58,8	34,0
Corse	23,7	68,6
Grand Est	20,7	45,2
Guadeloupe	52,0	43,9
Guyane	100,0	0,0
Hauts-de-France	15,1	41,9
Île-de-France	62,4	33,9
La Réunion	9,7	6,4
Martinique	57,5	42,5
Mayotte	100,0	0,0
Normandie	37,0	42,3

Régions	Part de la population résidant dans les zones d'intervention prioritaire En %	Part de la population résidant dans les zones d'action complémentaire En %
Nouvelle-Aquitaine	16,8	45,8
Occitanie	14,3	44,0
Pays de la Loire	27,6	45,1
Provence-Alpes-Côte d'Azur	15,9	40,2
France entière	30,2	42

V. – Evolution des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin

Les arrêtés des directeurs généraux des agences régionales de santé relatifs à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin peuvent être modifiés en tant que de besoin.

Les modifications s'opèrent dans le respect de la part de population en zone d'intervention prioritaire mentionnée au point IV.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA MER

Arrêté du 30 septembre 2021 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 422)

NOR : MERT2119673A

Publics concernés : constructeurs, propriétaires, exploitants et équipages de navires, agents des affaires maritimes, sociétés de classification.

Objet : le texte modifie de la division 422 (Substances liquides dangereuses ou nocives et gaz liquéfiés transportés en vrac).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : le texte permet de mettre à jour les recueils IBC et IGC, en conformité avec les avis rendus par la commission centrale de sécurité.

Références : l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la mer,

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'avis de la commission centrale de sécurité en date du 7 avril 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La division 422 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est ainsi modifiée :

1^o Dans l'annexe 422-A.1 – Amendements au recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (recueil IBC), le tableau est remplacé par le tableau suivant :

	Amendements	Résolution	Adoption	Réputés acceptés	Entrée en vigueur
1	1987	MSC.10(54)	29/04/1987	29/04/1988	30/10/1988
2	1989	MSC.14(57)	11/04/1989	12/04/1990	13/10/1990
		MEPC.32(27)	17/03/1989	12/04/1990	13/10/1990
3	1990	MSC.16(58)	24/05/1990	-	03/02/2000
		MEPC.40(29)	16/03/1990	-	03/02/2000
4	1992	MSC.28(61)	11/12/1992	01/01/1994	01/07/1994
		MEPC.55(33)	30/10/1992	01/01/1994	01/07/1994
5	1996	MSC.50(66)	04/06/1996	01/01/1998	01/07/1998
		MEPC.69(38)	10/07/1996	01/01/1998	01/07/1998
6	1996/1997	MSC.58(67)	05/12/1996	01/01/1998	01/07/1998
		MEPC.73(39)	10/03/1997	10/01/1998	10/07/1998
7	1999/2000	MSC.102(73)	05/12/2000	01/01/2002	01/07/2002
8	2004	MSC.176(79)	09/12/2004	01/07/2006	01/01/2007

	Amendements	Résolution	Adoption	Réputés acceptés	Entrée en vigueur
		MEPC.119(52)	15/10/2004	01/07/2006	01/01/2007
9	2006/2007	MSC.219(82)	08/12/2006	01/07/2008	01/01/2009
		MEPC.166(56)	13/07/2007	01/07/2008	01/01/2009
10	2012	MSC.340(91)	30/11/2012	01/12/2013	01/06/2014
		MEPC.225(64)	05/10/2012	01/12/2013	01/06/2014
11	2014	MSC.369(93)	22/05/2014	01/07/2015	01/01/2016
		MEPC.250(66)	04/04/2014	01/07/2015	01/01/2016
12	2018	MSC.440(99)	24/05/2018	01/07/2019	01/01/2020
		MEPC.302(72)	13/04/2018	01/07/2019	01/01/2020
13	2019	MSC.460(101)	14/06/2019	01/07/2020	01/01/2021
		MEPC.318(74)	17/05/2019	01/07/2020	01/01/2021

2° Après l'annexe 422-A.1 Amendements au recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (recueil IBC) est insérée une annexe 422-A.2 – Amendements au recueil international des règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac (recueil IGC), annexée au présent arrêté.

3° Après le modèle de document d'expédition facultatif est inséré un appendice 2 : Modèle de formulaire de certificat international d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux et de gaz liquéfiés en vrac, annexé au présent arrêté.

Art. 2. – La ministre de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des affaires maritimes,
 T. COQUIL

ANNEXE

ANNEXE 422-A.2 – AMENDEMENTS AU RECUEIL INTERNATIONAL DE RÈGLES RELATIVES À LA CONSTRUCTION ET À L'ÉQUIPEMENT DES NAVIRES TRANSPORTANT DES GAZ LIQUÉFIÉS EN VRAC (RECUEIL IGC)

Le Recueil comprend les amendements adoptés par les résolutions suivantes :

	Amendements	Résolution	Adoption	Réputés acceptés	Entrée en vigueur
1	1990	MSC.17(58)	24/05/1990	-	03/02/2000
2	1992	MSC.30(61)	11/12/1992	01/01/1994	01/07/1994
3	1994	MSC.32(63)	23/05/1994	01/01/1998	01/07/1998
4	1996	MSC.59(67)	05/12/1996	01/01/1998	01/07/1998
5	2000	MSC.103(73)	05/12/2000	01/01/2002	01/07/2002
6	2004	MSC.177(79)	10/12/2004	01/01/2006	01/07/2006
7	2006	MSC.220(82)	08/12/2006	01/01/2008	01/07/2008
8	2014	MSC.370(93)	22/05/2014	01/07/2015	01/01/2016**
9	2014 (corrigendum)	MSC 93/22/Add.1/Corr.3	05/11/2015	-	01/01/2016**
10	2016 (corrigendum)	MSC 93/22/Add.1/Corr.5	17/10/2016	-	17/10/2016

	Amendements	Résolution	Adoption	Réputés acceptés	Entrée en vigueur
11	2016	MSC.411(97)	25/11/2016	01/07/2019	01/01/2020
12	2018	MSC.441(99)	24/05/2018	01/07/2020	01/01/2020

** La date d'application des modifications de 2014 est le 1^{er} juillet 2016 conformément à la résolution MSC.370 (93).

APPENDICE 2

MODÈLE DE FORMULAIRE DE CERTIFICAT INTERNATIONAL D'APTITUDE
AU TRANSPORT DE PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX ET DE GAZ LIQUÉFIÉS EN VRAC

Le paragraphe 6 actuel du modèle de certificat international d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac est remplacé par le texte suivant :

« 6 Le livret de renseignements sur le chargement et la stabilité exigé au paragraphe 2.2.5 du code a été fourni au navire sous une forme approuvée. »

Un nouveau paragraphe 7 est ajouté comme suit :

« 7 Que le navire doit être chargé :

« .1 * uniquement conformément aux conditions de chargement vérifiées conformes aux exigences de stabilité à l'état intact et après avarie à l'aide de l'instrument de stabilité approuvé monté conformément au paragraphe 2.2.6 du code ;

« .2 * lorsqu'une dérogation autorisée par le paragraphe 2.2.7 du code est accordée et que l'instrument de stabilité approuvé requis par le paragraphe 2.2.6 du code n'est pas installé, le chargement doit être effectué conformément à une ou plusieurs des méthodes approuvées suivantes :

« (i) * conformément aux conditions de chargement indiquées dans le livret d'information de chargement et de stabilité approuvé visé au point 6 ci-dessus ; ou

« (ii) * conformément aux conditions de chargement vérifiées à distance à l'aide d'un moyen approuvé . ; ou

« (iii) * conformément à une condition de chargement qui se situe dans une plage approuvée de conditions définies dans le livret d'informations de chargement et de stabilité approuvé mentionné au point 6 ci-dessus ; ou

« (iv) * conformément à une condition de chargement vérifiée à l'aide des données KG / GM critiques approuvées définies dans le livret d'information sur le chargement et la stabilité approuvé mentionné au point 6 ci-dessus ; et

« .3 * conformément aux limites de chargement annexées au présent certificat.

« Lorsqu'il est nécessaire de charger le navire autrement que conformément à l'instruction ci dessus, les calculs nécessaires pour justifier les conditions de chargement proposées doivent être communiqués à l'administration de certification qui peut autoriser par écrit l'adoption de la condition de chargement proposée. **

« * Supprimer selon le cas.

« ** Au lieu d'être incorporé dans le certificat, ce texte peut être annexé au certificat, s'il est dûment signé et tamponné. »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA MER

Arrêté du 7 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 31 mai 2021 créant un régime national de gestion pour la pêche professionnelle du concombre de mer (*Cucumaria frondosa*) dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon

NOR : MERM2130354A

La ministre de la mer,

Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime, les titres II et V, et en particulier l'article R. 954-9 relatif à la gestion et la conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2021 créant un régime national de gestion pour la pêche professionnelle du concombre de mer (*Cucumaria frondosa*) dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer en date du 20 avril 2021 ;

Vu l'avis du Conseil consultatif d'orientation des pêches en date du 28 mai 2021 ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion durable de la ressource halieutique et un contrôle régulier des débarquements,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé les mots : « 30 novembre 2021 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2021 ».

Art. 2. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et le préfet, représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 octobre 2021.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint
des pêches maritimes
et de l'aquaculture,*

L. BOUVIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 5 octobre 2021 relatif aux dispositions de l'accord interprofessionnel du 27 mai 2021 conclu dans le cadre du Bureau national interprofessionnel du Cognac (BNIC) et portant sur la cotisation professionnelle en vue de la lutte contre la flavescence dorée pour la campagne 2021-2022

NOR : AGRT2128408A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 632-1 à L. 632-11, relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu le décret n° 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1989 relatif à la reconnaissance du Bureau national interprofessionnel du Cognac ;

Vu la délibération de l'assemblée plénière du Bureau national interprofessionnel du Cognac en date du 27 mai 2021,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'accord interprofessionnel du 27 mai 2021 conclu dans le cadre du Bureau national interprofessionnel du Cognac portant sur la cotisation interprofessionnelle en vue de la lutte contre la flavescence dorée pour la campagne 2020-2021 sont étendues jusqu'au 31 juillet 2022 aux viticulteurs, coopératives, unions de coopératives, bouilleurs de profession et négociants situés dans la région délimitée de Cognac.

Art. 2. – Le lien http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-3fb3add7-f1ed-4823-bcce-32b59a801db6 permettra de consulter l'accord étendu par le présent arrêté dès qu'il aura été publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture. Il peut également être consulté :

- au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, bureau du vin et des autres boissons, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07 ;
- au BNIC, 23, allées Bernard-Guionnet, BP 18, 16101 Cognac Cedex.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2021.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice filières agroalimentaires,
E. LEMATTE*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et des marchés agroalimentaires,*

A. BIOLLEY-COORNAERT

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la fiscalité douanière,
Y. ZERBINI*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 6 octobre 2021 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de céréales à paille)

NOR : AGRG2128841A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 661-1 à D. 661-11 ;

Vu le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne le commerce des semences et plants ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de céréales à paille) ;

Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées section « Céréales à paille »,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est inscrite au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France dont les semences peuvent être commercialisées en France (liste A), pour une durée de dix ans, la variété désignée ci-après :

Espèce	Dénomination	Obtenteur(s)	Responsable(s) du maintien de la variété en sélection conservatrice
Avoine rude rubrique « usage en plante de services »	Alesy. (1) (2)	Jouffray-Drillaud SA (FR).	Cérence (FR).

(1) : Usage en culture intermédiaire piège à nitrate.

(2) : Usage en culture intermédiaire à valeur d'engrais vert.

Art. 2. – Sont inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France dont les semences peuvent être multipliées en France en vue de leur exportation (liste B), pour une durée de dix ans, les variétés désignées ci-après :

Espèce	Dénomination	Obtenteur(s)	Responsable(s) du maintien de la variété en sélection conservatrice
Blé tendre d'hiver	EM15069.	Institut National de la Recherche Agronomique (FR), Agri Obtentions SA (FR).	Agri Obtentions SA (FR).
	Gammer.	Agri Obtentions SA (FR), Institut National de la Recherche Agronomique (FR).	Agri Obtentions SA (FR).
	LG Alberic.	Limagrain Europe (FR).	Limagrain Europe (FR).
Orge d'hiver à 6 rangs	K10360A.	Asur Plant Breeding (FR).	Asur Plant Breeding (FR).
	K10374A.	Asur Plant Breeding (FR).	Asur Plant Breeding (FR).
	K10402A.	Asur Plant Breeding (FR).	Asur Plant Breeding (FR).

Art. 3. – Est prolongée, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022, l'inscription sur la liste A du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France des variétés désignées ci-après :

- avoine de printemps : Duffy, Gaillette, Husky, Ranch ;
- avoine d'hiver : Black Beauty ;
- avoine rude : Cadence, Luxurial, Panache ;
- blé dur : Anvergur, Lemur, Miradoux, Sculptur ;

- blé tendre de printemps : Lennox, Sensas, Spécifik ;
- blé tendre d'hiver : Accor, Alhambra, Arezzo, Arlequin, Armada, Bagou, Belepi, Boregar, Buenno, Calcio, Calisol, Courtot, Diamento, Diderot, Expert, Gabrio, Ghayta, Grapeli, Hyfi, Hylux, Hystar, Ionesco, Koreli, Matheo, Messager, Premio, Renan, Sankara, Zephyr ;
- orge de printemps à 2 rangs : Calcule, Extase, KWS Irina, KWS Tinka, Milford, Olympic, Sebastian ;
- orge d'hiver à 2 rangs : Calypso, Cassiopee, Hickory ;
- orge d'hiver à 6 rangs : Daxor, Jallon, Smooth ;
- triticale : Borodine, Dublet, KWS Fido, Tribeca.

Art. 4. – Est prolongée, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022, l'inscription sur la liste B du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France des variétés désignées ci-après :

- blé dur : Daurur, Ismur ;
- blé tendre d'hiver : Guitare, SUR 186 ;
- orge de printemps à 2 rangs : Nokia ;
- orge d'hiver à 6 rangs : Ramata ;
- triticale : Exagon.

Art. 5. – Sont radiées de la liste A du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, à échéance du 31 décembre 2021, les variétés désignées ci-après :

- avoine de printemps : Persik ;
- avoine d'hiver : Fringante ;
- blé dur : Clovis, Dakter, Fabulis, Gibus, LG Boris ;
- blé tendre d'hiver : Altigo, Bermude, Boisseau, Ephoros, Exelcior, Flamenko, Granamax, Hymack, Hypolite, Terroir, Valdo ;
- orge de printemps à 2 rangs : Astoria, Endora, Kaspia, Overture, Rhyncostar ;
- orge d'hiver à 2 rangs : Agency, Caravan, KWS Glacier, Seduction ;
- orge d'hiver à 6 rangs : Chouetta, KWS Tonic, Laverda ;
- riz : Cigalon.
- triticale : Amarillo 105, Seconzac, SW Falmoro, SW Talento.

Ces variétés peuvent être commercialisées jusqu'au 30 juin 2024.

Art. 6. – Sont radiées de la liste B du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, à échéance du 31 décembre 2021, les variétés désignées ci-après :

- blé tendre d'hiver : Andino ;
- orge d'hiver à 2 rangs : Cantare ;
- orge d'hiver à 6 rangs : Leontine.

Art. 7. – Le responsable du maintien de la variété en sélection conservatrice est remplacé par « KWS UK LIMITED (GB) » pour les variétés Costello, KWS Cassia, KWS Croft, KWS Hawking et KWS Orwell.

Art. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 octobre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
B. FERREIRA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Décision du 11 octobre 2021 portant délégation de signature (service de contrôle budgétaire et comptable ministériel)

NOR : CCPB2130560S

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu les articles 6 et 7 de la loi n° 25 du 14 janvier 1943 relative au contrôle des dépenses et à la réalisation des économies ;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 modifié organisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés, syndicats et associations ou entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2020 portant nomination (contrôle budgétaire et comptable ministériel) (M. François Jonchère) ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 portant affectation d'un contrôleur général économique et financier (M. Olivier Caillou) ;

Vu la décision du 22 janvier 2021 portant délégation de signature (service de contrôle budgétaire et comptable ministériel) (NOR : CCPB2102645S),

Décide :

Art. 1^{er}. – Aux articles 2, 3, et 4 de la décision du 22 janvier 2021 susvisée, les mots : « Eric Preiss » sont remplacés par les mots : « Olivier Caillou ».

Art. 2. – Aux articles 6, 7 et 8 de la décision du 22 janvier 2021 susvisée, les mots : « Mmes Corinne Biton et Nathalie Gollotte, attachées principales d'administration de l'Etat » sont remplacés par les mots : « Mme Nathalie Gollotte, attachée principale d'administration de l'Etat ».

Art. 3. – La présente décision, qui entre en vigueur le 15 octobre 2021, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 octobre 2021.

F. JONCHÈRE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 11 octobre 2021 portant nomination et titularisation (administrateurs civils)

NOR : PRMG2130145D

Par décret du Président de la République en date du 11 octobre 2021, sont nommés et titularisés dans le corps des administrateurs civils, en qualité d'administrateur civil, à compter du 15 octobre 2021, les élèves de l'Ecole nationale d'administration dont les noms suivent :

M. Jérôme BARBOT.
M. Etienne BARRAUD.
Mme Nohmie BEN-REKASSA.
Mme Sandrine BERTHET.
M. Emile BLONDET.
M. Yassine BOUZIANE.
Mme Delphine BOYRIE.
Mme Camille BRUEDER.
M. Adrien CALLIES.
M. Luc CHARANSONNEY.
M. Samuel CHAUMET.
M. Guillaume CHOMETTE-BENDER.
Mme Emmanuelle COLLEU PLATTEAU.
M. François CORGET.
Mme Marie-Aurore de BOISDEFFRE.
Mme Gabrielle de BUYER.
M. Ambroise de RANCOURT.
M. Julien DEGROOTE.
M. Aurélien DIOUF.
M. Paul DOLLEANS.
M. Quentin DUBUIS.
M. Paul FLEURANCE.
Mme Marie-Laure FOLLOT.
Mme Marie FRIOCOURT.
M. Alexandre JEHAN.
Mme Jenny KÖHLER.
Mme Marine LANNOY.
Mme Victoire LANTREIBECQ.
M. Xavier LE GUENNEC.
M. Jean-Baptiste LE VERT.
Mme Camille LEBOEUF.
M. Aurélien LECONTE.
M. Paul LEVASSEUR.
M. Baptiste LORENTZ.
M. Sébastien MAGGI.
M. Arnaud MERCIER.
M. Nicolas MIDDIONE.
M. Benjamin MONTAIGNAC.
M. Jean-François MOURTOUX.

Mme Natacha PARÉE.
Mme Angélique PEYROT.
M. Maxime PIAT.
Mme Dalila RAHMOUNI-SYED GAFFAR.
M. Julien ROUGÉ.
M. Pierre-Olivier SALLÉS.
M. Henri SALSMANN.
M. Pierre SAVARY.
M. Florian STRASER.
Mme Audrey STROCHLIC.
Mme Sarah TAILLEBOIS.
Mme Sarah TEPER.
Mme Marie-Elise TILLY.
M. Thomas VIAIN.
Mme Célia YAKOUBOU.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret du 11 octobre 2021 portant approbation de l'élection de membres titulaires à l'Académie de marine

NOR : *ARMH2130295D*

Par décret en date du 11 octobre 2021, les élections à l'Académie de marine en qualité de membres titulaires de :
L'ingénieur général de l'armement Louis Le Pivain, affecté à la section « sciences et techniques », en remplacement d'un membre admis à l'honorariat ;

M. Alain Biseau, affecté à la section « marine marchande, pêche et plaisance », en remplacement d'un membre admis à l'honorariat ;

L'amiral Bernard Rogel, affecté à la section « marine militaire » ;

M. Jean-Emmanuel Sauvée, affecté à la section « marine marchande, pêche et plaisance », en remplacement d'un membre admis à l'honorariat ;

M. l'ambassadeur Serge Segura, affecté à la section « droit et économie », en remplacement d'un membre admis à l'honorariat ;

L'ingénieur général hors classe de l'armement Philippe Roger, affecté à la section « sciences et techniques », en remplacement d'un membre admis à l'honorariat ;

M. Thierry Brizard, affecté à la section « sciences et techniques », en remplacement d'un membre admis à l'honorariat,

sont approuvées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 11 octobre 2021 portant titularisation (administration préfectorale) - M. BAGDIAN (Pascal)

NOR : INTA2126342D

Par décret du Président de la République en date du 11 octobre 2021, M. BAGDIAN (Pascal), conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, est titularisé dans le corps des sous-préfets, à compter du 18 septembre 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 11 octobre 2021 portant titularisation (administration préfectorale) - Mme MARTINEZ (Virginie)

NOR : INTA2127095D

Par décret du Président de la République en date du 11 octobre 2021, Mme MARTINEZ (Virginie), attachée principale d'administration de l'Etat, est titularisée dans le corps des sous-préfets, à compter du 16 septembre 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 11 octobre 2021 portant radiation du corps des préfets - M. COUDERT (Thierry)

NOR : INTA2127646D

Par décret du Président de la République en date du 11 octobre 2021, M. Thierry COUDERT, préfet hors classe, nommé inspecteur général de l'administration à l'inspection générale de l'administration (5^e tour) à compter du 1^{er} septembre 2021, est radié du corps des préfets à compter de la même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 27 septembre 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale de la cohésion des territoires

NOR : TERB2128893A

Par arrêté de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 27 septembre 2021, est nommée au conseil d'administration de l'Agence nationale de la cohésion des territoires :

En qualité de représentant de l'Etat :

Sur proposition du ministre chargé de la santé :

Mme Nicole DA COSTA, suppléante, en remplacement de M. Jean-Martin DELORME.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 8 octobre 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale de la cohésion des territoires

NOR : TERB2129705A

Par arrêté de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 8 octobre 2021, est nommé au conseil d'administration de l'Agence nationale de la cohésion des territoires :

En qualité de représentant de l'Etat :

Sur proposition du ministre chargé du budget :

M. Maxime MICHEL, suppléant, en remplacement de Mme Justine HALBOUT.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 11 octobre 2021 portant acceptation de démission et radiation des cadres (magistrature)

NOR : JUSB2125918D

Par décret du Président de la République en date du 11 octobre 2021, est acceptée, sur leur demande, la démission de :

COUR D'APPEL DE CAEN

Magistrat honoraire de l'ordre judiciaire aux fins d'exercer à la cour d'appel de Caen en qualité d'assesseur dans une formation collégiale :

M. Alain OSMONT, à compter du 31 juillet 2021.

COUR D'APPEL DE CHAMBERY

Magistrat honoraire de l'ordre judiciaire aux fins d'exercer à la cour d'appel de Chambéry en qualité d'assesseur dans une formation collégiale :

M. Philippe GREINER, à compter du 1^{er} septembre 2021.

COUR D'APPEL DE LYON

Magistrat honoraire de l'ordre judiciaire aux fins d'exercer à la cour d'appel de Lyon en qualité d'assesseur dans une formation collégiale :

Mme Mireille POUZIN-QUENTIN DE GROMARD, à compter du 30 juin 2021.

Magistrat honoraire de l'ordre judiciaire aux fins d'exercer à la cour d'appel de Lyon en qualité de substitut général :

M. Jean-Louis PAGNON, à compter du 1^{er} novembre 2020.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

Magistrat honoraire de l'ordre judiciaire aux fins d'exercer au tribunal judiciaire de Montpellier en qualité d'assesseur dans une formation collégiale :

Mme Claude BABY, à compter du 4 janvier 2021.

COUR D'APPEL D'ORLÉANS

Magistrat honoraire de l'ordre judiciaire aux fins d'exercer à la cour d'appel d'Orléans en qualité d'assesseur dans une formation collégiale :

Mme Nicole FAUGERE, à compter du 31 décembre 2020.

COUR D'APPEL DE PARIS

Magistrat honoraire de l'ordre judiciaire aux fins d'exercer à la cour d'appel de Paris en qualité d'assesseur dans une formation collégiale :

Mme Michelle GUILLO-JOUHAUD, à compter du 21 juin 2021.

COUR D'APPEL DE POITIERS

Magistrat honoraire de l'ordre judiciaire aux fins d'exercer au tribunal judiciaire de Poitiers en qualité d'assesseur dans une formation collégiale :

Mme Catherine COTTANCEAU-OTTAVY, à compter du 1^{er} janvier 2021.

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Magistrats honoraires de l'ordre judiciaire aux fins d'exercer à la cour d'appel de Versailles en qualité d'assesseurs dans une formation collégiale :

M. Xavier RAGUIN, à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

Mme Dominique ROSENTHAL-RAGUIN, à compter du 1^{er} septembre 2020.

Magistrat honoraire de l'ordre judiciaire aux fins d'exercer au tribunal judiciaire de Versailles en qualité d'assesseure dans une formation collégiale :

Mme Françoise DUFOUR, à compter du 1^{er} février 2021.

Ces magistrats sont radiés des cadres de la magistrature à ces mêmes dates.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 11 octobre 2021 portant détachement (magistrature)

NOR : *JUSB2127142D*

Par décret du Président de la République en date du 11 octobre 2021, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 31 août 2021, Mme Aurore ROULET, magistrate du second grade, est placée en position de détachement, afin d'occuper les fonctions de chargée de mission auprès de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} novembre 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 11 octobre 2021 portant détachement (magistrature) - Mme BOUBAS (Marie-Laure)

NOR : JUSB2127261D

Par décret du Président de la République en date du 11 octobre 2021, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 9 septembre 2021, Mme Marie-Laure BOUBAS, conseillère à la cour d'appel de Versailles, est placée en position de détachement auprès de l'Ecole nationale de la magistrature, afin d'exercer les fonctions de coordonnatrice de formation, pour une durée de trois ans, à compter du 15 novembre 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 11 octobre 2021 portant cessation de fonctions (magistrature)

NOR : *JUSB2127686D*

Par décret du Président de la République en date du 11 octobre 2021, est admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions :

COUR D'APPEL DE PARIS

Magistrat exerçant à titre temporaire au tribunal judiciaire de Créteil :
M. Rémy BOUSCANT.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 11 octobre 2021 portant maintien en détachement (magistrature)

NOR : *JUSB2128030D*

Par décret du Président de la République en date du 11 octobre 2021, Mme Sarah ROUY, magistrate du premier grade, est maintenue en position de détachement auprès de l'Office français de la biodiversité, dans le corps des administrateurs civils, afin d'exercer les fonctions de chargée de mission juridique, pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} novembre 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 11 octobre 2021 mettant fin aux fonctions de la directrice générale de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice - Mme BOUSSETON (Marie-Luce)

NOR : JUST2128617D

Par décret du Président de la République en date du 11 octobre 2021, il est mis fin, à compter du 1^{er} novembre 2021, aux fonctions de la directrice générale de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice exercées par Mme Marie-Luce BOUSSETON.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 octobre 2021 modifiant un arrêté en date du 15 septembre 2021 portant dissolution d'une société civile professionnelle et nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2129116A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 octobre 2021 :

L'arrêté en date du 15 septembre 2021 (NOR : *JUSC2127921A*) nommant la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL LEXlegali », huissière de justice à la résidence de Besançon (Doubs), est modifié comme suit :

Au lieu de « « SELARL LEXlegali » lire « SELARL LEXlegati ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 octobre 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2129815A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 octobre 2021, Mme KOWALSKI (Angelika, Agnieszka) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Hervé CORIC, Yann LEOTY, Olivier SAVARY, Delphine WLACHE et Vincent TREHOU, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office ntarial » à la résidence de Montlhéry (Essonne).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 octobre 2021 portant nomination d'une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2129816A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 octobre 2021 :

Il est mis fin aux fonctions de M. DIDRY (Ghislain, Gérard) en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Thibaut COFFIN, Julien PAUCHET, Jean-Emmanuel PETIT et Marina LACHKEVITCH » à la résidence de Montlhéry (Essonne).

La démission de Mme FALLER (Caroline), notaire à la résidence de Changis-sur-Marne (Seine-et-Marne), est acceptée.

La société par actions simplifiée « NOTAIRES DES VALLEES DE LA MARNE ET DU MORIN », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Saacy-sur-Marne (Seine-et-Marne) et d'un office de notaire à la résidence de Saint-Cyr-sur-Morin (Seine-et-Marne), est nommée notaire à la résidence de Changis-sur-Marne (Seine-et-Marne), en remplacement de Mme FALLER (Caroline).

M. DIDRY (Ghislain, Gérard) est nommé notaire associé, membre de la société par actions simplifiée « NOTAIRES DES VALLEES DE LA MARNE ET DU MORIN », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Changis-sur-Marne (Seine-et-Marne).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 octobre 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2129817A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 octobre 2021, Mme BAELE (Barbara, Muriel), ayant pour nom d'usage HUMEAU-BAELE, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Etude Caudacienne du Haut Val-de-Marne » à la résidence de La Queue-en-Brie (Val-de-Marne).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 octobre 2021 portant nomination d'une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2129818A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 octobre 2021 :

Il est mis fin aux fonctions de M. PLA (Sébastien, Brice, Thibaut), ayant pour nom d'usage PLA-BUSIRIS, en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire Mme CRÉGUT (Julia, Jade) à la résidence de Toulouse (Haute-Garonne).

La démission de Mme CRÉGUT (Julia, Jade), notaire à la résidence de Toulouse (Haute-Garonne), est acceptée.

La société civile professionnelle « CRÉGUT – PLA BUSIRIS Société civile professionnelle de Notaires », constituée pour l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Toulouse (Haute-Garonne), en remplacement de Mme CRÉGUT (Julia, Jade).

Mme CRÉGUT (Julia, Jade) et M. PLA (Sébastien, Brice, Thibaut), ayant pour nom d'usage PLA-BUSIRIS, sont nommés notaires associés.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 octobre 2021 relatif à une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2129819A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 octobre 2021 :

Il est mis fin aux fonctions de M. TENDRON (Fabien, Donatien, Jean) et de Mme THIERY (Karine, Anne, Odette), épouse QUÉMERAIS, en qualité de notaires salariés au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée « PERROT DURAND FIEVET, NOTAIRES » à la résidence de Courbevoie (Hauts-de-Seine).

M. TENDRON (Fabien, Donatien, Jean) et Mme THIERY (Karine, Anne, Odette), épouse QUÉMERAIS, sont nommés notaires associés, membres de la société par actions simplifiée « PERROT DURAND FIEVET, NOTAIRES ».

La dénomination sociale de la société par actions simplifiée « PERROT DURAND FIEVET, NOTAIRES » est ainsi modifiée : « PERROT DURAND FIEVET & ASSOCIES, NOTAIRES ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 octobre 2021 portant nomination d'une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2129820A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 octobre 2021 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme DESVIGNES (Alexia, Pascale), épouse BERNARD, en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire Mme MAQUINÉ (Elodie, Vanessa) à la résidence de Saint-Raphaël (Var).

La démission de Mme MAQUINÉ (Elodie, Vanessa) notaire à la résidence de Saint-Raphaël (Var), est acceptée.

La société par actions simplifiée « Elodie MAQUINÉ et Alexia DESVIGNES-BERNARD, notaires de l'Esterel » constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Saint-Raphaël (Var), en remplacement de Mme MAQUINÉ (Elodie, Vanessa).

Mme MAQUINÉ (Elodie, Vanessa) et Mme DESVIGNES (Alexia, Pascale), épouse BERNARD, sont nommées notaires associées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 octobre 2021 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2129821A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 octobre 2021 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme DORMIN (Christel, Marie, Véronique), épouse DESPLATS, et de Mme VIZZOTTO (Nadège), épouse SOULEILLAN, en qualité de notaires salariées au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « CHESNELONG - RIVIERE, notaires » à la résidence de Toulouse (Haute-Garonne).

Mme DORMIN (Christel, Marie, Véronique), épouse DESPLATS, et Mme VIZZOTTO (Nadège), épouse SOULEILLAN, sont nommées notaires associées, membres de la société civile professionnelle « CHESNELONG - RIVIERE, notaires ».

La dénomination sociale de la société civile professionnelle « CHESNELONG - RIVIERE, notaires » est ainsi modifiée : « CHESNELONG-RIVIERE-DORMIN-SOULEILLAN, notaires ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 octobre 2021 portant nomination d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2129822A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 octobre 2021 :

La démission de Mme DE CLEDAT (Hélène, Françoise, Marie), notaire à la résidence d'Annecy (Haute-Savoie), est acceptée.

La société d'exercice libéral par actions simplifiée « MALARD ASSOCIES – Pays de Savoie », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence d'Annecy (Haute-Savoie), en remplacement de Mme DE CLEDAT (Hélène, Françoise, Marie).

Mme THEVENET (Nathalie, Jacqueline, Suzanne), épouse GROSPIRON, est nommée notaire associée.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 octobre 2021 relatif à une société d'exercice libéral par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2129828A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 octobre 2021 :

Il est mis fin aux fonctions de M. MICHAUD (Anthony, Claude, Henri) en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral par actions simplifiée « CDG NOTAIRES » à la résidence de Saint-Sébastien-sur-Loire (Loire-Atlantique).

M. MICHAUD (Anthony, Claude, Henri) est nommé notaire associé, membre de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « CDG NOTAIRES ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 octobre 2021 portant nomination d'une société à responsabilité limitée à associé unique (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2129829A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 octobre 2021 :

La démission de Mme EUSTACHE (Christine, Delphine), épouse DUCASSE, notaire à la résidence de Saint-Grégoire (Ille-et-Vilaine), est acceptée.

La société à responsabilité limitée à associé unique « CHRISTINE DUCASSE », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Saint-Grégoire (Ille-et-Vilaine), en remplacement de Mme EUSTACHE (Christine, Delphine), épouse DUCASSE.

Mme EUSTACHE (Christine, Delphine), épouse DUCASSE, est nommée notaire associée.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 octobre 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2129900A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 octobre 2021, Mme LAURENT (Charlotte, Eugénie, Sarah), épouse PEREZ, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Christophe GUIRAUD, Mathieu FUMET et Vincent GUICHARD, Notaires associés » à la résidence d'Aigues-Mortes (Gard).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 octobre 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2129901A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 octobre 2021, Mme VIANA (Emilie) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée « NOTLEX » à la résidence de Châtillon-sur-Chalaronne (Ain).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 octobre 2021 autorisant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2129902A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 octobre 2021, le transfert de l'office de notaire dont est titulaire M. DHENAIN (Frédéric, Gérald), de la résidence de Montpellier (Hérault) à la résidence de Mauguio (Hérault), est autorisé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 octobre 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2129903A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 octobre 2021, Mme BASSI (Lorraine, Marion) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société à responsabilité limitée « KAEUFLING NOTAIRES » à la résidence de Saint-Priest (Rhône).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 octobre 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2129904A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 octobre 2021, Mme CAUVIN (Caroline), épouse HAVET, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire Mme SEROR (Claude, Nathalie), épouse HUREZ, à la résidence de Nice (Alpes-Maritimes).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 octobre 2021 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2129905A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 octobre 2021 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme PLUWAK (Anne-Sophie, Marie-Elsa) en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Philippe CASSEREAU - Jérôme FOUREIX, notaires associés d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée » à la résidence de L'Isle-d'Espagnac (Charente).

Mme PLUWAK (Anne-Sophie, Marie-Elsa) est nommée notaire associée, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Philippe CASSEREAU - Jérôme FOUREIX, notaires associés d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée ».

La dénomination sociale de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Philippe CASSEREAU - Jérôme FOUREIX, notaires associés d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée » est ainsi modifiée : « Philippe CASSEREAU - Jérôme FOUREIX - Anne-Sophie PLUWAK NOTAIRES ASSOCIES D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 octobre 2021 relatif à une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2129906A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 octobre 2021 :

Le retrait de M. ALLIAS (Jean-Baptiste, Joël, Alain), notaire associé, membre de la société par actions simplifiée « NOTMOS Notaires Associés », titulaire d'un office de notaire à la résidence d'Eysines (Gironde), est accepté.

Il est mis fin aux fonctions de M. BEAUDEAU (Yannick) en qualité de notaire associé exerçant au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée « NOTMOS Notaires Associés » à la résidence de Libourne (Gironde).

M. BEAUDEAU (Yannick), notaire associé, membre de la société par actions simplifiée « NOTMOS Notaires Associés », est nommé pour exercer dans l'office de notaire dont cette dernière est titulaire à la résidence d'Eysines (Gironde).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 octobre 2021 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2129907A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 octobre 2021 :

La démission de M. de LATOUR (Pascal, Alexandre, Julien), notaire à la résidence de Rochefort (Charente-Maritime), est acceptée.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « LAFAYETTE NOTAIRE », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Rochefort (Charente-Maritime), en remplacement de M. de LATOUR (Pascal, Alexandre, Julien).

M. ALLIAS (Jean-Baptiste, Joël, Alain) est nommé notaire associé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 octobre 2021 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2129908A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 octobre 2021, M. de LATOUR (Pascal, Alexandre, Julien) est nommé notaire associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « ATLANTIQUE NOTAIRES ROCHELAIS, société d'exercice libéral de notaires à responsabilité limitée », pour exercer au sein de l'office de notaire dont cette dernière est titulaire à la résidence de La Rochelle (Charente-Maritime).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 octobre 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2129910A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 octobre 2021, Mme CAZENEUVE (Audrey) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. CARTA (Rémi, Bruno) à la résidence de Villeneuve-Loubet (Alpes-Maritimes).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 9 mai 2018 modifié portant nomination des membres de la commission supérieure des maladies professionnelles en agriculture

NOR : AGRS2129501A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 30 septembre 2021, l'arrêté du 9 mai 2018 portant nomination des membres de la commission supérieure des maladies professionnelles en agriculture est modifié comme suit :

- 6° En qualité de représentants des organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives ou organisations syndicales d'exploitants :
- d) Au titre de la confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole (CNMCCA) :*
- suppléante : Mme Ilham BOUYAZZA, en remplacement de M. Olivier-Louis TISSOT.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Arrêté du 7 octobre 2021 portant affectation aux carrières des élèves de la promotion 2020-2021 « Aimé Césaire » de l'Ecole nationale d'administration ayant terminé leur scolarité au 14 octobre 2021 (élèves issus des concours externe, externe spécial, interne et troisième concours)

NOR : TFPF2130139A

Par arrêté de la ministre de la transformation et de la fonction publiques en date du 7 octobre 2021, les élèves de la promotion de l'Ecole nationale d'administration issus des concours externe, externe spécial, interne et troisième concours, ayant terminé leur scolarité au 14 octobre 2021, sont affectés ainsi qu'il suit (ordre alphabétique par carrière) à compter du 15 octobre 2021 :

Conseil d'Etat

Alexandra BRATOS, Olivier PAU, Ariane PIANA-ROGEZ.

Cour des comptes

Marie ROGER-VASSELIN, Nicolas THERVET, Luca VERGALLO.

Inspection générale des finances

Gaspard BIANQUIS, Capucine GREGOIRE, Samuel MONTEIL.

Inspection générale de l'administration

Jonathan PICAVET-GIORGI.

Inspection générale des affaires sociales

Farida BELKHIR, Jean-Baptiste FROSSARD.

Tribunaux administratifs et cours administratives d'appel

Marguerite de SAINT CHAMAS, Frédéric DUPIN, Ardéchire KHANSARI, Capucine LERAVAT, Luce MOINECOURT, Baptiste ROSSI, Malcolm THÉOLEYRE.

Chambres régionales des comptes

Baptiste DIDIER, Gaël LANCELOT, Antoine PAVAMANI.

Conseillers des affaires étrangères

Pierre-Eric BOURG, Maximilien JEUDY-GALLAIS, Maxence PEROTEAU, Luc PIERRON, Aurélie TABUTEAU-MANGELS.

Corps des administrateurs civils

*Ministère de la transition écologique,
ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales*

Luc CHARANSONNEY, Baptiste LORENTZ.

*Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation*

François CORGET, Marie-Laure FOLLOT, Henri SALSMANN, Thomas VIAIN.

Ministère de l'économie, des finances et de la relance

Sandrine BERTHET, Emile BLONDET, Samuel CHAUMET, Guillaume CHOMETTE-BENDER, Julien DEGROOTE, Paul DOLLEANS, Paul FLEURANCE, Marie FRIOCOURT, Alexandre JEHAN, Marine LANNOY, Jean-Baptiste LE VERT, Camille LEBOEUF, Paul LEVASSEUR, Benjamin MONTAIGNAC, Pierre-Olivier SALLÉS, Sarah TAILLEBOIS, Sarah TEPER.

Ministère de la transformation et de la fonction publiques

Jenny KÖHLER, Angélique PEYROT.

Ministère des armées

Adrien CALLIES, Ambroise de RANCOURT, Dalila RAHMOUNI-SYED GAFFAR, Audrey STROCHLIC.

*Ministère de l'intérieur,
ministère des outre-mer*

Jérôme BARBOT, Delphine BOYRIE, Aurélien DIOUF, Victoire LANTREIBECQ, Sébastien MAGGI, Arnaud MERCIER, Natacha PARÉE, Julien ROUGÉ, Florian STRASER, Marie-Elise TILLY.

*Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion,
ministère des solidarités et de la santé*

Etienne BARRAUD, Nohmie BEN-REKASSA, Yassine BOUZIANE, Emmanuelle COLLEU PLATTEAU, Marie-Aurore de BOISDEFFRE, Gabrielle de BUYER, Aurélien LECONTE, Nicolas MIDDIONE, Jean-François MOURTOUX, Pierre SAVARY.

Ministère de la justice

Camille BRUEDER, Quentin DUBUIS.

Ministère de la culture

Célia YAKOUBOU.

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Xavier LE GUENNEC, Maxime PIAT.

Ville de Paris

Juliette MARION, Morgan REMOND, Robin SOYER.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTE PUBLICS

Arrêté du 6 octobre 2021 portant nomination (agents comptables)

NOR : CCPE2129370A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 6 octobre 2021, Mme Christine BOREL, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, est nommée agent comptable du Groupement d'intérêt public informatique des centres de gestion, en remplacement de Mme Anne-Marie DOS REIS.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressée.

Autorité de la concurrence

Décision du 11 octobre 2021 portant nomination d'un rapporteur permanent des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence

NOR : ACOR2130619S

Le rapporteur général,

Vu le livre IV du code du commerce, notamment ses articles L. 461-4 et R. 461-3 ;

Vu l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2021 portant reconduction de la nomination de M. Stanislas MARTIN aux fonctions de rapporteur général de l'Autorité de la concurrence,

Décide :

Art. 1^{er}. – Mme Ana Nicolescu est nommée aux fonctions de rapporteur permanent des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence, à compter du 1^{er} novembre 2021.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 2021.

S. MARTIN

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-860 du 20 juillet 2021 mettant en demeure l'association Radio Pic Saint-Loup

NOR : CSAC2130221S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28 et 42 ;

Vu la décision n° 2010-223 du 23 mars 2010 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par les décisions n° 2014-TO-09 du 24 juin 2014 et n° 2019-TO-13 du 19 juin 2019 du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse, autorisant l'association Radio Pic Saint-Loup à exploiter par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence un service de radio de catégorie B dénommé "Radio Flash" sur la fréquence 105,6 MHz à Montpellier ;

Vu la convention conclue le 19 juin 2019 entre le comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse et l'association Radio Pic Saint-Loup, notamment ses articles 3-2 et 4-2-1, ainsi que son annexe IV ;

Vu les courriers adoptés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel les 18 décembre 2019 et 8 juillet 2020 demandant à l'association Radio Pic Saint-Loup de se conformer à ses obligations de diffusion de chansons d'expression française ;

Vu le courriel des services du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 18 mars 2021, auquel l'association Radio Pic Saint-Loup a répondu par courriel du 28 mars 2021 ;

Vu les résultats du relevé de diffusion réalisé, à la demande du Conseil, par la société Yacast et portant sur le programme musical diffusé par l'association Radio Pic Saint-Loup à Montpellier sur la fréquence 105,6 MHz au cours du mois d'octobre 2020,

Considérant ce qui suit :

1. Selon le dernier alinéa du 2^e bis de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, « *Dans l'hypothèse où plus de la moitié du total des diffusions d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France se concentre sur les dix œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France les plus programmées par un service, les diffusions intervenant au-delà de ce seuil ou n'intervenant pas à des heures d'écoute significative ne sont pas prises en compte pour le respect des proportions fixées par la convention* ».

2. En vertu des stipulations de l'article 4-2-1 de la convention du 19 juin 2019 visée ci-dessus, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure l'éditeur de respecter ses obligations conventionnelles. Selon l'article 3-2 et l'annexe IV de cette convention, l'association Radio Pic Saint-Loup s'est engagée à ce qu'au moins 35 % de la totalité des chansons diffusées mensuellement entre 6h30 et 22h30 du lundi au vendredi et entre 8h et 22h30 le samedi et le dimanche, dans la part de ses programmes d'intérêt local, soient des chansons d'expression française, dont 25 % au moins du nombre total provenant de nouveaux talents.

3. Il ressort des résultats du relevé de diffusion visé ci-dessus que l'association Radio Pic Saint-Loup a diffusé, au sens des dispositions précitées du 2^e bis de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986, 31,1 % de chansons d'expression française dont 15,5 % de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents sur le service "Radio Flash" au mois d'octobre 2020, au lieu respectivement des 35 % et 25 % prévus par la convention du 19 juin 2019.

4. En conséquence, il y a lieu d'adresser à l'association Radio Pic Saint-Loup la présente mise en demeure.

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'association Radio Pic Saint-Loup est mise en demeure de respecter, à l'avenir, les stipulations de l'article 3-2 et de l'annexe IV de la convention du 19 juin 2019.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'association Radio Pic Saint-Loup et publiée au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 20 juillet 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel,
Le président,
R.-O. MAISTRE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1056 du 22 septembre 2021 autorisant l'Association pour le développement de la communication dans la région de Châlons-en-Champagne à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Mau Nau dans la zone Reims local

NOR : CSAC2130316S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision n° 2020-311 du 1^{er} avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision n° 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision n° 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ A015 présentée par l'Association pour le développement de la communication dans la région de Châlons-en-Champagne ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Nancy ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Nancy et l'Association pour le développement de la communication dans la région de Châlons-en-Champagne ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'Association pour le développement de la communication dans la région de Châlons-en-Champagne est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Mau Nau conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de

signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à l'Association pour le développement de la communication dans la région de Châlons-en-Champagne et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
R.-O. MAISTRE*

ANNEXE A

A.1. Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dB μ V/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : Radio Mau Nau.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Reims local	Local	9B	ADJ avec l'allotissement Reims étendu (canal 9A) et avec le canal 9C utilisé par une des deux couches métropolitaines	67 dB μ V/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216 + 7 n + 1,712 r + 0,008 \text{ Pair}(n) \text{ (MHz)},$$

où $\text{Pair}(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerter la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédis à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1057 du 22 septembre 2021 autorisant l'association Médias Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Jeunes Reims dans la zone Reims local

NOR : CSAC2130327S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1^o) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1^o de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision n° 2020-311 du 1^{er} avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision n° 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision n° 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ A036 présentée par l'association Médias Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Nancy ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Nancy et l'association Médias Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'association Médias Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Jeunes Reims conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à l'association Médias Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
R.-O. MAISTRE*

ANNEXE A

A.1. Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

À chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dB μ V/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : Radio Jeunes Reims

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Reims local	Local	9B	ADJ avec l'allotissement Reims étendu (canal 9A) et avec le canal 9C utilisé par une des deux couches métropolitaines	67 dB μ V/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216 + 7n + 1,712r + 0,008Pair(n) \text{ (MHz)},$$

où $Pair(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. À l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut

imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédis à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

À chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. Obligations de couverture de l'allotissement

À compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. À partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. À partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1058 du 22 septembre 2021 autorisant l'association Maison des jeunes et de la culture de Fismes à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Graffiti's dans la zone Reims local

NOR : CSAC2130329S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1^o) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1^o de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision n° 2020-311 du 1^{er} avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision n° 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision n° 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ A038 présentée par l'association Maison des jeunes et de la culture de Fismes ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Nancy ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Nancy et l'association Maison des jeunes et de la culture de Fismes ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'association Maison des jeunes et de la culture de Fismes est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Graffiti's conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à l'association Maison des jeunes et de la culture de Fismes et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

ANNEXE A

A.1. Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dB μ V/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : Radio Graffiti's

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Reims local	Local	9B	ADJ avec l'allotissement Reims étendu (canal 9A) et avec le canal 9C utilisé par une des deux couches métropolitaines	67 dB μ V/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216 + 7n + 1,712r + 0,008Pair(n) \text{ (MHz)},$$

où $Pair(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. À l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut

imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédis à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

À chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. Obligations de couverture de l'allotissement

À compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. À partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. À partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1059 du 22 septembre 2021 autorisant l'association Regroupement de tous les moyens d'expression en communication et réalisation de toutes manifestations et d'évènements (RTME) à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Bulle FM dans la zone Reims local

NOR : CSAC2130333S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1^o) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1^o de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision n° 2020-311 du 1^{er} avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision n° 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision n° 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ A047 présentée par l'association Regroupement de tous les moyens d'expression en communication et réalisation de toutes manifestations et d'évènements (RTME) ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Nancy ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Nancy et l'association Regroupement de tous les moyens d'expression en communication et réalisation de toutes manifestations et d'évènements (RTME) ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'association Regroupement de tous les moyens d'expression en communication et réalisation de toutes manifestations et d'évènements (RTME) est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Bulle FM conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à l'association Regroupement de tous les moyens d'expression en communication et réalisation de toutes manifestations et d'évènements (RTME) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
 R.-O. MAISTRE

ANNEXE A

A.1. Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dB μ V/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : Bulle FM.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Reims local	Local	9B	ADJ avec l'allotissement Reims étendu (canal 9A) et avec le canal 9C utilisé par une des deux couches métropolitaines	67 dB μ V/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216 + 7n + 1,712r + 0,008\text{Pair}(n) \text{ (MHz),}$$

où $\text{Pair}(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerter la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédis à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1060 du 22 septembre 2021 autorisant la SARL SCOP RVM à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé RVM Reims dans la zone Reims local

NOR : CSAC2130335S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1^o) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1^o de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2019-378 du 24 juillet 2019 du Conseil, modifiée par la décision n° 2020-311 du 1^{er} avril 2020, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision n° 2020-245 du 4 mars 2020 du Conseil, rectifiée par la décision n° 2020-452 du 8 juillet 2020, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2019 XV+ B026 présentée par la SARL SCOP RVM ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Nancy ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL SCOP RVM ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SARL SCOP RVM est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé RVM Reims conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SARL SCOP RVM et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
R.-O. MAISTRE*

ANNEXE A

A.1. Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dB μ V/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : RVM Reims

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Reims local	Local	9B	ADJ avec l'allotissement Reims étendu (canal 9A) et avec le canal 9C utilisé par une des deux couches métropolitaines	67 dB μ V/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216 + 7n + 1,712r + 0,008Pair(n) \text{ (MHz)},$$

où $Pair(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. À l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut

imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédis à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

À chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. À partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. À partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2021-2022

ORDRE DU JOUR

NOR : INPA2130870X

Mercredi 13 octobre 2021

A 15 heures. – 1^{re} séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482 et n° 4524).

Rapport de M. Laurent Saint-Martin, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

A 21 h 30. – 2^e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2021-2022

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : INPA2130867X

Ordre du jour de l'Assemblée nationale

(Conférence des présidents du mardi 12 octobre 2021)

DATES	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR
<u>Semaine du Gouvernement</u> OCTOBRE MARDI 12		<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions au Gouvernement. - Suite Pt loi de finances pour 2022 (première partie) (4482). 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 13		<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de la veille. 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 14	À 9 heures : - Suite odj de la veille.	<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj du matin. 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
VENDREDI 15	À 9 heures : - Suite odj de la veille.	<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj du matin. 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
<u>Semaine du Gouvernement</u> LUNDI 18		<p>À 16 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Débat prélèvement sur recettes au profit de l'UE. - Suite Pt loi de finances pour 2022 (première partie). 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
MARDI 19		<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions au Gouvernement. - Vote solennel : Pt loi de finances pour 2022 (première partie). - Pt portant diverses dispositions de vigilance sanitaire. 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
OCTOBRE MERCREDI 20		<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de la veille. - Pt financement de la sécurité sociale pour 2022 (4523). 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 21	À 9 heures : - Suite Pt financement de la sécurité sociale pour 2022.	<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj du matin. 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
VENDREDI 22	À 9 heures : - Suite odj de la veille.	<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj du matin. 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
SAMEDI 23	À 9 heures : - Suite odj de la veille.	<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj du matin. 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
DIMANCHE 24	À 9 heures : - Suite odj de la veille.	<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj du matin. 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
<u>Semaine du Gouvernement</u> LUNDI 25	À 9 heures : - Suite Pt loi de finances pour 2022 (seconde partie) : - Justice.	<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite Pt loi de finances pour 2022 : - Justice (suite) ; - Enseignement scolaire. 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite Pt loi de finances pour 2022 : - Enseignement scolaire (suite) ; - Sport, jeunesse et vie associative.
MARDI 26		<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions au Gouvernement. - Vote solennel : Pt financement de la sécurité sociale pour 2022. - Suite Pt loi de finances pour 2022 : 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite Pt loi de finances pour 2022 : - Défense ; Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation (suite).

DATES	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR
		- Défense ; Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation.	
OCTOBRE MERCREDI 27		À 15 heures : - Suite Pt loi de finances pour 2022 : - Administration générale et territoriale de l'État ; Sécurités ; Contrôle de la circulation et du stationnement routiers (<i>compte spécial</i>) ; - Immigration, asile et intégration.	À 21 h 30 : - Suite Pt loi de finances pour 2022 : - Immigration, asile et intégration (suite).
JEUDI 28	À 9 heures : - Suite Pt loi de finances pour 2022 : - Relations avec les collectivités territoriales ; Avances aux collectivités territoriales (<i>compte spécial</i>).	À 15 heures : - Suite Pt loi de finances pour 2022 : - Relations avec les collectivités territoriales ; Avances aux collectivités territoriales (<i>compte spécial</i>) (suite) ; - Cohésion des territoires.	À 21 h 30 : - Suite Pt loi de finances pour 2022 : - Cohésion des territoires (suite).
VENDREDI 29	À 9 heures : - Suite Pt loi de finances pour 2022 : - Action extérieure de l'État ; - Aide publique au développement ; Prêts à des États étrangers (<i>compte spécial</i>).	À 15 heures : - Suite Pt loi de finances pour 2022 : - Aide publique au développement ; Prêts à des États étrangers (<i>compte spécial</i>) (suite) ; - Recherche et enseignement supérieur ; - Conseil et contrôle de l'État ; Pouvoirs publics ; Direction de l'action du Gouvernement ; Publications officielles et information administrative (<i>budget annexe</i>).	À 21 h 30 : - Suite Pt loi de finances pour 2022 : - Recherche et enseignement supérieur (suite) ; - Conseil et contrôle de l'État ; Pouvoirs publics ; Direction de l'action du Gouvernement ; Publications officielles et information administrative (<i>budget annexe</i>) (suite).
<u>Semaine du Gouvernement</u> NOVEMBRE MARDI 2		À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Suite Pt loi de finances pour 2022 : - Plan de relance ; Plan d'urgence face à la crise sanitaire.	À 21 h 30 : - Suite Pt loi de finances pour 2022 : - Plan de relance ; Plan d'urgence face à la crise sanitaire (suite).
NOVEMBRE MERCREDI 3		À 15 heures : - CMP ou nlie lect. Pt portant diverses dispositions de vigilance sanitaire. - Suite Pt loi de finances pour 2022 : - Culture ; - Médias, livre et industries culturelles ; Avances à l'audiovisuel public (<i>compte spécial</i>).	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 4	À 9 heures : - Suite Pt loi de finances pour 2022 : - Travail et emploi.	À 15 heures : - Suite Pt loi de finances pour 2022 : - Travail et emploi (suite) ; - Santé ; Solidarité, insertion et égalité des chances.	À 21 h 30 : - Suite Pt loi de finances pour 2022 : - Santé ; Solidarité, insertion et égalité des chances (suite).
NOVEMBRE VENDREDI 5	À 9 heures : - Évent., lect. déf. Pt portant diverses dispositions de vigilance sanitaire. - Suite Pt loi de finances pour 2022 : - Gestion des finances publiques ; Transformation et fonction publiques ; Crédits non répartis ; Régimes sociaux et de retraite ; Remboursements et dégrèvements ; Gestion du patrimoine immobilier de l'État (<i>compte spécial</i>) ; Pensions (<i>compte spécial</i>) ; - Écologie, développement et mobilité durables [énergie] ; Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (<i>compte spécial</i>) ; - Écologie, développement et mobilité durables [transports et affaires maritimes] ; Contrôle et exploitation aériens (<i>budget annexe</i>).	À 15 heures : - Suite Pt loi de finances pour 2022 : - Écologie, développement et mobilité durables [énergie] ; Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (<i>compte spécial</i>) (suite) ; - Écologie, développement et mobilité durables [transports et affaires maritimes] ; Contrôle et exploitation aériens (<i>budget annexe</i>) (suite).	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2021-2022

GROUPES POLITIQUES

NOR : INPA2130869X

Modification à la composition des groupes

GROUPE LA FRANCE INSOUMISE

Le Président de l'Assemblée nationale a été informé du remplacement de M. Jean-Luc MÉLENCHON par Mme Mathilde PANOT à la présidence du groupe, à compter du 12 octobre 2021.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2021-2022

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2130865X

1. Composition

Bureau

DÉLÉGATION AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET À LA DÉCENTRALISATION

Dans sa séance du mardi 12 octobre 2021, la délégation parlementaire a nommé son bureau ainsi composé :

Président : M. Jean-René Cazeneuve

Vice-Présidents : M. Christophe Jerretie

Mme Véronique Louwagie

Mme Christine Pires Beaune

M. Éric Pouliat

Secrétaires : M. Thibault Bazin

M. Charles de Courson

Mme Catherine Kamowski

2. Réunions

Mercredi 13 octobre 2021

Commission des affaires culturelles,

A 9 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition de M. Manuel Tunon de Lara, président de la Conférence des présidents d'université (CPU).

A 15 heures (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition de Mme Marie-Christine Saragosse, présidente-directrice générale de France Médias Monde, sur l'exécution du contrat d'objectifs et de moyens de la société en 2020.

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- examen de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2022 :

- mission « Action extérieure de l'État » : Tourisme (M. Robert Therry, rapporteur pour avis) ;

- mission « Relance » : Relance (Mme Anne-France Brunet, rapporteure pour avis) ;

- mission « Recherche et enseignement supérieur » : Grands organismes de recherche (M. Cédric Villani, rapporteur pour avis).

A 15 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- examen de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2022 :

- mission « Économie » :

- Économie sociale et solidaire (Mme Barbara Bessot-Ballot, rapporteure pour avis) ;

- Commerce extérieur (M. Antoine Herth, rapporteur pour avis) ;

- Communications électroniques et économie numérique (M. Éric Bothorel, rapporteur pour avis) ;

- mission « Écologie, développement et mobilité durables » : Énergie (Mme Marie-Noëlle Battistel, rapporteure pour avis).

Commission des affaires étrangères,

A 9 h 30 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2ème étage) :

- audition, à huis clos, de M. Pierre Eric Pommellet, président directeur général de Naval Group, sur la rupture de l'accord entre la France et l'Australie relatif au programme de sous-marins du futur.

A 11 h 30 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2ème étage) :

- examen, ouvert à la presse, des avis budgétaires sur le projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482) :

- examen de l'avis sur le « prélèvement européen » (M. M'jid El Guerrab, rapporteur pour avis) ; vote sur l'article 18 du projet de loi de finances pour 2022.

- nomination d'un rapporteur sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour (n° 4425).

Commission des affaires européennes,

A 15 h 30 (Salle 4325, 33, rue Saint Dominique, 3 ème étage et visioconférence) :

- communication sur le prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne (PSR UE) (M. Alexandre Holroyd) ;

- réunion commune avec le Mouvement européen et les organisations membres de son réseau sur la Conférence sur l'avenir de l'Europe : quelles politiques européennes pour répondre aux attentes de la jeunesse ?

- éventuellement, nomination de rapporteurs ;

- examen de textes soumis à l'Assemblée nationale en application des articles 88-4 et 88-6 de la Constitution.

Commission des affaires sociales,

A 9 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- désignation d'un rapporteur pour avis ;

- loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 (n° 4523) (rapport).

A 15 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 (n° 4523) (rapport).

A 21 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 (n° 4523) (rapport).

Commission de la défense,

A 9 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- audition, à huis clos, de l'amiral Pierre Vandier, chef d'état-major de la marine, sur le projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482).

A 11 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- audition, à huis clos, du général de corps d'armée aérienne Luc de Rancourt, directeur général adjoint des relations internationales et de la stratégie (DGRIS), sur le projet de loi de finances pour 2022.

A 15 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- audition, ouverte à la presse, de membres du groupe de liaison du Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM), sur le projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482).

A 17 heures (en visioconférence et en présentiel - salle 4223 - Commission des affaires étrangères) :

- audition, ouverte à la presse, de représentants de syndicats des personnels civils de la défense, sur le projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482).

Commission du développement durable,

A 9 h 30 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition de Mme Laurianne Rossi, présidente du Conseil national du bruit.

Commission des finances,

A 9 h 30 salle 6350 (Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen, pour avis, du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 (sous réserve de son dépôt) (M. Michel Lauzzana et Mme Cendra Motin, rapporteurs pour avis).

Commission des lois,

A 8 h 30 (6ème Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage et en visioconférence) :

- audition de Mme Jacqueline Gourault, ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, examen pour avis et vote des crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » (Mme Émilie Guerel, rapporteure pour avis) ;

- examen du rapport de la mission d'information sur les dysfonctionnements dans la distribution de la propagande électorale pour les élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021 (MM. Jean-Michel Mis et Raphaël Schellenberger, rapporteurs) ;

- compte rendu de la mission d'une délégation de la commission en Martinique et en Guadeloupe ;

- nomination d'un rapporteur et d'un rapporteur d'application sur le projet de loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire (sous réserve de son dépôt).

A 15 heures (6ème Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage et en visioconférence) :

- audition de M. Éric Dupond-Moretti, garde des Sceaux, ministre de la justice, examen pour avis et vote des crédits de la mission « Justice » : « Justice et accès au droit » (Mme Laetitia Avia, rapporteure pour avis) ; « Administration pénitentiaire et protection judiciaire de la jeunesse » (M. Bruno Questel, rapporteur pour avis).

Commission d'enquête sur les dysfonctionnements et manquements de la politique pénitentiaire française,

A 8 h 15 (Visioconférence sans salle) :

- audition de M. François Bonneau, président de la région Centre-Val-de-Loire, président de la commission éducation, orientation, formation et emploi de Régions de France.

A 9 h 15 (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol) :

- audition de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) – nom à préciser.

A 10 heures (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol) :

- table ronde d'employeurs en milieu pénitentiaire : M. Yvan Franchet, directeur général de Sas Cinq, trésorier de l'Association des concessionnaires et prestataires de France (ACPF) ; M. Pierre Guillet, président-directeur général d'Hesion ; M. Lionel Henry, directeur industriel et commercial de Sodexo ; M. Vincent Heuchel, responsable des achats de Seifel vice-président de l'ACPF ;

M. Yann Malisse, directeur de sites de Sodexo ; Mme Nelly Nicoli, directrice générale de Gepsa ; M. Stéphane Soutra, gérant d'Atlantique façonnage, secrétaire de l'ACPF ; Mme Isabelle Verrecchia, déléguée générale de la Fondation du groupe M6.

A 11 h 30 (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol) :

- audition de Mme Ivane Squelbut, directrice des partenariats et de la territorialisation de Pôle emploi.

A 12 h 15 (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol) :

- audition de M. Francis Gaquere, secrétaire du Groupe pour l'emploi des probationnaires (GREP).

Mission flash sur la capacité des associations à agir en justice,

A 10 h 30 (Visioconférence sans salle) :

- table ronde d'associations de défense de l'environnement :

- France nature environnement :

- M. Raymond Léost, pilote du réseau juridique ;

- Greenpeace France :

- Mme Clara Gonzales, juriste ;

- Mme Laura Monnier, juriste (à confirmer) ;

- Paysages de France :

- M. Laurent Fetet, président ;

- M. Ronan Le Boubennec, vice-président ;

- M. Jean-Pierre Delahousse, porte-parole national ;

- Société française pour le droit de l'environnement :

- M. Michel Durousseau, vice-président.

Mission d'information sur l'application du droit voisin au bénéfice des agences, éditeurs et professionnels du secteur de la presse,

A 14 h 30 (Visioconférence sans salle) :

- table ronde d'universitaires : M. Pierre Sirinelli, professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I) ; M. Emmanuel Derieux, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris II) ; M. Pierre Bentata, maître de conférence à l'Université Aix-Marseille.

Mission d'information visant à identifier les ressorts de l'abstention et les mesures permettant de renforcer la participation électorale,

A 14 heures (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- table ronde de représentants d'organes de presse écrite (noms des participants à venir).

A 16 heures (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition de MM. Christophe Tardieu, secrétaire général de France Télévisions, et Laurent Guimier, directeur de l'information, et de MM. Éric Valmir, secrétaire général de l'information de Radio France, et Benjamin Amalric, responsable des relations institutionnelles.

Mission d'information sur la résilience nationale,

A 15 h 30 (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol) :

- audition de M. Thierry Libaert, professeur de sciences de l'information et de la communication.

A 16 h 30 (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol) :

- audition de M. Michaël Nathan, directeur du service d'information du gouvernement (SIG).

A 17 h 30 (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol) :

- audition de Mme Virginie Schwarz, présidente-directrice générale de Météo France, et de M. Samuel Morin, directeur du Centre national de recherches météorologiques (CNRM).

Jeudi 14 octobre 2021

Commission de la défense,

A 9 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- audition, à huis clos, du général d'armée aérienne Stéphane Mille, chef d'état-major de l'armée de l'air et de l'espace, sur le projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482).

A 11 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- audition, à huis clos, de Mme Isabelle Saurat, secrétaire générale pour l'administration au ministère des armées, sur le projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482).

A 15 heures (en visioconférence et en présentiel - salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- audition, ouverte à la presse, des représentants des associations professionnelles nationales de militaires, sur le projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482).

A 17 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- audition, à huis clos, de M. Joël Barre, délégué général pour l'armement, sur le projet de loi de finances pour 2022.

Mission d'évaluation sur l'alimentation saine et durable pour tous,

A 9 h 30 (Visioconférence sans salle) :

- table ronde sur le thème : " De la production à la distribution : quelles solutions durables pour développer une alimentation saine et les circuits courts ? État des lieux et prospective ", avec :

- M. Patrick Dedinger, inspecteur général de l'agriculture, membre du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), co-auteur du rapport "Les produits locaux" du CGAAER de janvier 2021 ;

- M. Marc Dufumier, ingénieur agronome, docteur en géographie et professeur honoraire d'agriculture comparée à AgroParisTech ;

- M. Anthony Fardet, chargé de recherches en alimentation préventive et holistique à l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) ;

- M. François Mariotti, professeur de nutrition à l'INRAE-AgroParisTech, président du comité d'experts spécialisé "nutrition humaine" de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses).

Mission d'évaluation sur l'adaptation des politiques de lutte contre la pauvreté au contexte de crise sanitaire,

A 9 heures (Salle du CEC) :

- audition de Mme Marine Jeantet, déléguée interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté, ministère des solidarités et de la santé.

A 10 h 30 (Salle du CEC) :

- audition de M. Michel Houdebine, directeur de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques (DARES), ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, accompagné de M. Sébastien Grobon, adjoint au chef de la mission analyse économique.

A 11 h 30 (Salle du CEC) :

- audition de Mme Sandrine Aboubadra Pauly, déléguée générale de l'Union nationale des missions locales (UNML), et de M. Olivier Gaillet, chargé de mission.

Mission d'information sur le rôle et l'avenir des commerces de proximité dans l'animation et l'aménagement du territoire,

A 9 heures (Visioconférence sans salle) :

- audition de Mme Delphine Charles-Péronne, déléguée générale de la Fédération des sociétés immobilières et foncières.

A 10 heures (Visioconférence sans salle) :

- audition de Mme Claire Gautier et MM. Jérémie Bedel et François Nowakowski, architectes et urbanistes.

A 11 heures (Visioconférence sans salle) :

- audition de M. Pierre Creuzet, fondateur et directeur de Centre-ville en mouvement.

Mission d'information sur les droits de diffusion audiovisuelle des manifestations sportives,

A 10 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition Mme Monique Zerbib, présidente par intérim de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et de la protection des droits sur internet (HADOPI), et Mme Pauline Blassel, secrétaire générale.

A 11 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition de l'association sportive de Monaco football club (AS Monaco) – M. Oleg Petrov, vice-président, directeur général, M. Jeremy Cottino, directeur de la stratégie et des projets, M. Félicien Laborde, directeur général, et M. Julien Crévelier, directeur de la communication et des relations publiques.

Mission d'information sur les perspectives économiques des jeunes Français : logement et précarité chez les étudiants, les apprentis et les jeunes actifs,

A 9 heures (salle 3 - 95, rue de l'Université) :

- audition de M. Jean-Marc Torollion, président de la Fédération nationale de l'immobilier (FNAIM), accompagné de Mme Bénédicte Rouault, cheffe de cabinet.

A 10 heures (salle 3 - 95, rue de l'Université) :

- audition de Mme Roselyne Conan, directrice générale de l'Association nationale pour l'information sur le logement (ANIL), accompagnée de Mme Odile Dubois-Joye, directrice des études.

A 10 h 45 (salle 3 - 95, rue de l'Université) :

- audition de M. Olivier Wigniolle, président de l'Association des résidences pour étudiants et jeunes (ARPEJ), accompagné de Mme Anne Gobin, directrice générale.

Groupe de travail sur les modalités d'organisation de la vie démocratique,

A 10 h 30 (Visioconférence sans salle) :

- audition de M. Jean-Denis Combrexelle, président du Comité de suivi des élections régionales, départementales et territoriales.

A 11 h 30 (Visioconférence sans salle) :

- audition de Mme Chantal Jouanno, présidente de la Commission nationale du débat public (CNDP), et de M. Floran Augagneur et Mme Ilaria Casilo, vice-présidents.

Vendredi 15 octobre 2021

Commission des lois,

A 9 h 30 (6ème Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage et en visioconférence) :

- audition de M. Olivier Véran, ministre des Solidarités et de la santé, et discussion générale sur le projet de loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire (sous réserve de son dépôt) ;
- examen du projet de loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire (sous réserve de son dépôt).

A 14 h 30 (6ème Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage et en visioconférence) :

- suite de l'ordre du jour du matin.

Mission d'information sur l'espace,

A 9 h 30 (Visioconférence sans salle) :

- audition de M. Holger Krag, chef du bureau Programme de sécurité spatiale de l'Agence spatiale européenne.

Mission d'information sur la résilience nationale,

A 9 heures (Visioconférence sans salle) :

- audition de M. Guillaume Poupart, directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI).

A 10 heures (Visioconférence sans salle) :

- table ronde sur les conséquences psychiques des crises de grande ampleur, réunissant le Dr Patrice Louville, psychiatre des hôpitaux, le Pr Francis Eustache, neuropsychologue, le Dr Didier Cremniter, psychiatre, et M. Thierry Liscia, psychologue clinicien.

Jeudi 21 octobre 2021**Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation,**

A 9 h 30 (Visioconférence sans salle) :

- présentation par les rapporteures du groupe de travail n° 5 (Mmes Valérie Petit et Bénédicte Taurine) des dispositions du titre VII « mesures de simplification de l'action publique », du projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale - PJL 3DS.

3. Ordre du jour prévisionnel

Mercredi 13 octobre 2021

Mission d'information sur la politique de la France et de l'Europe à l'égard de la Chine,

A 14 heures (Salle 4204 – 33, rue Saint Dominique, 2ème étage) :

- audition de M. Rémy Rioux, Directeur général de l'Agence française de développement.

Lundi 18 octobre 2021

Mission d'information sur l'espace,

A 13 h 30 (ministère des armées) :

- audition du général Friedling, commandant du Commandement de l'espace (CDE).

Mardi 19 octobre 2021

Commission des affaires culturelles,

A 17 h 45 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- projet de loi de finances pour 2022 (seconde partie) :

- audition de Mme Roxana Maracineanu, ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, et de Mme Sarah El Haïry, secrétaire d'État chargée de la jeunesse et de l'engagement ;

- examen pour avis des crédits de la mission « Sport, jeunesse et vie associative » (M. Bertrand Pancher, rapporteur pour avis).

Commission des affaires économiques,

A 18 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- examen de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2022 :

- mission « Économie » :

. Entreprises (Mme Anne-Laure Blin, rapporteure pour avis) ;

. Industrie (M. Sébastien Jumel, rapporteur pour avis).

Commission des affaires étrangères,

A 18 heures (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2ème étage) :

- examen, ouvert à la presse, des avis budgétaires sur le projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482) :

- examen pour avis des crédits de la mission Défense (Mme Michèle Tabarot, rapporteure pour avis) ; vote sur les crédits de la mission Défense ;

- examen pour avis des crédits de la mission Immigration, asile et intégration (M. Pierre-Henri Dumont, rapporteur pour avis) ; vote sur les crédits de la mission Immigration, asile et intégration.

Commission de la défense,

A 17 h 30 (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- audition, ouverte à la presse, des représentants d'associations d'anciens combattants, sur le projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482).

Commission du développement durable,

A 18 heures (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482) :

- examen pour avis des crédits de la mission « Cohésion des territoires » : Aménagement du territoire (Mme Laurianne Rossi, rapporteure pour avis).

Commission des finances,

A 18 h 30 salle 6350 (Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 4482) ; examen et vote sur les crédits des missions :

- Justice, et sur l'article 44, rattaché (M. Patrick Hetzel, rapporteur spécial) ;
- Sport, jeunesse et vie associative (M. Benjamin Dirx, rapporteur spécial).

A 21 heures salle 6350 (Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 4482) ; examen et vote sur les crédits des missions :

- Cohésion des territoires : Logement et hébergement d'urgence (M. François Jolivet, rapporteur spécial) ; Politique des territoires (M. Mohamed Laqhila, rapporteur spécial) ;

- Défense : Budget opérationnel de la défense (Mme Aude Bono-Vandorme, rapporteure spéciale) ; Préparation de l'avenir (M. François Cornut-Gentille, rapporteur spécial).

Commission des lois,

A 14 h 45 (6^{ème} Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements au projet de loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire (sous réserve de son dépôt).

Mission d'évaluation des lois du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique,

A 15 h 15 (Salle 6566 – Palais Bourbon, 2^{ème} étage) :

– table ronde réunissant les trésoriers des principaux partis politiques.

Mission d'information sur l'application du droit voisin au bénéfice des agences, éditeurs et professionnels du secteur de la presse,

A 14 heures (Visioconférence sans salle) :

- Centre français d'exploitation du droit de copie.

A 14 h 30 (Visioconférence sans salle) :

- Société civile des auteurs multimédia.

Mercredi 20 octobre 2021

Commission des affaires culturelles,

A 9 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- audition de Mme Sibyle Veil, présidente-directrice générale de Radio France, sur l'exécution du contrat d'objectifs et de moyens de la société en 2020.

A 14 heures (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- projet de loi de finances pour 2022 (seconde partie) :

- audition de M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et de Mme Nathalie Elimas, secrétaire d'État chargée de l'éducation prioritaire ;

- examen pour avis des crédits de la mission « Enseignement scolaire » (Mme Cécile Rilhac, rapporteure pour avis).

A 17 heures (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- projet de loi de finances pour 2022 (seconde partie) :

- audition de Mme Frédérique Vidal, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

- examen pour avis des crédits de la mission « Recherche et enseignement supérieur » ; Recherche (Mme Danièle Hérin, rapporteure pour avis) ; Enseignement supérieur et vie étudiante (M. Philippe Berta, rapporteur pour avis).

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- examen de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2022 :

- mission « Investissements d'avenir » : Investissements d'avenir (Mme Huguette Tiegna, rapporteure pour avis).

- mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales : Agriculture et alimentation (M. Jean-Bernard Sempastous, rapporteur pour avis) ;

- mission « Outre-mer » : Outre-mer (M. Max Mathiasin, rapporteur pour avis).

Commission des affaires étrangères,

A 9 h 30 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2ème étage) :

- examen, ouvert à la presse, des avis budgétaires sur le projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482) ;
- examen pour avis des crédits de la mission Action extérieure de l'État :
- action de la France en Europe et dans le monde ; Français à l'étranger et affaires consulaires (M. Christophe Di Pompeo, rapporteur pour avis) ;
- diplomatie culturelle et d'influence - Francophonie (M. Frédéric Petit, rapporteur pour avis) ;
- vote sur les crédits de la mission Action extérieure de l'État.
- examen pour avis des crédits de la mission Aide publique au développement (Mme Valérie Thomas, rapporteure pour avis) ;
- vote sur les crédits de la mission Aide publique au développement.

Commission des affaires européennes,

A 16 heures (Salle 4325, 33, rue Saint Dominique, 3 ème étage et visioconférence) :

- prise en compte des sujets européens dans les médias (Mme Sabine Thillaye, rapporteure) (rapport d'information) ;
- stratégie européenne en matière de mobilité durable et intelligente : 1ère partie (Mme Marietta Karamanli et M. Damien Pichereau, rapporteurs) (rapport d'information).

Commission des affaires sociales,

A 9 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 (n° 4523) (amendements, art. 88) ;
- loi de finances pour 2022 (n° 4482) (seconde partie) : examen et vote sur les crédits de la mission Cohésion des territoires (Logement) (rapport pour avis).

Commission de la défense,

A 9 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- examen, ouvert à la presse, des avis budgétaires sur le projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482).

A 15 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- (éventuellement) suite de l'examen, ouvert à la presse, des avis budgétaires sur le projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482).

Commission du développement durable,

A 9 h 30 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482) :
- examen pour avis des crédits de la mission « Recherche et enseignement supérieur » : Recherche dans les domaines du développement durable, de la gestion des milieux et des ressources (Mme Sophie Métadier, rapporteure pour avis) ;
- examen pour avis des crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » : Politiques de développement durable (M. Vincent Descoeur, rapporteur pour avis).

A 15 heures (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482) :
- suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » : Protection de l'environnement et prévention des risques (Mme Sophie Panonacle, rapporteure pour avis) ; Énergie, climat et après-mines (M. Christophe Arend, rapporteur pour avis).

Commission des finances,

A 9 heures salle 6350 (Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition, en application de l'article 13 de la Constitution, de M. François Villeroy de Galhau, dont la nomination à la gouvernance de la Banque de France est proposée par le Président de la République, puis vote sur cette proposition de nomination ;
- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 4482) ; examen et vote sur les crédits des missions : Plan de relance ; Plan d'urgence face à la crise sanitaire (MM. Éric Woerth et Laurent Saint-Martin, rapporteurs spéciaux).

A 15 heures salle 6350 (Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 4482) ; examen et vote sur les crédits des missions :
- Enseignement scolaire (Mme Catherine Osson, rapporteure spéciale) ;
- Culture : création ; Transmission des savoirs et démocratisation de la culture (Mme Dominique David, rapporteure spéciale) ; Patrimoines (M. Gilles Carrez, rapporteur spécial) ;
- Médias, livre et industries culturelles ; compte spécial Avances à l'audiovisuel public (Mme Marie-Ange Magne, rapporteure spéciale) ;

- Relations avec les collectivités territoriales et sur les articles 45 à 48, rattachés ; compte spécial Avances aux collectivités territoriales (MM. Jean René Cazeneuve et Christophe Jerretie, rapporteurs spéciaux).

A 21 heures salle 6350 (Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 4482) ; examen et vote sur les crédits des missions :

- Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation, et sur l'article 42, rattaché (M. Jean-Paul Dufrègne, rapporteur spécial) ;

- Travail et emploi (Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, rapporteure spéciale) ;

- Solidarité, insertion et égalités des chances, et sur l'article 43, rattaché (M. Patrice Anato, rapporteur spécial) ;

- Conseil et contrôle de l'État (M. Daniel Labaronne, rapporteur spécial).

Mission d'information sur les droits de diffusion audiovisuelle des manifestations sportives,

A 11 h 30 (En présentiel : salle à confirmer) :

- audition, à huis clos, de M. Yousef Al Obaidli, président de beIN Sports France, et Mme Caroline Guenneteau, secrétaire générale adjointe.

A 15 h 30 (En présentiel : salle à confirmer) :

- audition de Mme Erlinda Tabla, vice-présidente et directrice juridique, Discovery / Eurosport, Mme Géraldine Pons, directrice des sports, et M. Trojan Paillot, vice-président et directeur des achats.

A 17 heures (En présentiel - salle à confirmer) :

- audition de M. David Assouline, sénateur de Paris.

Mission d'information sur les enjeux de la défense en Indo-Pacifique,

A 14 heures (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :

- audition de M. le capitaine de vaisseau Thomas Winkler, attaché naval près l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Paris.

Mission d'information visant à identifier les ressorts de l'abstention et les mesures permettant de renforcer la participation électorale,

A 14 heures (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- table ronde d'universitaires : M. Laurent Le Gall, professeur d'histoire contemporaine à l'université de Brest ; M. Pascal Perrineau, professeur de science politique à l'Institut d'études politiques de Paris ; M. Vincent Tiberj, professeur de science politique à l'Institut d'études politiques de Bordeaux.

A 16 heures (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- audition de M. Jean-Paul Fauconnet, président de l'Association des villes pour le vote électronique, maire de Rosny-sous-Bois, et de Mme Lucile Mineo, directrice de l'accueil citoyen, et MM. Xavier Bongibault, directeur de cabinet, et Sébastien Ballant, directeur de cabinet adjoint, à la mairie de Rosny-sous-Bois.

A 17 heures (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- audition de représentants des principales associations d'élus.

Mission d'information sur la résilience nationale,

A 15 h 15 (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol) :

- audition de M. Pascal Berteaud, directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA).

A 16 h 15 (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol) :

- audition de M. le préfet Alain Thirion, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises.

A 17 h 15 (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol) :

- audition de Mme Florence Fresse, déléguée générale de la Fédération française des pompes funèbres.

Jeudi 21 octobre 2021

Commission des finances,

A 9 h 30 salle 6350 (Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 4482) ; examen et vote sur les crédits des missions :

- Remboursements et dégrèvements (Mme Christine Pires Beaune, rapporteure spéciale) ;

- Aide publique au développement ; compte spécial Prêts à des États étrangers (M. Marc Le Fur, rapporteur spécial) ;

- Écologie, développement et mobilité durables :

- Paysage, eau et biodiversité ; Prévention des risques ; Expertise, information géographique et météorologie ; Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables (M. Éric Coquerel, rapporteur spécial) ;

- Énergie, climat et après-mines ; Service public de l'énergie et compte spécial Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (M. Julien Aubert, rapporteur spécial) ;

- Infrastructures et services de transports ; Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État et budget annexe Contrôle et exploitation aériens (Mmes Marie Lebec et Zivka Park, rapporteuses spéciales) ;

- Affaires maritimes (M. Saïd Ahamada, rapporteur spécial).

A 15 heures salle 6350 (Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 4482) ; examen et vote sur les crédits des missions :

- Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales ; compte spécial Développement agricole et rural (Mme Anne-Laure Cattelot et M. Hervé Pellois, rapporteurs spéciaux) ;

- Immigration, asile et intégration (Mme Stella Dupont et M. Jean-Noël Barrot, rapporteurs spéciaux) ;

- Administration générale et territoriale de l'État (Mme Jennifer De Temmerman, rapporteure spéciale) ;

- Sécurités : Police, gendarmerie, sécurité routière ; compte spécial Contrôle de la circulation et du stationnement routiers (M. Romain Grau, rapporteur spécial) ; Sécurité civile (M. Brahim Hammouche, rapporteur spécial) ;

- Santé (Mme Véronique LOUWAGIE, rapporteure spéciale).

A 21 heures salle 6350 (Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 4482) ; examen et vote sur les crédits des missions :

- Direction de l'action du Gouvernement ; budget annexe Publications officielles et information administrative (Mme Marie Christine Dalloz, rapporteur spécial) ;

- Investissements d'avenir (Mme Marie-Christine Dalloz, rapporteur spécial) ;

- Économie : Développement des entreprises et régulations ; compte spécial Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés (Mme Valéria Faure-Muntian et M. Xavier Roseren, rapporteurs spéciaux) ; Statistiques et études économiques ; Stratégies économiques ; compte spécial Accords monétaires internationaux (M. Philippe Chassaing, rapporteur spécial) ; Commerce extérieur (M. Fabrice Brun, rapporteur spécial) ;

- Engagements financiers de l'État (Mme Bénédicte Peyrol, rapporteure spéciale).

Commission des lois,

A 14 h 45 (6ème Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage et en visioconférence) :

- audition de Mme Amélie de Montchalin, ministre de la transformation et de la fonction publiques, examen pour avis et vote des crédits du programme « Fonction publique » de la mission « Transformation et fonction publiques » (Mme Émilie Chalas, rapporteure pour avis).

Délégation aux outre-mer,

A 9 heures (salle 4325 Affaires européennes 33SD et Visioconférence) :

- à 9 heures (heure de Paris) :

- présentation du rapport d'information sur le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dit « projet de loi 3DS » (Mme Stéphanie Atger, MM. Mansour Kamardine et Jean-Hugues Ratenon rapporteurs) ;

- audition de M. Claude Fournet, vice-président de l'union nationale des missions locales en charge du suivi de ces sujets et de Jacques Lowinsky, président de l'association régionale des missions locales de la Réunion ;

- questions diverses.

Mission d'information sur le rôle et l'avenir des commerces de proximité dans l'animation et l'aménagement du territoire,

A 9 heures (Visioconférence sans salle) :

- table ronde avec des représentants de l'Association des départements de France et de Régions de France.

Mission d'information sur les droits de diffusion audiovisuelle des manifestations sportives,

A 9 heures (en présentiel : salle à confirmer) :

- audition de Mme Nathalie Ianetta, directrice des sports de Radio France (à confirmer).

Mission d'information visant à identifier les ressorts de l'abstention et les mesures permettant de renforcer la participation électorale,

A 9 h 30 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- table ronde de chercheurs : Mme Céline Braconnier, directrice de Science Po Saint-Germain-en-Laye, professeure de science politique ; M. Jean-Yves Dormagen, professeur de science politique à l'université de

Montpellier ; M. Abel François, professeur d'économie à l'université de Lille ; Mme Anne Muxel, directrice de recherches en sociologie et en science politique au CNRS.

A 10 h 30 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

– table ronde de représentants des principaux réseaux sociaux.

Vendredi 22 octobre 2021

Commission des finances,

A 9 h 30 salle 6350 (Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 4482) ; examen et vote sur les crédits des missions :

- Pouvoirs publics (M. Christophe Naegelen, rapporteur spécial) ;

- Comptes spéciaux Participations financières de l'État ; Participation de la France au désendettement de la Grèce ; Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics (Mme Valérie Rabault, rapporteure spéciale) ;

- Gestion des finances publiques – Transformation et fonction publiques – Crédits non répartis :

gestion des finances publiques ; Transformation et fonction publiques : Transformation publique (M. Alexandre Holroyd, rapporteur spécial) ;

transformation et fonction publiques : Fonction publique ; Crédits non répartis (M. Éric Alauzet, rapporteur spécial) ;

- Compte spécial Gestion du patrimoine immobilier de l'État (M. Jean-Paul Mattei, rapporteur spécial) ;

- Régimes sociaux et de retraite ; compte spécial Pensions (M. Olivier Damaisin, rapporteur spécial).

A 15 heures salle 6350 (Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 4482) ; examen et vote sur les crédits des missions :

- Action extérieure de l'État (M. Vincent Ledoux, rapporteur spécial) ;

- Tourisme (Mme Émilie Bonnivard, rapporteure spéciale) ;

- Recherche et enseignement supérieur :

recherche (M. Francis Chouat, rapporteur spécial) ;

enseignement supérieur et vie étudiante (M. Fabrice Le Vigoureux, rapporteur spécial) ;

- Outre-mer (M. Olivier Serva, rapporteur spécial).

Mission d'information sur les enjeux de la défense en Indo-Pacifique,

A 11 heures (Visioconférence sans salle) :

- audition de Mme Marianne Peron-Doise, chercheure Asie du Nord (Japon-Corée) et sécurité maritime internationale à l'Institut de Recherche Stratégique de l'Ecole Militaire (IRSEM).

Mission d'information sur la résilience nationale,

A 9 h 30 (Visioconférence sans salle) :

- audition du Général Patrick Poitou, commandant Terre pour le territoire national et délégué aux réserves de l'armée de terre.

A 10 h 30 (Visioconférence sans salle) :

- audition de M. Grégory Allione, président de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF).

A 12 heures (Visioconférence sans salle) :

- audition de M. Nicolas Lerner, directeur général de la sécurité intérieure (DGSI), ministère de l'intérieur.

Mardi 26 octobre 2021

Commission des affaires culturelles,

A 17 h 15 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- projet de loi de finances pour 2022 (seconde partie) :

- audition de Mme Roselyne Bachelot, ministre de la culture ;

- examen pour avis des crédits de la mission « Culture » (Mme Constance le Grip, rapporteure pour avis) ;

- examen pour avis des crédits de la mission « Médias, livre et industries culturelles » et du compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public » (Mme Céline Calvez, rapporteure pour avis).

Commission des affaires économiques,

A 18 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition, conjointe avec la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, de Mme Barbara Pompili, ministre de la transition écologique, sur la place des énergies renouvelables (EnR) dans le mix électrique.

Commission des affaires sociales,

A 18 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- projet de loi de finances pour 2022 (seconde partie) : audition de Mme Élisabeth Borne, ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, et examen et vote sur les crédits de la mission Travail et emploi (M. Bernard Perrut, rapporteur pour avis).

Commission du développement durable,

A 18 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition, conjointe avec la commission des affaires économiques, de Mme Barbara Pompili, ministre de la transition écologique, sur la place des énergies renouvelables dans le mix électrique.

Mercredi 27 octobre 2021

Commission des affaires culturelles,

A 9 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- communication sur la mise en application de la loi du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur (Mme Danièle Hérin et M. Frédéric Reiss, rapporteurs).

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition de M. Xavier Piechaczyk, président du Réseau de transport d'électricité (RTE).

Commission des affaires étrangères,

A 9 h 30 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2ème étage) :

- examen, ouvert à la presse, des avis budgétaires sur le projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482) :

- examen pour avis des crédits de la mission Médias, livre et industries culturelles : Action audiovisuelle extérieure (M. Alain David, rapporteur pour avis) ;

- vote sur les crédits de la mission Médias, livre et industries culturelles : Action audiovisuelle extérieure.

- examen pour avis des crédits de la mission Écologie, développement et mobilité durables (M. Jean François Mbaye, rapporteur pour avis) ;

- vote sur les crédits de la mission Écologie, développement et mobilité durables.

- examen pour avis des crédits de la mission Économie – commerce extérieur et diplomatie économique (Mme Amélia Lakrafi, rapporteure pour avis) ;

- vote sur les crédits de la mission Économie – commerce extérieur et diplomatie économique.

Commission des affaires européennes,

A 16 heures (Salle 4325, 33, rue Saint Dominique, 3 ème étage et visioconférence) :

- communication sur la conférence interparlementaire sur la stabilité, la coordination économique et la gouvernance (27 et 28 septembre 2021) ;

- examen du rapport d'information sur l'état de droit en Europe dans les temps d'état d'urgence sanitaire : comparaison des systèmes normatifs (Mme Coralie Dubost et M. Philippe Benassaya, rapporteurs).

Commission des affaires sociales,

A 9 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- projet de loi de finances pour 2022 (seconde partie) : examen et vote sur les crédits de la mission Régimes sociaux et de retraite et du compte d'affectation spéciale Pensions (M. Belkhir Belhaddad, rapporteur pour avis).

A 15 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482) (seconde partie) :

- audition de M. Olivier Véran, ministre des solidarités et de la santé, et examen et vote sur les crédits de la mission Santé et de la mission Solidarité, insertion et égalité des chances et article 43, rattaché.

Commission de la défense,

A 9 h 30 (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- audition, à huis clos, de l'amiral Hervé Bléjean, directeur général de l'état-major de l'Union européenne.

Commission du développement durable,

A 9 h 30 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482) :

- suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » : Transports terrestres et fluviaux (M. Damien Pichereau, rapporteur pour avis) ; Affaires maritimes (Mme Maina Sage, rapporteure pour avis).

A 15 heures (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482) :

- suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » : Transports aériens ; budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » (M. David Lorion, rapporteur pour avis) ; Paysages, eau et biodiversité (M. Patrice Perrot, rapporteur pour avis).

Commission des finances,

A 11 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition de M. Stéphane Le Moing, président-directeur général de l'Agence de services et de paiement.

Mission d'information sur le rôle et l'avenir des commerces de proximité dans l'animation et l'aménagement du territoire,

A 16 h 30 (Visioconférence sans salle) :

- audition de la fédération des SCOP.

Mission d'information sur la préparation à la haute intensité,

A 10 h 30 (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :

- audition de M. le capitaine de vaisseau Frédéric Bordier, chef du bureau « contrats opérationnels des armées et préparation opérationnelle interarmées » au bureau « emploi » de la division « opérations » de l'état-major des armées, M. le colonel Pierre Gaudillièvre en charge de la prospective et de la stratégie militaire au sein de la division des études-synthèse-management général (ESMG) et M. le colonel Jérôme Mary, chef du bureau J5 / Europe - Afrique du Nord au sein du centre de planification et de conduite des opérations (CPCO).

A 10 h 30 (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :

- audition de M. le général de brigade Noël Olivier, chef de la division Munitions et M. le lieutenant-colonel Yann Lefebvre, responsable de la cohérence capacitaire Munitions.

Jeudi 28 octobre 2021

Mission d'information sur le rôle et l'avenir des commerces de proximité dans l'animation et l'aménagement du territoire,

A 9 heures (Visioconférence sans salle) :

- table ronde avec l'Association des maires de France, l'Association des villes de France, l'Association des petites villes de France, l'Association des maires ruraux et l'Assemblée des communautés de France.

Mardi 2 novembre 2021

Commission des lois,

A 17 h 15 (6ème Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage et en visioconférence) :

- audition de M. Sébastien Lecornu, ministre des outre-mer, examen pour avis et vote des crédits de la mission « Outre-mer » (M. Philippe Naillet, rapporteur pour avis).

A 21 heures (6ème Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage et en visioconférence) :

- en cas d'échec de la commission mixte paritaire, examen en nouvelle lecture du projet de loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire (sous réserve de son dépôt).

Mercredi 3 novembre 2021

Commission des affaires culturelles,

A 9 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- table ronde sur la recherche spatiale (composition en cours).

Commission des finances,

A 9 h 30 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 4482) ; examen des articles 29 à 41, non rattachés, et des articles de récapitulation 20 à 28.

A 15 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 4482) ; examen des articles 29 à 41, non rattachés, et des articles de récapitulation 20 à 28.

A 21 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 4482) ; examen des articles 29 à 41, non rattachés, et des articles de récapitulation 20 à 28.

Mission d'information sur la préparation à la haute intensité,

A 9 heures (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :

- audition de M. Jean-Pierre Maulny, directeur adjoint de l'Institut de relations internationales et stratégiques (IRIS).

A 15 h 30 (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :

- audition de M. le préfet Stéphane Bouillon, secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN).

A 17 heures (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :

- audition de M. l'ingénieur général de l'armement Joël Barre, délégué général pour l'armement (DGA).

Jeudi 4 novembre 2021

Commission des finances,

A 9 h 30 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 4482) ; examen des articles 29 à 41, non rattachés, et des articles de récapitulation 20 à 28.

A 15 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 4482) ; examen des articles 29 à 41, non rattachés, et des articles de récapitulation 20 à 28.

A 21 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 4482) ; examen des articles 29 à 41, non rattachés, et des articles de récapitulation 20 à 28 ;

- vote sur l'ensemble du texte.

Mercredi 10 novembre 2021

Mission d'information sur les droits de diffusion audiovisuelle des manifestations sportives,

A 11 h 30 (en présentiel : salle à confirmer) :

- audition de M. Gilles Quénéhervé, directeur des Sports au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

A 14 h 30 (En présentiel - salle à confirmer) :

- audition de Mme Brigitte Henriques, présidente du Comité national et olympique et sportif français (CNOSF) ; M. Guillaume Sampic, directeur général de Sport en France ; Comité sportif paralympique français (CSPF) ;

- audition de représentants du groupe TF1.

Mission d'information sur la préparation à la haute intensité,

A 9 heures (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :

- audition de M. le colonel Gilles Fourcaud, chef du bureau études stratégiques et synthèse à la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information (DIRISI).

Mardi 16 novembre 2021

Mission d'information sur la préparation à la haute intensité,

A 14 heures (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :

- audition de Mme l'ingénierie générale de l'armement Monique Legrand-Larroche, directrice de la maintenance aéronautique (DMAé).

A 15 h 30 (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :

- audition de représentants du groupe de liaison du CSFM.

Jeudi 18 novembre 2021

Délégation aux outre-mer,

A 14 heures (À déterminer) :

- à 14 heures (heure de Paris) :

- audition de Mme Laure de la Raudière, présidente de l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP), sur l'attribution des fréquences hertziennes aux Antilles et en Guyane ;

- questions diverses.

Mercredi 24 novembre 2021

Mission d'information sur la préparation à la haute intensité,

A 14 heures (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :

- audition de M. le vice-amiral d'escadre Philippe Hello, directeur des ressources humaines du ministère des Armées.

A 16 heures (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :

- audition de M. le général (2S) Jean-Marc Duquesne, délégué général du GICAT M. François Mattens, directeur des affaires publiques et de l'innovation.

Mercredi 1^{er} décembre 2021

Mission d'information sur la préparation à la haute intensité,

A 9 heures (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :

- audition de M. le colonel Stephan Samaran, directeur du domaine Stratégies, normes et doctrines à l'Institut de recherche stratégique de l'école militaire (IRSEM).

A 14 heures (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :

- audition de M. le général de division Denis Mistral, sous-chef d'état-major « opérations aéroterrestres » de l'état-major de l'armée de Terre, et M. le général de corps d'armée Vincent Guionie, commandant des forces terrestres.

Mardi 7 décembre 2021

Mission d'information sur la préparation à la haute intensité,

A 14 heures (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :

- audition de M. le GDA Didier Tisseyre, commandant de la cyberdéfense (COMCYBER).

A 15 h 30 (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :

- audition de M. le général Christian Rodriguez, directeur général de la gendarmerie nationale (DGGN) et de M. le lieutenant-colonel Sébastien Jouglar, chef du bureau de la synthèse budgétaire.

A 17 heures (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :

- audition d'un représentant de la Direction du renseignement militaire (DRM).

Mardi 14 décembre 2021

Mission d'information sur la préparation à la haute intensité,

A 14 heures (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :

- audition de M. l'ingénieur général des essences Jérôme Lafitte, adjoint au directeur du Service de l'énergie opérationnelle (SEO).

Mercredi 15 décembre 2021

Commission des affaires sociales,

A 9 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen du rapport d'information de la Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale sur les groupements hospitaliers de territoire (MM. Marc Delatte et Pierre Dharréville, rapporteurs).

Mission d'information sur la préparation à la haute intensité,

A 9 heures (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :

- audition de M. le médecin général des armées Philippe Rouanet de Berchoux, directeur central du service de santé des armées.

4. Membres présents ou excusés

Commission des affaires étrangères

Réunion du mardi 12 octobre 2021 à 17 h 30

Excusés. - M. Philippe Benassaya, M. Christian Hutin, M. Jean-Luc Reitzer, Mme Liliana Tanguy, Mme Laurence Vichnievsky

Réunion du mardi 12 octobre 2021 à 21 heures

Excusés. - M. Philippe Benassaya, M. Christian Hutin, M. Jean-Luc Reitzer, Mme Liliana Tanguy, Mme Laurence Vichnievsky

Commission des affaires sociales

Réunion du lundi 11 octobre 2021 à 13 heures

Présents. - Mme Stéphanie Atger, M. Joël Aviragnet, M. Didier Baichère, M. Belkhir Belhaddad, Mme Annie Chapelier, M. Guillaume Chiche, M. Paul Christophe, M. Dominique Da Silva, M. Marc Delatte, M. Pierre Dharréville, M. Jean-Pierre Door, Mme Jeanine Dubié, Mme Caroline Fiat, Mme Agnès Firmin Le Bodo, Mme Pascale Fontenel-Personne, Mme Perrine Goulet, M. Jean-Carles Grelier, Mme Monique Iborra, M. Cyrille Isaac-Sibille, Mme Caroline Janvier, Mme Fadila Khattabi, Mme Monique Limon, M. Sylvain Maillard, M. Thomas Mesnier, M. Thierry Michels, M. Bernard Perrut, Mme Michèle Peyron, Mme Claire Pitollat, M. Alain Ramadier, Mme Stéphanie Rist, Mme Nicole Sanquer, Mme Valérie Six, Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe, Mme Isabelle Valentin, M. Boris Vallaud, Mme Michèle de Vaucouleurs, Mme Annie Vidal, M. Philippe Vigier, M. Stéphane Viry

Excusés. - Mme Justine Benin, Mme Carole Grandjean, Mme Claire Guion-Firmin, M. Jean-Philippe Nilor, Mme Nadia Ramassamy, M. Jean-Hugues Ratenon, Mme Hélène Vainqueur-Christophe

Assistaient également à la réunion. - Mme Aurore Bergé, Mme Stella Dupont

Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire

Réunion du lundi 11 octobre 2021 à 15 h 45

Présents. - Mme Marie-Christine Dalloz, Mme Cécile Delpirou, Mme Véronique Louwagie, Mme Cendra Motin, M. Xavier Palusziewicz, M. Laurent Saint-Martin, M. Éric Woerth

Excusés. - M. Damien Abad, M. Christophe Jerretie, M. Daniel Labaronne, M. Marc Le Fur, Mme Christine Pires Beaune, Mme Valérie Rabault, M. Olivier Serva

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation

Réunion du mardi 12 octobre 2021 à 9 h 30

Présents. - M. Jean-René Cazeneuve, Mme Marie-Christine Dalloz, Mme Catherine Kamowski, M. Didier Le Gac, Mme Monique Limon, Mme Véronique Louwagie, Mme Monica Michel-Brassart, Mme Christine Pires Beaune, Mme Bénédicte Taurine

Mission d'information sur l'application du droit voisin au bénéfice des agences, éditeurs et professionnels du secteur de la presse

Réunion du mardi 12 octobre 2021 à 14 h 30

Présents. - Mme Émilie Cariou, Mme Virginie Duby-Muller, M. Laurent Garcia

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2021-2022

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPA2130868X

Documents parlementaires

Dépôt du mardi 12 octobre 2021

Dépôt de propositions de loi

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2021, de M. Thibault Bazin, une proposition de loi visant à garantir l'embauche d'un apprenti au terme de sa formation pour l'entreprise qui le souhaite.

Cette proposition de loi, n° 4529, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2021, de Mme Marine Brenier, une proposition de loi relative à la décarbonisation des transports.

Cette proposition de loi, n° 4530, est renvoyée à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2021, de Mme Brigitte Kuster et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à permettre aux classes moyennes de se loger et moderniser la politique du logement à Paris.

Cette proposition de loi, n° 4531, est renvoyée à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2021, de Mme Valérie Bazin-Malgras, une proposition de loi visant à étendre le bénéfice du mécanisme de versement anticipé du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée aux collectivités territoriales participant à la relance de l'économie française après la crise du Covid-19.

Cette proposition de loi, n° 4532, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2021, de M. Guillaume Chiche, une proposition de loi pour la fin de la liberté d'installation des médecins et un accès de proximité au système de santé.

Cette proposition de loi, n° 4533, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2021, de M. Christophe Naegelen, une proposition de loi relative à la maladie de Lyme.

Cette proposition de loi, n° 4534, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2021, de M. Jean-Louis Thiériot, une proposition de loi visant à réservier la publicité sur le « made in France » aux produits réellement fabriqués en France.

Cette proposition de loi, n° 4535, est renvoyée à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2021, de Mme Emmanuelle Anthoine, une proposition de loi visant à améliorer le régime d'indemnisation des dommages subis par les agriculteurs.

Cette proposition de loi, n° 4536, est renvoyée à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2021, de Mme Valérie Six, une proposition de loi pour l'emploi des seniors jusqu'à la retraite.

Cette proposition de loi, n° 4537, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2021, de Mme Isabelle Valentin, une proposition de loi visant à créer un droit opposable à un internet fixe de qualité pour tous les citoyens.

Cette proposition de loi, n° 4538, est renvoyée à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2021, de Mme Isabelle Valentin, une proposition de loi visant à interdire les publicités promouvant les aliments de Nutri-Score D ou E à destination des enfants et des adolescents.

Cette proposition de loi, n° 4539, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2021, de Mme Valérie Beauvais et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à créer un répertoire unique national et centralisé des personnes majeures protégées et des mineurs émancipés.

Cette proposition de loi, n° 4540, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2021, de Mme Valérie Six et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à améliorer l'emploi des seniors.

Cette proposition de loi, n° 4541, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2021, de M. Patrick Vignal, une proposition de loi visant à faciliter le changement de nom des enfants notamment suite à un divorce.

Cette proposition de loi, n° 4542, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2021, de Mme Michèle Tabarot et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à encourager les donations à ses descendants face aux conséquences de la crise sanitaire.

Cette proposition de loi, n° 4543, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2021, de M. Emmanuel Maquet et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à instaurer l'élection au suffrage universel direct des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Cette proposition de loi, n° 4544, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2021, de M. Sébastien Chenu, une proposition de loi visant à faciliter l'expulsion des gens du voyage et des squatteurs.

Cette proposition de loi, n° 4545, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2021, de M. Pierre Morel-À-L'Huissier et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à instaurer un contrôle systématique du juge des mesures d'isolement ou de contention.

Cette proposition de loi, n° 4546, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2021, de Mme Catherine Pujol et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à une juste reconnaissance de la souffrance des enfants de harkis.

Cette proposition de loi, n° 4547, est renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2021, de M. Emmanuel Maquet et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à alléger la fiscalité du droit des mutations à titre gratuit et onéreux.

Cette proposition de loi, n° 4548, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2021, de M. Pascal Brindeau, une proposition de loi relative aux chemins ruraux.

Cette proposition de loi, n° 4549, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2021, de M. Éric Ciotti, une proposition de loi visant à supprimer les droits de succession et les droits de donations et à favoriser les transmissions du patrimoine.

Cette proposition de loi, n° 4550, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2021, de M. Guillaume Peltier, une proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la violence dans les stades de football et à augmenter les sanctions individuelles contre les voyous.

Cette proposition de loi, n° 4551, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2021, de M. Jean-Louis Thiériot, une proposition de loi visant à améliorer la cohérence du droit pénal des étrangers en situation irrégulière.

Cette proposition de loi, n° 4552, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2021, de M. Guy Bricout, une proposition de loi visant à calculer le montant de la prestation compensatoire au moment de l'ordonnance de séparation et non plus le jour du prononcé du jugement de divorce.

Cette proposition de loi, n° 4553, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2021, de Mme Nicole Sanquer et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi instaurant diverses dispositions relatives aux fonctionnaires et militaires originaires d'outre-mer.

Cette proposition de loi, n° 4554, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2021, de M. Christophe Blanchet et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à moderniser la lutte contre la contrefaçon.

Cette proposition de loi, n° 4555, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2021, de Mme Annie Chapelier et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à faire évoluer la formation de sage-femme.

Cette proposition de loi, n° 4556, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2021, de Mme Frédérique Dumas et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à instaurer le principe de présomption de résidence alternée pour les enfants de parents séparés.

Cette proposition de loi, n° 4557, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2021, transmise par M. le Président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, portant diverses mesures de justice sociale.

Cette proposition de loi, n° 4558, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2021, transmise par M. le Président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à créer un droit de visite pour les malades, les personnes âgées et handicapées qui séjournent en établissements.

Cette proposition de loi, n° 4559, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt d'une proposition de résolution

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2021, de Mme Maina Sage et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution pour la conservation et l'utilisation durable de l'océan, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 4528.

Dépôt d'un avis

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2021, un avis, n° 4527, fait au nom de la commission des affaires économiques sur le projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482). :

de M. Robert Therry, Tome I : Action extérieure de l'État : Tourisme ;

de M. Jean-Bernard Sempastous, Tome II : Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales : Agriculture et alimentation ;

de Mme Stéphanie Do, Tome III : Cohésion des territoires : Logement ;

de M. Jean-Luc Lagleize, Tome IV : Cohésion des territoires : Ville ;

de Mme Barbara Bessot Ballot, Tome V : Écologie, développement et mobilité durables : Economie sociale et solidaire ;

de Mme Marie-Noëlle Battistel, Tome VI : Écologie, développement et mobilité durables : Énergie ;

de M. Antoine Herth, Tome VII : Économie : Commerce extérieur ;

de M. Éric Bothorel, Tome VIII : Économie : Communications électroniques et économie numérique ;

de Mme Anne-Laure Blin, Tome IX : Économie : Entreprises ;

de M. Sébastien Jumel, Tome X : Économie : Industrie ;

de Mme Huguette Tiegnan, Tome XI : Investissements d'avenir ;

de M. Max Mathiasin, Tome XII : Outre-mer ;

de M. Cédric Villani, Tome XIII : Recherche et enseignement supérieur : Grands organismes de recherche ;

de Mme Anne-France Brunet, Tome XIV : Plan de relance.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2021-2022

COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES

NOR : INPS2130859X

Réunions

Mercredi 13 octobre 2021

Commission des affaires économiques à 9 h 30 (Salle n° 263 et en téléconférence)

Captation vidéo

- Audition de M. Frédéric Gonand, professeur d'économie à l'université Paris Dauphine-PSL sur la hausse des prix des énergies et ses conséquences.

- Examen des amendements de séance déposés sur la proposition de loi n° 813 (2020-2021), présentée par M. Guillaume Gontard et plusieurs de ses collègues, visant à maintenir les barrages hydroélectriques dans le domaine public et à créer un service public des énergies renouvelables (M. Patrick Chauvet, rapporteur).

Seuls les sénateurs présents physiquement pourront prendre part au vote. Les délégations de vote sont autorisées dans les conditions prévues par le Règlement.

Examen des amendements sur le texte n° 4 (2021-2022) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs.

Seuls les sénateurs présents physiquement pourront prendre part au vote. Les délégations de vote sont autorisées dans les conditions prévues par le Règlement.

- Désignation des candidats appelés à siéger au sein de l'éventuelle commission mixte paritaire sur la proposition de loi visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes.

- Désignation des rapporteurs pour avis budgétaires sur le projet de loi de finances pour 2022.

Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées à 10 heures (Salle René Monory et en téléconférence)

À 10 heures :

Captation vidéo

- Audition du général Christian Rodriguez, directeur général de la gendarmerie nationale, sur le projet de loi de finances pour 2022.

À 11 h 15 :

Captation vidéo

- Audition conjointe de MM. Stéphane Bouillon, secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), et de Guillaume Poupart, directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), sur le projet de loi de finances pour 2022.

Commission des affaires sociales à 8 h 30 (Salle n° 213 et en téléconférence)

À 8 h 30 :

- Examen du rapport pour avis sur le projet de loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante (n° 869, 2020-2021) (Rapporteur : Mme Frédérique Puissat).

Délai limite pour le dépôt des amendements en commission : Lundi 11 octobre, à 12 heures

Seuls les sénateurs présents physiquement pourront prendre part au vote. Les délégations de vote sont autorisées dans les conditions prévues par le Règlement.

À 9 h 30 :

Captation vidéo

- Audition de MM. Renaud Villard, directeur et Gérard Rivière, président, de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022.

À 10 h 30 :

- Examen du rapport et du texte de la commission sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle (n° 592, 2020-2021) (Rapporteur : Mme Laurence Garnier).

Délai limite pour le dépôt des amendements en commission : Lundi 11 octobre, à 12 heures

Seuls les sénateurs présents physiquement pourront prendre part au vote. Les délégations de vote sont autorisées dans les conditions prévues par le Règlement.

À 11 h 30 :

Captation vidéo.

- Audition de Mmes Marie-Anne Montchamp, présidente, et Virginie Magnant, directrice, de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022.

- Examen des amendements de séance sur la proposition de loi de M. Patrick Kanner et plusieurs de ses collègues instaurant la vaccination obligatoire contre le SARS-CoV-2 (n° 811, 2020-2021) (Rapporteur : M. Bernard Jomier).

Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : Lundi 11 octobre, à 12 heures

Seuls les sénateurs présents physiquement pourront prendre part au vote. Les délégations de vote sont autorisées dans les conditions prévues par le Règlement.

Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable à 18 heures (Salle Médicis et en téléconférence)

Captation vidéo

- Audition de M. Stéphane Crouzat, ambassadeur chargé des négociations sur le changement climatique, pour les énergies renouvelables et la prévention des risques climatiques, sur les enjeux de la COP 26.

Commission de la culture à 9 h 30 (Salle 245 et en téléconférence)

Captation vidéo

- Audition de M. Michel Cadot, président, et M. Frédéric Sanaur, directeur général, de l'Agence nationale du sport (ANS) sur le rapport annuel d'activités pour l'année 2020.

- Examen du rapport et élaboration du texte de la commission sur la proposition de loi n° 875 (2020-2021) créant la fonction de directrice ou de directeur d'école.

Le délai limite pour le dépôt des amendements, en commission, est fixé au : lundi 11 octobre 2021 à 12 heures

- Examen des amendements de séance déposés sur le texte de la commission sur la proposition de loi n° 318 (2019-2020) visant au gel des matchs de football le 5 mai 2.

Le délai limite pour le dépôt des amendements de séance est fixé au : lundi 11 octobre 2021 à 12 heures

Seuls les sénateurs présents physiquement pourront prendre part au vote. Les délégations de vote sont autorisées dans les conditions prévues par le Règlement.

Commission des finances à 9 h 30 (Salle Clemenceau et par téléconférence)

À 9 h 30 :

- Désignation d'un rapporteur sur la proposition de nomination aux fonctions de gouverneur de la Banque de France en application de la loi organique n° 2010-837 et de la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010, relatives à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution

- Examen des amendements de séance sur la proposition de loi n° 383 (2020-2021) visant à encourager les dons et adhésions aux associations à vocation sportive, culturelle et récréative dans le contexte de l'épidémie de covid-19, présentée par M. Éric GOLD et plusieurs de ses collègues

- Examen du rapport de Mme Christine LAVARDE, rapporteur, et élaboration du texte de la commission sur la proposition de loi n° 325 (2020-2021) visant à réformer le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles2

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : Lundi 11 octobre 2021 à 12 heures

Seuls les sénateurs présents physiquement pourront prendre part au vote. Les délégations de vote sont autorisées dans les conditions prévues par le Règlement.

À 11 heures :

Captation vidéo.

- Audition de Mme Giulia ALIPRANDI, chercheuse à l'Observatoire européen de la fiscalité, MM. Marc BORNHAUSER, avocat spécialiste en droit fiscal, Frédéric IANNUCCI, chef du service de la sécurité juridique et du contrôle fiscal, et Quentin PARRINELLO, responsable de plaidoyer justice fiscale et inégalités à Oxfam France, sur le thème « Pandora papers : comment contrôler la création et les bénéficiaires effectifs des sociétés offshore ? »

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale à 8 h 30 (Salle Médicis et en téléconférence), à 13 h30(Salle n° 216 et en téléconférence) et éventuellement, à 16 h 30 (Salle n° 216 et en téléconférence)

À 8 h30

Salle Médicis et en téléconférence

- Désignation des candidats pour faire partie des éventuelles commissions mixtes paritaires chargées de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire et du projet de loi organique pour la confiance dans l'institution judiciaire.

- Désignation d'un rapporteur sur le projet de loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire (sous réserve de son dépôt et de sa transmission).

- Examen des amendements éventuels à la proposition de loi n° 475 (2020-2021) tendant à sécuriser l'intégration des jeunes majeurs étrangers pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, présentée par M. Jérôme Durain et plusieurs de ses collègues (rapporteure : Mme Jacqueline Eustache-Brinio).

- Examen du rapport de Mme Muriel Jourda et M. Loïc Hervé et du texte proposé par la commission sur le projet de loi n° 849 (2020-2021), adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure.

Le délai limite pour le dépôt des amendements, auprès du secrétariat de la commission (Ameli Commission), est fixé au : Lundi 11 octobre 2021, à 12 heures.

- Examen du rapport de Mme Muriel Jourda et du texte proposé par la commission sur la proposition de loi n° 188 (2020-2021), adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à réformer l'adoption.

Le délai limite pour le dépôt des amendements, auprès du secrétariat de la commission (Ameli Commission), est fixé au : Lundi 11 octobre 2021, à 12 heures.

- Examen du rapport de M. Christophe-André Frassa et du texte proposé par la commission sur le projet de loi n° 869 (2020-2021) en faveur de l'activité professionnelle indépendante (procédure accélérée).

Le délai limite pour le dépôt des amendements, auprès du secrétariat de la commission (Ameli Commission), est fixé au : Lundi 11 octobre 2021, à 12 heures.

Seuls les sénateurs présents physiquement pourront prendre part au vote. Les délégations de vote sont autorisées dans les conditions prévues par le Règlement.

À 13 h30

Salle n° 216 et en téléconférence

- Suite de l'ordre du jour du matin.

Seuls les sénateurs présents physiquement pourront prendre part au vote. Les délégations de vote sont autorisées dans les conditions prévues par le Règlement.

Éventuellement, à 16 h 30

Salle n° 216 et en téléconférence

- Suite de l'ordre du jour du matin.

Seuls les sénateurs présents physiquement pourront prendre part au vote. Les délégations de vote sont autorisées dans les conditions prévues par le Règlement.

Membres présents ou excusés

Désignations de rapporteurs

Commission des affaires sociales

Lors de sa réunion de mercredi 12 octobre 2021, la commission des affaires sociales a désigné Mme Pascale Gruny rapporteur pour avis sur le projet de loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

Délais limites de dépôt des amendements en commission

Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

Proposition de loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France : Lundi 18 octobre 2021 12h00

Proposition de loi visant à renforcer la régulation environnementale du numérique par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse : Lundi 18 octobre 2021 12h00

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2021-2022

DOCUMENTS DÉPOSÉS

NOR : INPS2130863X

Documents enregistrés à la Présidence du Sénat le mardi 12 octobre 2021

Dépôt d'une proposition de loi

N° 41 (2021-2022) Proposition de loi présentée par Mme Catherine MORIN-DESAILLY, MM. Max BRISSON, Pierre OUZOULIAS, Laurent LAFON, Pierre-Antoine LEVI, Michel LAUGIER, Bernard FIALAIRE, Mme Toine BOURRAT, MM. Jacques GROSPERRIN, Damien REGNARD, Jean-Pierre DECOOL, Mme Laure DARCOS, M. Claude KERN, Mme Annick BILLON, M. Stéphane PIEDNOIR, Mmes Elsa SCHALCK, Sonia de LA PROVÔTÉ, M. Cédric VIAL, Mme Sabine DREXLER, M. Michel SAVIN, Mmes Marie-Pierre MONIER, Sylvie ROBERT et M. Maurice ANTISTE, relative à la circulation et au retour des biens culturels appartenant aux collections publiques, envoyée à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Dépôt d'un rapport

N° 44 (2021-2022) Avis présenté par M. Serge BABARY au nom de la commission des affaires économiques sur le projet de loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante (n° 869, 2020-2021) (Procédure accélérée).

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2021-2022

DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : INPS2130862X

Addenda aux documents publiés sur le site internet du Sénat le lundi 11 octobre 2021

N° 846 (2020-2021) Rapport d'information fait par M. Pascal ALLIZARD, Mme Gisèle JOURDA, MM. Édouard COURTIAL, André GATTOLIN et Jean-Noël GUÉRINI au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur La France peut-elle contribuer au réveil européen dans un XXIe siècle chinois ?

N° 34 (2021-2022) Rapport d'information fait par Mmes Catherine MORIN-DESAILLY et Florence BLATRIX CONTAT au nom de la commission des affaires européennes sur la proposition de règlement sur les marchés numériques (DMA).

Documents publiés sur le site internet du Sénat le mardi 12 octobre 2021

N° 9 (2021-2022) Proposition de loi présentée par Mme Françoise FÉRAT, tendant à fusionner diverses autorités administratives indépendantes, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

N° 10 (2021-2022) Proposition de loi organique présentée par Mme Françoise FÉRAT, tendant à fusionner diverses autorités administratives indépendantes, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2021-2022

AVIS ADMINISTRATIFS

NOR : INPS2199917X

Avis relatif à la composition du jury des concours externe et interne de surveillant du jardin 2021-2022

Par arrêté du Président et des Questeurs du Sénat en date du 30 septembre 2021, la composition du jury pour le recrutement de trois Surveillants du Jardin et d'un concours interne pour le recrutement d'un Surveillant du Jardin, avec possibilité de listes complémentaires, ouverts par l'arrêté n° 2021-239 du Président et des Questeurs du 22 juillet 2021, est ainsi fixée :

Composition du jury

Président :

M. Emmanuel **TRIBOULET**, Conseiller, Directeur de l'Accueil et de la Sécurité,

Membres :

M. Philippe **CABOT**, Administrateur-adjoint de grade exceptionnel à la direction de l'Accueil et de la Sécurité,

Mme Audrey **COUCOUREUX**, Administratrice en détachement auprès du ministère de la justice pour exercer les fonctions de substitut du procureur de la République auprès du tribunal de grande instance de Paris,

Mme Gisèle **CROQ**, Ingénieur des Jardins du Luxembourg à la direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins,

Mme Sophie **DODERO**, Psychologue à la direction des ressources et des compétences de la Police nationale (DRCPN) au ministère de l'Intérieur,

M. Gilles **MARTIN**, Chef des Surveillants du Jardin,

M. Michaël **RÉMY**, Adjoint au commissaire des 5^e et 6^e arrondissements de Paris,

M. Julien **ROBINEAU**, Administrateur principal à la direction de l'Accueil et de la Sécurité.

Le jury pourra s'adoindre le concours d'examineurs spéciaux aux fins d'apprécier les épreuves de langue vivante et d'exercices physiques.

Informations parlementaires

OFFICES ET DÉLÉGATIONS

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR : INPX2130866X

Ordre du jour prévisionnel

Jeudi 21 octobre 2021

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,

A 9 heures (Assemblée nationale (salle 7040) - à confirmer) :

- audition publique sur la stratégie quantique de la France.

Jeudi 4 novembre 2021

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,

A 9 heures (Assemblée nationale (salle 7040) - à confirmer) :

- audition publique sur « Transmission du coronavirus dans les milieux confinés, capteurs de CO2 et purificateurs d'air » (dans le cadre de la saisine sur « covid-19 et Pollution de l'air »).

Jeudi 18 novembre 2021

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,

A 9 heures (Assemblée nationale (salle 7040) - à confirmer) :

- examen de la note scientifique sur le déclin des insectes (Annick Jacquemet, sénatrice, rapporteur) ;
- examen de la note scientifique sur les outils de visioconférence (Ronan Le Gleut, sénateur, rapporteur).

Jeudi 25 novembre 2021

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,

A 15 heures Assemblée nationale (salle 7040) :

- réunion conjointe du bureau de l'OPECST et de la direction générale de l'INRAE.

Jeudi 2 décembre 2021

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,

A 9 heures (Assemblée nationale (salle 7040) - à confirmer) :

- audition publique sur la gestion de l'eau (Gérard Longuet, sénateur, et Philippe Bolo, député, rapporteurs).

Jeudi 9 décembre 2021

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,

A 9 heures (Assemblée nationale (salle 7040) - à confirmer) :

- examen du rapport sur « Covid-19 et Pollution de l'air ».

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de directeur de projet (groupe II)

NOR : PRMG2130532V

L'emploi de directeur de projet au sein de la délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté est vacant au ministère chargé des affaires sociales.

Date prévisible de vacance de l'emploi

1^{er} novembre 2021.

Localisation géographique

L'emploi s'exerce au ministère chargé des affaires sociales, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris.

Description de la structure et des fonctions

Créée par décret le 24 octobre 2017, la délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté est chargée d'une triple mission : organiser la concertation, coordonner la préparation de la stratégie pauvreté et suivre sa mise en œuvre.

Elle est placée sous l'autorité conjointe du ministre des solidarités et de la santé et, pour ce qui concerne l'insertion, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Dans la phase de mise en œuvre, la délégation a notamment en charge de :

- piloter les conventions de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signées en 2019 avec les départements et avec les métropoles et les conseils régionaux en 2020 ;
- coordonner la mise en œuvre des mesures de la stratégie pauvreté : rédaction de textes législatifs et réglementaires, inscription dans les textes financiers annuels, production de cahiers des charges, guides, barèmes, en lien avec les administrations concernées ;
- veiller au déploiement des mesures du quotidien de la stratégie pauvreté : petits déjeuners à l'école, cantine à 1€ pour les communes rurales, création de nouveaux points conseils budgets, extension de la garantie jeune, mise en place du service public de l'insertion... ;
- animer le réseau des commissaires à la lutte contre la pauvreté nommée auprès de chaque préfet de région et chargés de la mise en œuvre de la stratégie pauvreté dans tous les territoires.

Le directeur ou la directrice de projet assure la coordination et le pilotage interministériel au niveau national du déploiement du service public de l'insertion et de l'emploi, qui, dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, a pour ambition de renforcer la coopération des acteurs pour rendre effectif le droit à un accompagnement personnalisé vers l'activité et l'emploi. A cette fin, il ou elle mobilise l'ensemble des administrations concernées par les différentes politiques publiques y concourant : emploi, formation, numérique, mais également social, hébergement, handicap.

Il ou elle œuvre à la mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés : collectivités territoriales, personnes concernées, associations, opérateurs publics, entreprises.

A ce titre, il ou elle est plus précisément chargé(e) de :

- assurer la conduite du projet, en lien étroit avec le cabinet de la ministre déléguée à l'insertion auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et avec le cabinet du ministre des solidarités et de la santé ;
- coordonner l'équipe projet composée de référents de la DGEFP, de la DGCS et des prestataires en appui ;
- piloter l'atteinte des objectifs du projet en s'assurant du respect des contraintes, des coûts et des délais ;
- préparer et organiser les appels à manifestation d'intérêts permettant de sélectionner les territoires qui souhaitent s'engager et auxquels l'Etat apportera son soutien financier et technique ;
- coordonner les projets informatiques et la création des nouveaux services numériques, avec l'appui d'une équipe informatique dédiée ;

- concevoir et mettre en œuvre une dynamique nationale entre les démarches des différents territoires pour en assurer la cohérence ;
- développer des partenariats internes et externes ;
- animer la relation entre les administrations, les collectivités territoriales, les opérateurs, les associations et les entreprises pour le déploiement ;
- suivre l'avancée des actions menées par les territoires, s'assurer du bon déroulé de l'évaluation des expérimentations en cours et mettre en place les actions et services numériques de mesure d'impact ;
- communiquer et échanger régulièrement avec les acteurs concernés.

Profil recherché

L'emploi s'adresse à un cadre expérimenté, fonctionnaire ou contractuel, avec une expérience minimale de six années d'activités professionnelles diversifiées en tant que cadre supérieur.

Pour les fonctionnaires, l'appartenance à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A et dont l'indice terminal brut est au moins égal à la hors-échelle B ou ayant occupé durant au moins trois ans en position de détachement un ou plusieurs emplois culminant au moins à la hors-échelle B sera exigée.

La candidate ou le candidat devra justifier d'une ou plusieurs expériences professionnelles réussies en situation complexe, dans le secteur public ou dans le secteur privé, notamment en matière de direction de projets, impliquant de nombreux acteurs différents et avec un impact nécessitant une concertation rapprochée avec la population.

Ce poste implique la mise en œuvre des compétences suivantes :

Connaissances :

- conduite et gestion de projet ;
- management/pilotage ;
- environnement administratif, institutionnel et politique ;
- politiques et acteurs publics et privés de l'insertion, de l'emploi, de la formation et de la solidarité ;
- projets informatiques et services numériques ;
- organisation, méthode et processus.

Savoir-être :

- être à l'écoute ;
- sens de l'analyse ;
- sens des relations humaines ;
- sens de l'innovation et de la créativité ;
- réactivité.

Savoir-faire :

- accompagner le changement ;
- analyser un besoin ;
- coordonner ;
- évaluer, une procédure, une activité, une action, un résultat ;
- gérer un conflit ;
- négocier ;
- communiquer.

Conditions d'emploi

La durée d'occupation de cet emploi est de deux ans, renouvelable une fois. Une période probatoire de six mois est prévue.

La rémunération dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi et pour les personnes fonctionnaires de son classement dans la grille indiciaire des fonctionnaires. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 88 750 euros et 111 500 euros annuel.

Elle peut être complétée par une rémunération variable annuelle.

Procédure de recrutement

L'autorité de recrutement est le secrétaire général des ministères sociaux.

L'autorité d'emploi est la déléguee interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté.

Envoi des candidatures :

Les candidatures sont transmises par la voie hiérarchique, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'avis de vacance de poste au *Journal officiel* de la République française,

- au secrétariat général des ministères sociaux, par courriel exclusivement à l'adresse drh-cadres-sup@sg-social.gouv.fr ;
- en copie à francis.bouyer@sante.gouv.fr.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état de service établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire ;
- d'une copie de la carte d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

Elles peuvent être complétées du nom et des coordonnées de personnes pouvant se porter référentes du candidat.

Recevabilité et présélection des candidatures :

Le secrétaire général des ministères sociaux, autorité de recrutement, fera procéder à la vérification de la recevabilité des candidatures en fonction des conditions générales d'accès à la fonction publique prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 et des critères définis par la présente offre d'emploi.

La présélection des candidats et candidates à auditionner sera confiée à une instance collégiale comprenant au moins trois personnes :

- dont l'une n'est pas soumise à l'autorité hiérarchique de l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir et est choisie en raison de ses compétences dans le domaine des ressources humaines ;
- dont une autre occupe ou a occupé des fonctions d'un niveau de responsabilités au moins équivalent à celui de l'emploi à pourvoir.

Audition des candidates et candidats :

Les candidates et candidats présélectionnés seront auditionnés par la déléguée interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté

Information :

Les candidates et candidats non retenus en sont informés à l'issue de la procédure.

Déontologie

Pour l'accès à cet emploi, la personne retenue pourra être amenée, sur sollicitation expresse de l'administration, à déposer une déclaration d'intérêts préalablement à sa prise de fonctions.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983.

Formation

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personne à contacter pour tout renseignement sur l'emploi à pourvoir

Mme Marine JEANTET, déléguée interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté : marine.jeantet@sante.gouv.fr.

Références

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Article 13 du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 6 février 2020 fixant les modalités de recrutement sur les emplois de direction des ministères chargés des affaires sociales.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de conseiller pour les affaires sociales

NOR : PRMG2130571V

L'emploi de conseiller pour les affaires sociales en poste à l'ambassade de France à Rome (Italie) sera vacant à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le conseiller pour les affaires sociales est rattaché à la délégation aux affaires européennes et internationales du ministère des solidarités et de la santé et du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Il participe à la mise en œuvre de la politique internationale française en matière sanitaire et sociale dans un champ thématique large et diversifié : santé publique, médicament, protection sociale, emploi, relations et conditions de travail, négociation collective, formation professionnelle, santé et sécurité au travail et, en tant que de besoin, sur les autres thématiques identifiées au sein de la sphère sociale : égalité de traitement entre les hommes et les femmes, lutte contre les discriminations, politique familiale.

Depuis le début de la crise sanitaire de la covid-19, le conseiller pour les affaires sociales est fortement sollicité par de multiples commanditaires, notamment dans le cadre de benchmarks – quasi-quotidiens - sur la situation italienne.

Sous l'autorité de l'ambassadeur, le conseiller pour les affaires sociales a pour missions de :

1. Observer et analyser pour le compte des autorités françaises :

- l'évolution des questions sanitaires et sociales dans ce pays ;
- les politiques sociales qui y sont mises en œuvre et les bonnes pratiques du pays ;
- les positions de ce pays dans les instances multilatérales traitant des questions sociales et sanitaires, au plan européen ou mondial (notamment : OIT, OMS, OCDE, G7, G20, Parlement européen, Commission européenne...).

Cette activité d'information et de synthèse donne lieu à des notes diplomatiques, des notes thématiques, des rapports, éventuellement à des traductions de textes officiels tels que les lois ou accords bilatéraux.

2. Faire connaître et promouvoir activement, auprès des autorités de ce pays et de leurs interlocuteurs :

- les politiques sociales et l'état des législations françaises ;
- les positions françaises dans les négociations communautaires et internationales des domaines social et sanitaire ainsi que dans la gouvernance des organisations correspondantes ;
- les bonnes pratiques françaises en matière sanitaire et sociale.

3. Entretenir des contacts réguliers et des échanges d'informations avec les milieux politiques, administratifs, économiques, sociaux, universitaires et associatifs de ce pays. Organiser régulièrement des initiatives pour approfondir la relation franco-italienne auprès des différents interlocuteurs de l'ambassade ;

4. Organiser ou contribuer à l'organisation des missions françaises, officielles ou non, dans ce pays et des missions de l'Italie, officielles ou non, en France (ministérielles, parlementaires, administratives, experts, etc.) ;

5. Assurer le suivi des dossiers de sa compétence, en réponse aux demandes de l'ambassadeur, des cabinets des ministres, du Parlement, de la délégation aux affaires européennes et internationales et des services des ministères dont il relève ;

6. Construire et assurer le suivi de programmes de coopération bilatérale entre la France et le pays concerné, dans les domaines de compétence des ministères sociaux, le cas échéant, via la conclusion d'accords.

Son champ géographique de compétences peut s'étendre à la Slovénie, selon des axes prioritaires définies avec l'ambassade.

Compte tenu des responsabilités spécifiques inhérentes au travail à l'étranger et des objectifs assignés aux CAS, le titulaire de ce poste, appartenant de préférence à un corps supérieur de la fonction publique, devra réunir le maximum possible des critères suivants :

- capacité effective à créer des réseaux et à travailler en transversalité avec les différents ministères et services de l'ambassade, fondée sur de solides qualités relationnelles (ce réseau personnel est le premier outil de travail du CAS) ;
- grande autonomie et sens de l'initiative ;
- capacité effective à communiquer avec ses interlocuteurs impliquant de travailler (converser et rédiger) avec aisance en langue italienne ;
- expérience réelle du travail en milieu international et multiculturel ;
- connaissances approfondies dans les domaines des politiques du travail, de la santé et des affaires sociales et pratique ou bonne connaissance des administrations qui les portent ;
- bonne connaissance des problématiques européennes et internationales ;
- excellentes capacités d'analyse et de synthèse.

Une maîtrise de la langue anglaise (parler et rédiger) est également souhaitable ; la connaissance du fonctionnement du ministère de l'Europe et des affaires étrangères ou d'une ambassade serait un avantage pour le poste.

Le mandat de CAS est d'une durée de 3 ans.

Des renseignements complémentaires peuvent, le cas échéant, être obtenus auprès de M. Antoine SAINT-DENIS, chef de service - délégué aux affaires européennes et internationales (antoine.saint-denis@sg.social.gouv.fr), ou de M. Jean THIEBAUD, chef de cabinet (jean.thiebaud@sg.social.gouv.fr).

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises, revêtues du visa hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, par courriel uniquement à l'adresse : drh-cadres-sup@sg.social.gouv.fr, en mettant en copie les deux agents de la DAEI cités ci-dessus (M. SAINT-DENIS et M. THIEBAUD).

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Occitanie)

NOR : TREK2128093V

L'emploi de directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (groupe III) de la région Occitanie sera prochainement vacant.

La résidence administrative de l'emploi est située à Toulouse.

Contexte et environnement du poste

Sous l'autorité du préfet de région, et des 13 préfètes et des préfets de département, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Occitanie est chargée de la mise en œuvre des politiques publiques relevant du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

L'équipe de direction est composée d'un directeur assisté de 4 directrices régionales adjointes et directeurs régionaux adjoints. La résidence administrative de l'emploi est située à Toulouse et chaque directeur adjoint est amené à travailler également sur le site de Montpellier.

La DREAL Occitanie est composée de 750 agents, localisés sur 15 sites dont les 2 sites du siège, Toulouse et Montpellier. La région compte 13 départements et 6 millions d'habitants. On y trouve deux grandes métropoles (Toulouse et Montpellier) et la plus forte croissance démographique de France métropolitaine.

La région Occitanie présente à la fois :

- un fort développement démographique, une forte pression sur les besoins en logement, et en mobilités, un fort développement territorial, urbain et économique dans les Métropoles de Toulouse et de Montpellier, et sur le littoral ; et
- une très grande richesse en termes de biodiversité, de paysages, de ruralité et de patrimoine, avec des territoires très diversifiés, qui englobe une part du Massif central, du littoral méditerranéen, de la plaine de la Garonne et de l'Adour, et des Pyrénées.

Dans la région où s'est produit en 2001 l'accident AZF, les enjeux de sécurité industrielle sont très sensibles. Les enjeux liés à l'après-mines sont également très présents. La qualité de l'air est un enjeu de portée nationale dans les grandes métropoles, et le développement des énergies renouvelables est un sujet de progrès.

Missions principales

Le directeur régional adjoint ou la directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement exerce les missions prévues par le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Placé sous l'autorité du directeur régional, il ou elle dispose de l'ensemble des prérogatives, missions et responsabilités de celui-ci qu'il est amené à représenter et à suppléer en toutes circonstances.

Le ou la titulaire de cet emploi sera plus particulièrement chargé de constituer le ou la membre de l'équipe de direction de la DREAL référent ou référente des directrice ou directeur métiers de la DREAL et des chefs d'unités départementales et interdépartementales sur les politiques publiques suivantes :

- la sécurité industrielle, l'inspection des installations classées, et d'une manière générale la prévention des risques industriels ; à ce titre le ou la titulaire du poste dispose d'une relation suivie avec la directrice des risques industriels de la DREAL et avec les 7 chefs d'unité départementale et d'unités interdépartementales ;
- le développement des énergies renouvelables, la transition climatique et l'amélioration de la qualité de l'air, en lien avec le directeur régional adjoint en charge de piloter plus spécifiquement le développement de l'éolien terrestre ; à ce titre le ou la titulaire du poste dispose d'une relation suivie avec le directeur de l'énergie et de la connaissance de la DREAL.

En outre, le ou la titulaire du poste, constituant un membre de l'équipe de direction de la DREAL, est amené ou amenée à se voir confier des missions transverses. Actuellement le titulaire du poste est plus particulièrement chargé à ce titre d'animer et de coordonner :

- la contribution de la DREAL auprès du préfet de région et des préfètes et préfets de département, pour la bonne mise en œuvre des feuilles de routes interministérielles des préfètes et des préfets, sur les politiques prioritaires et les projets structurants du territoire ;
- le déploiement du plan de relance et le suivi des engagements financiers des moyens déconcentrés à ce titre à la DREAL, dans le cadre d'une vision globale ;
- la démarche qualité-environnement de la DREAL, dans la perspective des demandes de certification ISO 9001 et ISO 14001 que la DREAL va demander début 2022 ;
- la DREAL est également engagée dans l'auto-évaluation Services Publics + ;
- la préparation des réunions bilatérales du directeur avec le préfet de région et les 12 préfètes et préfets de département.

Le titulaire actuel du poste est également en charge de piloter la participation de la DREAL à l'équipe projet inter-services qui, sous l'autorité du préfet de la Haute-Garonne, prépare le projet d'emménagement, à terme, des agents de la DREAL situés sur le site de Toulouse, dans la nouvelle cité administrative prévue à Jolimont.

D'une manière générale, le ou la titulaire du poste participe d'un pilotage collectif de la DREAL par l'équipe de direction, sous l'autorité du directeur.

Compétences recherchées, nature et niveau d'expériences professionnelles attendues

Le candidat ou la candidate devra disposer d'une expérience variée et confirmée dans les champs d'intervention du MTE et du MCTRCT, dont plusieurs postes avec des responsabilités importantes de direction. Une expérience spécifique dans le domaine des installations classées pour la protection de l'environnement serait un plus.

Les qualités attendues du ou de la titulaire sont :

- l'adaptabilité, la loyauté, la capacité à travailler dans un environnement multiple et complexe ;
- le goût pour le pilotage, l'expérience, le sens de l'animation d'équipes nombreuses et variées ;
- la capacité à faire face à une forte charge de travail ;
- la capacité à participer à une politique de valorisation des équipes, de communication adaptée sur leurs réussites, et de bon fonctionnement RH de la DREAL.

Le ou la titulaire du poste devra en particulier veiller à la bonne articulation de ses responsabilités avec celles des directeurs et directrices métiers dont il ou elle sera le référent ou la référente, et avec les responsabilités des chefs d'unités départementales et interdépartementales. Il ou elle participera à l'animation du comité de direction de la DREAL, et au bon déroulement des séminaires de l'encadrement.

Conditions d'accès à l'emploi

Les conditions d'emploi sont fixées aux articles 11 à 16 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

La durée d'occupation de cet emploi est de quatre ans, renouvelable une fois dans la limite de six ans. En application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné, la période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe comprise entre 77 300 € et 112 700 € brut par an. Un complément indemnitaire annuel sera également versé sous réserve de la manière de servir au cours de l'année N-1 et des résultats de l'exercice ministériel d'harmonisation.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat :

- l'autorité de recrutement est la secrétaire générale du ministère représentée par la délégation aux cadres dirigeants ;
- l'autorité dont relève l'emploi est la secrétaire générale du ministère.

Envoi des candidatures :

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation : qui devra comporter les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel du candidat, les compétences et le niveau d'expérience attendus pour le poste ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les agents publics, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé le cas échéant (uniquement pour les agents relevant d'un autre ministère).

Pour les agents du secteur privé, les candidatures seront accompagnées :

– des documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

Ce dossier complet devra être adressé, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au ministère de la transition écologique, uniquement et impérativement, par voie électronique aux adresses :

- delcd.sg@developpement-durable.gouv.fr ;
- patrick.Berg@developpement-durable.gouv.fr.

Recevabilité des candidatures :

La délégation aux cadres dirigeants procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

La secrétaire générale réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

Le directeur de la DREAL Occitanie procède à l'audition des candidats présélectionnés. A l'issue de celle-ci, il propose à l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis du préfet de région, le nom du candidat ou de la candidate susceptible d'être nommé.

A l'issue du choix effectué par l'autorité de nomination, les candidats auditionnés non retenus pour occuper l'emploi à pouvoir en sont informés par le directeur de la DREAL Occitanie.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois sur un emploi de directeur régional adjoint bénéficient d'un parcours managérial proposé par le ministère au cours de la première année de leur nomination.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

M. Patrick BERG, DREAL Occitanie (téléphone : 05-62-30-26-01) ;

M. Laurent PAILLARD, conseiller aux cadres dirigeants (téléphone : 01-40-81-86-79).

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Avis de vacance d'un emploi de directeur interrégional adjoint de la mer Sud-Atlantique

NOR : *TREK2129794V*

L'emploi fonctionnel de directeur interrégional adjoint de la mer Sud-Atlantique relevant du ministère de la transition écologique et du ministère de la mer sera prochainement vacant. Cet emploi est classé en groupe IV.

La résidence administrative de l'emploi est située à Bordeaux.

Missions principales, enjeux et responsabilités

Les missions relatives aux directions interrégionales de la mer sont définies par le décret n° 2010-110 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer.

La DIRM exerce sous l'autorité du ministre chargé des transports et de la mer ou sous celle des préfets de région ou du préfet maritime selon la réglementation applicable les attributions relatives à :

- la coordination des politiques maritimes, portuaires et littorales ;
- la sauvegarde de la vie humaine en mer, la prévention et la lutte contre les pollutions marines, la signalisation maritime, la sécurité des navires et les conditions de vie des marins, ainsi que la préparation des mesures de défense et de sécurité du transport maritime ;
- la formation maritime et la politique du travail et de l'emploi maritime ;
- la promotion du développement économique des activités maritimes et l'encadrement de certaines professions maritimes ;
- la réglementation des activités en mer, l'encadrement des pêches maritimes et de l'aquaculture marine, ainsi que la conciliation des usages et des différents intérêts en présence dans les espaces maritimes sous souveraineté ou sous juridiction de la France dans la façade atlantique.

La façade sud atlantique couvre le littoral et les espaces maritimes faisant face à la région Nouvelle-Aquitaine. Dans cette façade maritime, les principaux enjeux d'actualité portent sur :

- la mise en œuvre du plan d'actions du document stratégique de façade et plus particulièrement la déclinaison des politiques en matière de développement de l'éolien en mer et de protection de l'environnement marin ;
- le développement de l'économie maritime avec la coordination des politiques de soutien aux filières maritimes et portuaires (plan de relance, CPER, FEAMP), et le développement de l'emploi maritime ;
- la sécurité de la navigation et des navires et la réorganisation du dispositif POLMAR ;
- la définition et la conduite des politiques de contrôle en mer en développant le volet social des contrôles.

Elle compte 230 agents répartis en 4 services et 2 lycées maritimes, sur 6 implantations (Bordeaux, La Rochelle, Le Verdon, Arcachon, Anglet, Ciboure).

Au sein de cette direction, le directeur interrégional adjoint est chargé des missions et activités suivantes :

- appui du directeur dans la réalisation des missions de la direction et intérim du directeur ;
- direction du service de la sécurité et du contrôle maritimes et plus particulièrement ;
- sécurité des navires : management de la mission de sécurité des navires et du système de gestion de la qualité de la DIRM, en s'appuyant sur le chef de la division de la sécurité des navires et de la qualité, présidence de la commission régionale de sécurité, et approbation des procès-verbaux ;
- sécurité de la navigation : management de la mission de signalisation maritime et de la préparation aux situations d'urgence, en s'appuyant sur le chef de la division de la sécurité et de la prévention des risques maritimes ;
- contrôle des activités maritimes : management de la mission de contrôle des pêches, en s'appuyant sur le chef de la division des contrôles maritimes, coordonnateur interrégional du contrôle des pêches ; développement de la mission de contrôle de l'environnement marin.

Compétences recherchées, nature et niveau d'expériences professionnelles attendues

Le candidat ou la candidate devra disposer d'une expérience professionnelle solide et diversifiée intégrant en particulier :

- une expérience significative en matière de management des services opérationnels, de conduite du changement et de dialogue social ;
- connaissance des acteurs et des filières maritimes, de l'administration maritime ainsi que des politiques publiques maritimes, littorales et portuaires que conduisent les ministères de la transition écologique et de la mer ;
- expertise maritime et de la sécurité des navires et de la navigation ;
- connaissance développée des réglementations internationales, communautaires et nationales en matière de sécurité maritime ;
- capacités à animer un réseau, à diriger une équipe, déléguer, contrôler et de portage de projet ;
- méthode, relationnel, esprit de décision et diplomatie ;
- sens marin et expérience de la navigation maritime souhaités.

Conditions d'accès à l'emploi

Les conditions d'emploi sont fixées aux articles 11 à 16 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

La durée d'occupation de cet emploi est de quatre ans, renouvelable une fois dans la limite de six ans. En application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné, la période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe comprise entre 71 300 € et 106 500 € brut par an. A cette rémunération fixe pourra être ajouté un complément indemnitaire annuel dont le montant dépend de la manière de servir. Ce dernier est versé en une seule fois.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat :

- l'autorité de recrutement est la secrétaire générale du ministère représentée par la délégation aux cadres dirigeants ;
- l'autorité dont relève l'emploi est la secrétaire générale en liaison avec le directeur des affaires maritimes.

Envoi des candidatures :

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation : qui devra comporter les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel du candidat, les compétences et le niveau d'expérience attendus pour le poste ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les agents publics, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé le cas échéant (uniquement pour les agents relevant d'un autre ministère).

Pour les agents du secteur privé, les candidatures seront accompagnées des documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

Ce dossier complet devra être adressé dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au ministère de la transition écologique, uniquement et impérativement, par voie électronique aux adresses : delcd.sg@developpement-durable.gouv.fr, Jean-philippe.Quitot@developpement-durable.gouv.fr.

Recevabilité des candidatures :

La délégation aux cadres dirigeants procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

La secrétaire générale réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique procède à l'audition des candidats présélectionnés. A l'issue de celle-ci, il propose à l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis du préfet de région et consultation du préfet maritime, le nom du candidat ou de la candidate susceptible d'être nommé. A l'issue du choix effectué par l'autorité de nomination, les candidats auditionnés non retenus pour occuper l'emploi à pouvoir en sont informés par la délégation aux cadres dirigeants.

Formation :

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de DIRM adjoint bénéficieront d'un parcours managérial proposé par le ministère au cours de la première année de leur nomination.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

M. Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique (téléphone : 05-56-00-83-13) ;

M. Laurent PAILLARD, conseiller aux cadres dirigeants (téléphone : 01-40-81-86-79).

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'emploi de sous-préfets en service extraordinaire (administration territoriale)

NOR : INTA2130662V

Huit (8) emplois de sous-préfets en service extraordinaire sont ouverts à la vacance au ministère de l'intérieur.

Caractéristiques des missions relevant des emplois à pourvoir

Le sous-préfet en poste en administration territoriale est amené à exercer les fonctions suivantes :

En qualité de directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet est chargé :

- 1) De suivre l'ensemble des dossiers relevant de la sécurité et du maintien de l'ordre public, de la prévention et de la gestion des crises, de l'animation des politiques de sécurité. A ce titre :
 - il assiste le préfet, dans la coordination des services de police, de gendarmerie, et des services de secours. Il élabore les plans de prévention et met en œuvre les dispositifs opérationnels d'intervention ;
 - il coordonne les dispositifs de politique de prévention de la délinquance et de la radicalisation.
- 2) D'organiser les déplacements dans le département des personnalités officielles, de suivre les affaires réservées et sensibles (décorations, protocoles, suivi la vie politique locale).

En qualité de secrétaire général de préfecture, le sous-préfet qui a la qualité de sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, seconde le préfet dans l'administration des services de la préfecture et dans l'animation des services de l'Etat. Sous son autorité, il a la charge :

- de l'administration des services de la préfecture et des sous-préfectures (gestion des moyens humains, dialogue social, gestion budgétaires et immobilière) ;
- de conduire les politiques interministérielles et la gestion des dossiers structurants du département, de coordonner et d'impulser à cette échelle, l'action des services déconcentrés de l'Etat ;
- d'assurer la suppléance ou l'intérim du préfet en cas d'absence ou de vacance.

En qualité de sous-préfet d'arrondissement, il assure la représentation territoriale de l'Etat. Sous l'autorité du préfet :

- il veille au respect des lois et règlements ;
- il assure la coordination des services de l'Etat dans l'arrondissement et participe au développement local dans la mise en œuvre des politiques nationales et européennes, notamment en matière d'aménagement du territoire ;
- il concourt au maintien de l'ordre public, à la sécurité et à la protection des populations, notamment en coordonnant les services de sécurité publique, civile et de secours dans le cadre de la gestion de crise et d'évènements exceptionnels ;
- il participe à l'exercice du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales en lien avec les services de la préfecture chef-lieu. Il suit l'évolution sur son arrondissement des structures intercommunales et assure le conseil juridique aux élus ;
- il accompagne en matière d'ingénierie territoriale les porteurs de projets, élus, acteurs économiques et sociaux et le mouvement associatif, afin de les soutenir dans leurs projets et initiatives locales.

Il peut en outre se voir confier des missions particulières, temporaires ou permanentes, au niveau départemental ou des missions d'intérêt régional par le préfet de région, avec l'accord du préfet de département.

En qualité de sous-préfet chargé de mission, le sous-préfet, placé auprès d'un préfet de département, est responsable du pilotage d'une mission particulière à enjeu national ou en lien avec le suivi d'une problématique territoriale à fort enjeu. Dans ce cadre, le sous-préfet peut notamment assurer des fonctions de secrétaire général adjoint, de sous-préfet, chargé de la politique de la ville ou de sous-préfet chargé de la relance.

Le présent recrutement concerne en priorité, mais sans exclusivité, des postes de sous-préfet chargés de mission et de sous-préfet d'arrondissement.

Profil des candidats et qualités recherchées

Peuvent postuler sur un emploi de sous-préfet en service extraordinaire :

- les agents fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois relevant de la catégorie A, dont l'indice terminal brut est au moins égal à la hors-échelle B ou ceux ayant occupé pendant au moins trois ans, en position de détachement un ou plusieurs emplois culminant au moins à la hors échelle B ;
- les officiers supérieurs détenant au moins le grade de lieutenant-colonel ou ceux ayant occupé un emploi conduisant à une nomination dans la classe fonctionnelle du grade de commandant ;
- les membres du corps du contrôle général des armés ;
- les magistrats de l'ordre judiciaire ;
- les administrateurs des services de l'Assemblée nationale et du Sénat ;
- les personnes non fonctionnaires et contractuels de droit public ou privé justifiant avoir exercé des responsabilités d'un niveau comparable aux agents fonctionnaires précités et remplissant les conditions d'accès général à la fonction publique, à savoir :
 - posséder la nationalité française ;
 - jouir de ses droits civiques ;
 - être en situation régulière au regard du service national ;
 - ne pas avoir fait l'objet de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions.

Tous les candidats doivent justifier d'une expérience professionnelle diversifiée minimale de six ans les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

Au regard de la diversité des missions des sous-préfets, la sélection des candidats sera opérée selon les critères suivants :

- capacité d'animation de politiques publiques et de pilotage de projets de territoires à dimension interministérielle ;
- bonne connaissance des organisations publiques, du réseau territorial de l'Etat et de ses partenaires institutionnels ;
- expérience marquée dans la conduite de projets complexes et structurants ;
- capacité à l'analyse, à formuler des propositions à un niveau stratégique et élargi aux problématiques et enjeux de l'action publique ;
- esprit d'initiative, capacité à incarner le rayonnement de l'Etat ;
- capacité de décision, posture d'autorité, rigueur, réactivité, sens de la communication, disponibilité ;
- sens aigu des relations humaines, capacité d'écoute, de dialogue, de négociation, de conviction, capacité à fédérer des équipes de tous niveau hiérarchique.

A travers la présentation de leur parcours professionnel, les candidats devront démontrer de solides capacités à porter des dossiers en mode projet et à faire prévaloir les enjeux des politiques publiques.

L'expérience des candidats devra permettre de mettre en évidence leur capacité à travailler avec l'appui des services de l'Etat, de construire et maintenir des relations de partenariat avec les décideurs publics ou privés, ainsi que sa capacité à gérer les crises et les situations d'environnement complexe et sensible sur le plan politique.

Il sera également demandé des candidats un minimum de connaissances administratives, juridiques et financières, permettant d'appréhender rapidement les différents domaines d'intervention.

Enfin, une connaissance minimale du ministère de l'intérieur, de ses missions, des enjeux des politiques qu'il conduit et du fonctionnement de ses services, notamment en administration territoriale est attendue.

Conditions d'emploi

Les emplois sont à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 69 à 74- titre V du décret instituant un service extraordinaire dans le corps des sous-préfets).

Les titulaires des emplois sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable dans la limite maximale de six ans.

La nomination sur ces emplois fait l'objet d'une période probatoire de six mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

Les candidats qui précédemment à leur nomination comme sous-préfet en service extraordinaire avaient la qualité de fonctionnaires, de militaires et les magistrats de l'ordre judiciaire sont placés en position de détachement.

Les candidats qui n'avaient pas cette qualité, bénéficient d'un contrat de droit public d'une durée de trois ans renouvelable dans la limite maximale de six ans.

Les candidats qui avaient précédemment à leur nomination en qualité de sous-préfet en service extraordinaire, la qualité d'agents publics contractuels sont placés de plein droit, pendant toute la durée de leur nomination en congés de mobilité.

Les postes à pourvoir relèvent des groupes de fonctions IV et de la classe fonctionnelle III des emplois de sous-préfets.

Les lieux d'affectation sont prévus sur l'ensemble du territoire métropolitain.

La rémunération brute annuelle dépend du groupe d'emplois dans lequel le titulaire sera nommé et de l'expérience antérieurement acquise. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 47 700 € et 106 000 €. Elle peut être augmentée d'une part annuelle variable pouvant aller jusqu'au montant maximum de 12 790 € brut.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 2 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Pour la nomination à ces emplois :

- l'autorité dont relèvent les emplois à pourvoir est le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
- l'autorité de recrutement est le directeur de la modernisation et de l'administration territoriale.

Recevabilité des candidatures

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures et audition des candidats

Les candidatures présélectionnées par l'autorité de recrutement sont auditionnées par le comité de sélection prévu à l'article 6 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019, selon la composition définie à l'article 8 de l'arrêté du 13 février 2020.

Ce comité comprend :

- le secrétaire général adjoint, directeur de la modernisation et de l'administration territoriale ou son représentant ;
- le sous-directeur du corps préfectoral et des hauts-fonctionnaires ou son représentant ;
- un préfet, membre du conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation désigné par son président.

A l'issue des auditions, le comité propose à l'autorité investie du pouvoir de nomination la liste nominative des candidats susceptibles d'être nommés.

A l'issue des auditions, les candidats auditionnés non retenus pour occuper les emplois à pourvoir seront informés dans un délai d'un mois.

Composition du dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française. Il est demandé aux candidats d'adresser, en format PDF, un CV (format : NOM Prénom SPSE 2021) et une lettre de motivation dactylographiée (format : NOM Prénom LM 2021) à l'adresse suivante : mission-mobilite-debouches@interieur.gouv.fr.

L'objet du courriel doit suivre le format suivant : SPSE 2021 NOM Prénom.

Des documents complémentaires pourront être demandés en cas de sélection pour les auditions.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du IV de l'article 25 *octies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Formation

Suite à la nomination, un cycle de formation obligatoire à la prise de poste sera organisé durant la période probatoire.

Pour les agents qui n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, avant leur nomination, ce parcours de formation sera comme précisé à l'article 13 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019, adapté compte tenu de l'expérience acquise antérieurement.

Références

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Décret n° 64-260 du 14 mars 1964, modifié portant statut des sous-préfets.

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Personne à contacter

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Julien KERDONCUF, chef de la mission en charge de la politique de mobilité et de débouchés par courriel à l'adresse suivante : mission-mobilite-debouches@interieur.gouv.fr.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demande>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 119 à 149)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"